

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS295/AB/R
29 novembre 2005

(05-5638)

Original: anglais

MEXIQUE – MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES VISANT LA VIANDE DE BŒUF ET LE RIZ

Plainte concernant le riz

AB-2005-6

Rapport de l'Organe d'appel

I.	Introduction	1
II.	Arguments des participants et des participants tiers	7
A.	<i>Allégations d'erreur formulées par le Mexique – Appelant</i>	7
1.	Article 6:2 du Mémoire d'accord	7
2.	Détermination de l'existence d'un dommage établie par le Ministère de l'économie	9
3.	Détermination de l'existence d'un dumping établie par le Ministère de l'économie	13
4.	Loi sur le commerce extérieur	17
B.	<i>Arguments des États-Unis - Intimé</i>	23
1.	Article 6:2 du Mémoire d'accord	23
2.	Détermination de l'existence d'un dommage établie par le Ministère de l'économie	25
3.	Détermination de l'existence d'un dumping établie par le Ministère de l'économie	27
4.	Loi sur le commerce extérieur	31
C.	<i>Arguments des participants tiers</i>	37
1.	Chine	37
2.	Communautés européennes	39
III.	Questions soulevées dans le présent appel	41
IV.	Article 6:2 du Mémoire d'accord	44
V.	Détermination de l'existence d'un dommage établie par le Ministère de l'économie	51
A.	<i>Période couverte par l'enquête et mandat</i>	51
B.	<i>Utilisation d'une période couverte par l'enquête se terminant en août 1999 et critère des éléments de preuve positifs</i>	57
C.	<i>Période allant de mars à août</i>	64
D.	<i>Volume des importations faisant l'objet d'un dumping et effets de ces importations sur les prix</i>	72
1.	Analyse du Ministère de l'économie	72
2.	Raisonnement du Groupe spécial et appel du Mexique	74
3.	Analyse	77
VI.	Détermination de l'existence d'un dumping établie par le Ministère de l'économie	79
A.	<i>Application de la mesure antidumping à Farmers Rice et à Riceland</i>	79
B.	<i>Marge de dumping appliquée à Producers Rice et mandat</i>	86

C.	<i>Marge de dumping appliquée aux exportateurs n'ayant pas fait l'objet de l'enquête</i>	90
1.	Articles 12.1 et 6.1 de l'Accord antidumping	95
2.	Article 6.10 de l'Accord antidumping.....	98
3.	Article 6.8 de l'Accord antidumping.....	99
VII.	Loi sur le commerce extérieur	102
A.	<i>Questions préliminaires</i>	102
1.	Éléments <i>prima facie</i>	103
2.	Nature "impérative" ou "facultative" des dispositions de la LCE	104
B.	<i>Article 53.....</i>	107
C.	<i>Article 64.....</i>	111
D.	<i>Article 68.....</i>	117
1.	Exportateurs ayant des marges de minimis.....	118
2.	Prescription en matière de "représentativité"	120
E.	<i>Article 89D.....</i>	125
F.	<i>Article 93V</i>	127
G.	<i>Articles 68 et 97</i>	131
1.	Éléments <i>prima facie</i>	131
2.	Interprétation des dispositions conventionnelles.....	135
VIII.	Constatations et conclusions	140
ANNEXE I	Notification d'un appel du Mexique présentée conformément à l'article 16.4 et à l'article 17 du Mémoire d'accord et conformément à la règle 20 1) des <i>Procédures de travail pour l'examen en appel</i>	
ANNEXE II	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis	
ANNEXE III	Demande de consultations présentée par les États-Unis	

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil</i> , WT/DS241/R, adopté le 19 mai 2003
<i>Australie – Saumons</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, DSR 1998:VIII, 3327
<i>Brésil – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , WT/DS46/AB/R, adopté le 20 août 1999, DSR 1999:III, 1161
<i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997, DSR 1997:II, 591
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998, DSR 1998:I, 135
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
<i>CE – Sardines</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines</i> , WT/DS231/AB/R, adopté le 23 octobre 2002, DSR 2002:VIII, 3359
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002, DSR 2002:IX, 3779
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, DSR 2001:X, 4697
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/R, adopté le 23 août 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS184/AB/R, DSR 2001:X, 4769
<i>États-Unis – Certains produits en provenance des CE</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS165/AB/R, adopté le 10 janvier 2001, DSR 2001:I, 373
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997, DSR 1997:I, 323
<i>États-Unis – DRAM</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée</i> , WT/DS99/R, adopté le 19 mars 1999, DSR 1999:II, 521

<i>États-Unis – Jeux</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> , WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005
<i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention</i> , WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R, adopté le 27 janvier 2003
<i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention</i> , WT/DS217/R, WT/DS234/R, adopté le 27 janvier 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R
<i>États-Unis - Mesures antidumping applicables au ciment</i>	<i>États-Unis – Mesures antidumping applicables au ciment en provenance du Mexique</i> , WT/DS281
<i>États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	<i>États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique</i> , WT/DS282
<i>États-Unis - Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS212/AB/R, adopté le 8 janvier 2003
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis - Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
<i>États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis - Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier</i> , WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998, DSR 1998:I, 9
<i>Japon – Pommes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant l'importation de pommes</i> , WT/DS245/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
<i>Japon – Produits agricoles II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant les produits agricoles</i> , WT/DS76/AB/R, adopté le 19 mars 1999, DSR 1999:I, 277
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz</i> , Plainte concernant le riz, WT/DS295/R, 6 juin 2005
<i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001, DSR 2001:XIII, 6675
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001, DSR 2001:VII, 2701

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Description
<i>Accord antidumping</i>	<i>Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</i>
<i>Accord SMC</i>	<i>Accord sur les subventions et les mesures compensatoires</i>
<i>Convention de Vienne</i>	<i>Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, 1115 R.T.N.U. 331; 8 International Legal Materials 679</i>
<i>Demande d'ouverture d'une enquête</i>	<i>"Solicitud de investigación antidumping contra las importaciones de arroz blanco originarias de los Estados Unidos de América" ("Demande d'ouverture d'une enquête antidumping sur les importations de riz blanc à grains longs en provenance des États-Unis"), 2 juin 2000 (pièce US-8 présentée par les États-Unis au Groupe spécial)</i>
<i>Détermination finale</i>	<i>"Resolución final de la investigación antidumping sobre las importaciones de arroz blanco grano largo, mercancía clasificada en la fracción arancelaria 1006.30.01 de la Tarifa de la Ley de los Impuestos Generales de Importación y Exportación, originarias de los Estados Unidos de América, independientemente del país de procedencia", Diario Oficial, 5 juin 2002, Deuxième section, pages 1 à 47 (pièce US-6 présentée par les États-Unis au Groupe spécial; pièce MEX-1 présentée par le Mexique au Groupe spécial)</i>
<i>Détermination préliminaire</i>	<i>Resolución preliminar de la investigación antidumping sobre las importaciones de arroz blanco grano largo, mercancía clasificada en la fracción arancelaria 1006.30.01 de la Tarifa de la Ley del Impuesto General de Importación, originarias de los Estados Unidos de América, independientemente del país de procedencia", Diario Oficial, 18 juillet 2001, pages 3 à 54 (pièce US-14 présentée par les États-Unis au Groupe spécial)</i>
Farmers Rice	Farmers Rice Milling Company
GATT de 1994	<i>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</i>
LCE	Loi sur le commerce extérieur du Mexique
<i>Mémoire d'accord</i>	<i>Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends</i>
Ministère de l'économie	Ministère de l'économie du Mexique
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
<i>Procédures de travail</i>	<i>Procédures de travail pour l'examen en appel, WT/AB/WP/5, 4 janvier 2005</i>
Producers Rice	Producers Rice Mill, Inc.
Rapport du Groupe spécial	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>
Riceland	Riceland Foods, Inc.
SECOFI	Ministère du commerce et du développement industriel du Mexique

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANE D'APPEL

**Mexique – Mesures antidumping définitives
visant la viande de bœuf et le riz, plainte
concernant le riz**

Mexique, *appelant*
États-Unis, *intimé*

Chine, *participant tiers*
Communautés européennes, *participant tiers*
Turquie, *participant tiers*

AB-2005-6

Présents:

Lockhart, Président de la section
Abi-Saab, membre
Taniguchi, membre

I. Introduction

1. Le Mexique fait appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, Plainte concernant le riz* (le "rapport du Groupe spécial").¹ Le Groupe spécial a été établi pour examiner une plainte déposée par les États-Unis concernant l'imposition par le Mexique de droits antidumping définitifs sur les importations de riz blanc à grains longs en provenance des États-Unis², ainsi que certaines dispositions de la législation mexicaine se rapportant aux procédures en matière de droits antidumping et de droits compensateurs.

2. Le 2 juin 2000, le Conseil mexicain du riz a déposé une requête antidumping auprès du Ministère du commerce et du développement industriel ("SECOFI"), qui était à l'époque l'autorité mexicaine chargée de l'enquête.³ L'enquête a été ouverte en décembre 2000 par le Ministère de l'économie⁴, qui a succédé au SECOFI en tant qu'autorité mexicaine chargée de l'enquête.⁵ L'avis

¹ WT/DS295/R, 6 juin 2005.

² Dans leur demande de consultations (WT/DS295/1, G/L/631, G/ADP/D50/1, G/SCM/D54/1, 23 juin 2003 (jointe en tant qu'annexe III au présent rapport)), les États-Unis ont formulé des allégations au sujet de la mesure antidumping visant la viande de bœuf, de la mesure antidumping visant le riz blanc à grains longs, de certaines dispositions de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique (la "LCE") et d'une disposition du Code fédéral de procédure civile. Les allégations au sujet de la mesure antidumping visant la viande de bœuf n'étaient toutefois pas incluses dans la demande d'établissement d'un groupe spécial (WT/DS295/2, 22 septembre 2003 (jointe en tant qu'annexe II au présent rapport)). Le Groupe spécial n'a donc pas examiné, dans son rapport, la mesure antidumping visant la viande de bœuf. (Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 2 relative au paragraphe 1.2)

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.2.

⁴ *Ibid.*, paragraphe 2.3. Voir aussi "Resolución por la que se acepta la solicitud de parte interesada y se declara el inicio de la investigación antidumping sobre las importaciones de arroz blanco grano largo,

d'ouverture, une copie de la requête et des pièces jointes à celle-ci, ainsi que le questionnaire utilisé aux fins de l'enquête ont été envoyés au gouvernement des États-Unis et aux deux exportateurs qui étaient spécifiquement indiqués dans la requête comme étant les "exportateurs", Producers Rice Mill, Inc. ("Producers Rice") et Riceland Foods, Inc. ("Riceland").⁶ Deux autres exportateurs, The Rice Company et Farmers Rice Milling Company ("Farmers Rice"), se sont présentés après l'ouverture de l'enquête et avant la détermination préliminaire, et ont demandé des exemplaires du questionnaire.⁷

3. La période couverte par l'enquête aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping allait du 1^{er} mars au 31 août 1999. Aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage, le Ministère de l'économie a recueilli des données pour la période allant de mars 1997 à août 1999, mais a fondé son analyse sur les données se rapportant à la période allant du 1^{er} mars au 31 août pour les années 1997, 1998 et 1999⁸ et a rendu sa détermination finale positive le 5 juin 2002.⁹ Il a constaté que Farmers Rice et Riceland n'avaient pas pratiqué le dumping pendant la période couverte par l'enquête et, partant, a imposé un droit de zéro pour cent à ces exportateurs. En ce qui concerne The Rice Company, il a déterminé une marge de dumping de 3,93 pour cent et a imposé un droit correspondant à ce montant. Il a également imposé aux autres exportateurs de la marchandise visée aux États-Unis, y compris Producers Rice, un droit de 10,18 pour cent, calculé sur la base des données de fait disponibles.¹⁰

mercancía clasificada en la fracción arancelaria 1006.30.01 de la Tarifa de la Ley del Impuesto General de Importación, originarias de los Estados Unidos de América, independientemente del país de procedencia", Diario Oficial, 11 décembre 2000, Première section, pages 4 à 26 (pièce US-1 présentée par les États-Unis au Groupe spécial).

⁵ Comme le Groupe spécial l'a noté, l'appellation de l'autorité mexicaine chargée de l'enquête qui était le SECOFI a été changée pour celle du Ministère de l'économie, lequel a achevé l'enquête sur le riz blanc à grains longs en provenance des États-Unis. (Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 4 relative au paragraphe 2.2)

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.4. Voir aussi Notice to Producers Rice Mills, Inc. of the initiation of the investigation, 11 décembre 2000 (pièce MEX-6 présentée par le Mexique au Groupe spécial); Notice to Riceland Foods, Inc. of the initiation of the anti-dumping investigation on imports of long-grain white rice, 11 décembre 2000 (pièce MEX-7 présentée par le Mexique au Groupe spécial); Notice of the initiation of the investigation communicated to the Government of the United States of America through its Embassy in Mexico City, 11 décembre 2000 (pièce MEX-9 présentée par le Mexique au Groupe spécial).

⁷ *Ibid.*, paragraphe 2.5.

⁸ *Ibid.*, paragraphes 2.4 et 7.75.

⁹ "Resolución final de la investigación antidumping sobre las importaciones de arroz blanco grano largo, mercancía clasificada en la fracción arancelaria 1006.30.01 de la Tarifa de la Ley de los Impuestos Generales de Importación y de Exportación, originarias de los Estados Unidos de América, independientemente del país de procedencia", *Diario Oficial*, 5 juin 2002, Deuxième section, pages 1 à 47 (pièce US-6 présentée par les États-Unis au Groupe spécial; pièce MEX-1 présentée par le Mexique au Groupe spécial).

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.7.

4. Devant le Groupe spécial, les États-Unis ont formulé des allégations au sujet de l'enquête antidumping menée par le Ministère de l'économie sur le riz blanc à grains longs, alléguant que la détermination de l'existence d'un dumping établie par ce dernier était incompatible avec l'article VI:2 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994"), ainsi qu'avec les articles 1^{er}, 5.8, 6.1, 6.2, 6.4, 6.6, 6.8, 6.10, 9.3, 9.4, 9.5, 12.1 et 12.2 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'"*Accord antidumping*") et l'Annexe II de l'Accord.¹¹ Les États-Unis ont également allégué que la détermination de l'existence d'un dommage établie par le Ministère de l'économie était incompatible avec l'article VI:2 et VI:6 a) du GATT de 1994, ainsi qu'avec les articles 1^{er}, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 6.2, 6.8 et 12.2 de l'*Accord antidumping* et l'Annexe II de l'Accord.¹² En outre, les États-Unis ont allégué que certaines dispositions de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique (la "LCE") et une disposition du Code fédéral de procédure civile étaient incompatibles, en tant que telles, avec diverses dispositions de l'*Accord antidumping* et de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (l'"*Accord SMC*").¹³

5. Dans son rapport, qui a été distribué aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") le 6 juin 2005, le Groupe spécial a conclu ce qui suit:

- a) la détermination de l'existence d'un dumping établie par le Ministère de l'économie est incompatible avec les articles 5.8, 6.1, 6.8, 6.10 et 12.1 de l'*Accord antidumping* et les paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II de l'Accord¹⁴;
- b) la détermination de l'existence d'un dommage établie par le Ministère de l'économie est incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'*Accord antidumping*¹⁵;
- c) l'article 53 de la LCE est incompatible, en tant que tel, avec l'article 6.1.1 de l'*Accord antidumping* et l'article 12.1.1 de l'*Accord SMC*¹⁶;

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1 h) à m).

¹² *Ibid.*, paragraphe 3.1 a) à g) et note de bas de page 8 relative au paragraphe 3.1.

¹³ Les dispositions de la LCE contestées par les États-Unis sont les articles 53, 64, 68, 89D et 93V, ainsi que les articles 68 et 97 pris conjointement. Les États-Unis ont également contesté l'article 366 du Code fédéral de procédure civile. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.1 n) à s))

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.3.

¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 8.1.

¹⁶ *Ibid.*, paragraphe 8.5 a).

- d) l'article 64 de la LCE est incompatible, en tant que tel, avec l'article 6.8 de l'*Accord antidumping* et les paragraphes 1, 3, 5 et 7 de l'Annexe II de l'Accord, et l'article 12.7 de l'*Accord SMC*¹⁷;
- e) l'article 68 de la LCE est incompatible, en tant que tel, avec les articles 5.8, 9.3 et 11.2 de l'*Accord antidumping*, et les articles 11.9 et 21.2 de l'*Accord SMC*¹⁸;
- f) l'article 89D de la LCE est incompatible, en tant que tel, avec l'article 9.5 de l'*Accord antidumping* et l'article 19.3 de l'*Accord SMC*¹⁹;
- g) l'article 93V de la LCE est incompatible, en tant que tel, avec l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* et l'article 32.1 de l'*Accord SMC*²⁰; et
- h) les articles 68 et 97 de la LCE, pris conjointement, sont incompatibles, en tant que tels, avec les articles 9.3 et 11.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 21.2 de l'*Accord SMC*.²¹

6. Le Groupe spécial a en outre conclu que les États-Unis n'avaient pas établi *prima facie* deux points: i) l'article 366 du Code fédéral de procédure civile est incompatible avec les articles 9.3, 9.5 et 11.2 de l'*Accord antidumping*, et les articles 19.3 et 21.2 de l'*Accord SMC*; et ii) les articles 68 et 97 de la LCE, pris conjointement, sont incompatibles avec l'article 9.5 de l'*Accord antidumping* et l'article 19.3 de l'*Accord SMC*.²² En ce qui concerne les autres allégations des États-Unis, le Groupe spécial a appliqué le "principe d'économie jurisprudentielle".²³ Il a donc recommandé que l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") demande au Mexique de rendre ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'*Accord antidumping* et de l'*Accord SMC*.²⁴

7. Le 20 juillet 2005, le Mexique a notifié à l'ORD son intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, conformément aux articles 16:4 et 17 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), et a déposé une

¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.5 b).

¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 8.5 c).

¹⁹ *Ibid.*, paragraphe 8.5 d).

²⁰ *Ibid.*, paragraphe 8.5 e).

²¹ *Ibid.*, paragraphe 8.5 f).

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*, paragraphes 8.1, 8.2, 8.3 b) et c), 8.4 et 8.5 b).

²⁴ *Ibid.*, paragraphe 8.7.

déclaration d'appel²⁵ conformément à la règle 20 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (les "*Procédures de travail*").²⁶ Au début de l'appel, les participants ont demandé que toutes les communications écrites soient mises à la disposition de tous les participants en anglais et en espagnol. À la suite de consultations avec les participants, la Division de l'Organe d'appel connaissant de l'appel a établi un plan de travail pour l'appel, qui tenait compte des délais estimés par la Division des services linguistiques et de la documentation de l'OMC pour la traduction des communications.²⁷ Compte tenu du temps requis pour la traduction des communications, il n'était pas possible de distribuer le présent rapport dans les 90 jours suivant la date de dépôt de la déclaration d'appel. Les participants ont confirmé par écrit qu'ils considéreraient le rapport de l'Organe d'appel dans cette procédure, publié le 29 novembre 2005 au plus tard, comme étant un rapport de l'Organe d'appel distribué conformément à l'article 17:5 du Mémoire d'accord.²⁸

8. Le 27 juillet 2005, le Mexique a déposé une communication en tant qu'appelant.²⁹ Le 6 septembre 2005, les États-Unis ont déposé une communication en tant qu'intimé.³⁰ La Chine et les Communautés européennes ont chacune déposé une communication en tant que participant tiers le 29 août 2005.³¹ Le 5 octobre 2005, la Turquie a notifié son intention de comparaître à l'audience en tant que participant tiers.³²

9. Le 4 août 2005, le Mexique a déposé auprès du Secrétariat de l'Organe d'appel une lettre dans laquelle il demandait que la Division modifie le plan de travail. Il indiquait que le plan de travail prévoyait un délai de "cinq jours civils" entre la date à laquelle le Mexique recevrait la traduction des

²⁵ WT/DS295/6 (document joint en tant qu'annexe I au présent rapport).

²⁶ WT/AB/WP/5, 4 janvier 2005.

²⁷ Lettre du Directeur du Secrétariat de l'Organe d'appel aux participants et aux participants tiers, datée du 27 juillet 2005.

²⁸ Lettre de l'Ambassadeur et Représentant permanent du Mexique auprès de l'OMC au Directeur du Secrétariat de l'Organe d'appel, datée du 4 août 2005; lettre du Conseiller juridique principal de la Mission permanente des États-Unis auprès de l'OMC au Directeur du Secrétariat de l'Organe d'appel, datée du 4 août 2005.

²⁹ Conformément à la règle 21 1) des *Procédures de travail*. Une traduction anglaise de la communication du Mexique en tant qu'appelant, établie à titre officieux par la Division des services linguistiques et de la documentation de l'OMC, a été fournie aux participants et aux participants tiers le 19 août 2005.

³⁰ Conformément aux règles 22 et 23 4) des *Procédures de travail*. Une traduction espagnole de la communication des États-Unis en tant qu'intimé, établie à titre officieux par la Division des services linguistiques et de la documentation de l'OMC, a été fournie aux participants et aux participants tiers le 28 septembre 2005.

³¹ Conformément à la règle 24 1) des *Procédures de travail*. Une traduction espagnole des communications de la Chine et des Communautés européennes en tant que participants tiers, établie à titre officieux par la Division des services linguistiques et de la documentation de l'OMC, a été fournie aux participants et aux participants tiers le 28 septembre 2005.

³² Conformément à la règle 24 4) des *Procédures de travail*.

communications de l'intimé et des participants tiers et le premier jour d'audience, alors que les *Procédures de travail* prévoyaient normalement un délai de dix à 15 jours pour cette période.³³ Le Mexique estimait que les autres délais prévus dans le plan de travail correspondaient aux délais dans un appel type, un délai supplémentaire étant prévu au besoin pour la traduction. Il demandait donc que lui soit accordé "le plus de temps possible" pendant la période précédant l'audience pour faire en sorte que les deux participants aient les "mêmes possibilités de présenter [leur] dossier".³⁴

10. La Division de l'Organe d'appel a invité les États-Unis et les participants tiers à formuler des observations sur la demande du Mexique, en indiquant qu'elle croyait comprendre que la demande avait été présentée conformément à la règle 16 2) des *Procédures de travail*.³⁵ Les États-Unis ont répondu que, même s'il n'était pas clair que le délai prévu dans le plan de travail était "manifestement inéquitable", ils "admett[aient] le point de vue du Mexique" et ne s'opposeraient donc pas à une "légère modification additionnelle" du plan.³⁶ Dans sa réponse, la Division a noté qu'"[a]u vu de la demande [du Mexique]", la Division des services linguistiques et de la documentation de l'OMC avait informé le Secrétariat de l'Organe d'appel qu'elle fournirait une traduction de la communication des États-Unis en tant qu'intimé deux jours plus tôt que prévu, c'est-à-dire huit jours avant l'audience. La Division a conclu que, dans ces circonstances, le maintien du plan de travail initial "ne nuirait pas à la capacité du Mexique de défendre ses intérêts" et a donc rejeté la demande du Mexique.³⁷

³³ Lettre de l'Ambassadeur et Représentant permanent du Mexique auprès de l'OMC au Directeur du Secrétariat de l'Organe d'appel, datée du 4 août 2005. Le plan de travail prévoyait que le Mexique recevrait la traduction des communications de l'intimé et des participants tiers le 30 septembre 2005, et que l'audience commencerait le 6 octobre 2005.

³⁴ Lettre de l'Ambassadeur et Représentant permanent du Mexique auprès de l'OMC au Directeur du Secrétariat de l'Organe d'appel, datée du 4 août 2005.

³⁵ Lettre du Directeur par intérim du Secrétariat de l'Organe d'appel aux participants et participants tiers, datée du 8 août 2005. La règle 16 2) des *Procédures de travail* dispose ce qui suit:

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le strict respect d'un délai prévu dans les présentes règles entraînerait une iniquité manifeste, une partie au différend, un participant, une tierce partie ou un participant tiers pourra demander qu'une section modifie un délai prévu dans les présentes règles pour le dépôt des documents ou la date prévue dans le plan de travail pour l'audience. Dans les cas où une section accédera à une telle demande, toute modification de délai ou de date sera notifiée aux parties au différend, aux participants, aux tierces parties et aux participants tiers dans un plan de travail révisé.

³⁶ Lettre du Conseiller juridique principal de la Mission permanente des États-Unis auprès de l'OMC au Directeur par intérim du Secrétariat de l'Organe d'appel, datée du 10 août 2005. Aucun participant tiers n'a déposé des observations au sujet de la demande du Mexique.

³⁷ Lettre du Directeur par intérim du Secrétariat de l'Organe d'appel à l'Ambassadeur et Représentant permanent du Mexique auprès de l'OMC, datée du 11 août 2005.

11. L'audience dans le cadre du présent appel s'est tenue les 6 et 7 octobre 2005. Les participants et participants tiers (à l'exception de la Turquie) ont présenté oralement des arguments et répondu aux questions posées par les membres de la section connaissant de l'appel.

II. Arguments des participants et des participants tiers

A. Allégations d'erreur formulées par le Mexique – Appelant

1. Article 6:2 du Mémoire d'accord

12. Le Mexique fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les allégations qui sont formulées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, mais qui n'étaient pas indiquées dans la demande de consultations ne débordent pas le cadre du mandat du Groupe spécial.

13. Le Mexique fait valoir que l'inclusion dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis de dispositions juridiques de l'OMC qui ne faisaient pas partie de la demande de consultations est incompatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord, les États-Unis étaient tenus d'indiquer, dans leur demande de consultations, le "fondement juridique" de leur plainte, y compris les dispositions avec lesquelles ils alléguaient qu'une mesure était incompatible. Conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, les États-Unis étaient tenus non seulement d'*indiquer* le "fondement juridique" de leur plainte dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, mais de le faire d'une manière "suffisant[e] pour énoncer le problème clairement". Par conséquent, selon le Mexique, la seule différence entre la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial est que la seconde devrait contenir un bref exposé par la partie plaignante du fondement juridique *déjà indiqué* dans la première, afin d'"énoncer le problème clairement". Toutefois, le "fondement juridique" lui-même reste inchangé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial par rapport à la demande de consultations.

14. Le Mexique fait observer que son interprétation des articles 4:4 et 6:2 du Mémoire d'accord repose sur les règles coutumières d'interprétation des traités codifiées aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (la "*Convention de Vienne*").³⁸ Il souligne qu'à la lumière de l'article 31 de la *Convention de Vienne*, le "sens ordinaire"³⁹ de l'expression "fondement

³⁸ Faite à Vienne, le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal Materials 679.

³⁹ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 14 ("*sentido corriente*") (citant l'article 31 de la *Convention de Vienne*).

juridique" doit être le même à la fois à l'article 4:4 et à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Il fait valoir que, sur la base de ce "sens ordinaire", il est clair qu'une augmentation du nombre d'allégations d'incompatibilité avec les dispositions de l'OMC mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, par rapport à la demande de consultations, ne modifie pas la nature "juridique" de ces allégations, mais modifie le "fondement" des allégations de la partie plaignante. Par exemple, le Mexique explique qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial qui renferme des allégations reposant sur *deux* articles du GATT de 1994 n'aurait pas le même "fondement" qu'une demande fondée sur *sept* articles du GATT de 1994. En outre, des moyens complémentaires d'interprétation, tels qu'ils sont prévus à l'article 32 de la *Convention de Vienne*, confirment l'interprétation susmentionnée. Le Mexique souligne en particulier le fait que la prescription voulant qu'un "fondement juridique" soit exposé dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial – qui existait au moment de la Conférence ministérielle de Montréal en 1988 pendant le Cycle d'Uruguay – a ensuite été reprise, après la Conférence ministérielle de Bruxelles en 1990, en tant que prescription applicable aux demandes de consultations.

15. Le Mexique indique que l'Organe d'appel n'a pas encore examiné la question de savoir si le fondement juridique exposé dans la demande de consultations peut être élargi dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Toutefois, le Mexique fait référence à la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone* selon laquelle le fondement juridique d'une plainte ne peut pas être établi à un stade ultérieur à celui de la demande d'établissement d'un groupe spécial si ce fondement n'a pas été établi dans la demande d'établissement d'un groupe spécial elle-même. Le Mexique est d'avis que le même principe s'applique à un stade antérieur de la procédure, comme en l'espèce, de sorte que le fondement juridique d'une plainte ne peut pas être inclus dans une demande d'établissement d'un groupe spécial s'il n'a pas d'abord été inclus dans la demande de consultations.

16. À titre subsidiaire, si l'Organe d'appel confirme la constatation du Groupe spécial, le Mexique allègue que les motifs juridiques avancés par les États-Unis dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial ne sont pas "suffisamment liés entre eux" pour justifier leur inclusion dans la demande d'établissement d'un groupe spécial sans avoir été inclus dans la demande de consultations.⁴⁰

17. Par conséquent, le Mexique demande à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle il n'est pas nécessaire que les dispositions juridiques dont il est allégué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elles ont été violées soient identiques à celles qui

⁴⁰ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 25 ("*los preceptos jurídicos no tienen la relación suficiente entre sí como para poder ser insertados en la solicitud de grupo especial sin estar incluidos en la solicitud de consultas*").

étaient indiquées dans la demande de consultations. Le Mexique demande en outre à l'Organe d'appel de constater que les allégations formulées pour la première fois dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis n'avaient pas été soumises à bon droit au Groupe spécial et, en conséquence, d'infirmier les constatations du Groupe spécial concernant ces allégations.

2. Détermination de l'existence d'un dommage établie par le Ministère de l'économie

a) Utilisation d'une période couverte par l'enquête se terminant en août 1999

18. Le Mexique fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'utilisation d'une période couverte par l'enquête se terminant en août 1999 aux fins de l'analyse du dommage est incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'*Accord antidumping*.

19. Le Mexique estime que la constatation du Groupe spécial concernant l'éloignement de la période couverte par l'enquête ne relève pas du mandat relatif au présent différend. La portée du différend découle du mandat et de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis. Les États-Unis allèguent dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial que le Mexique a violé l'article 5.1 de l'*Accord antidumping* en n'examinant pas des données récentes, parce que le but d'une enquête antidumping est de déterminer si un dumping est pratiqué actuellement. Le Mexique allègue toutefois que le Groupe spécial a fait abstraction de l'allégation des États-Unis et a "reconstruit" l'argument différemment.⁴¹ Au lieu d'examiner si le Mexique avait violé l'article 5.1, le Groupe spécial a décidé, sur la base d'autres articles de l'*Accord antidumping*, que le but d'une enquête antidumping était de déterminer si un dumping était pratiqué actuellement, et que le Mexique avait examiné une période qui n'était pas pertinente pour cette détermination, enfreignant ainsi l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'*Accord antidumping*.

20. Le Mexique soutient que, même si le Groupe spécial avait agi d'une manière compatible avec le mandat applicable au différend, il a quand même fait erreur parce qu'il a exigé que la période de collecte des données et la période couverte par l'enquête soient les mêmes. Le Mexique pense comme le Groupe spécial que l'*Accord antidumping* ne contient aucune règle concernant la période à utiliser dans une enquête antidumping, et que les données sur lesquelles une enquête est fondée peuvent se rapporter à une période antérieure. Toutefois, le Mexique estime que ces assertions contredisent la conclusion du Groupe spécial selon laquelle il doit y avoir une relation en temps réel entre la période couverte par l'enquête et la période de collecte des données. En effet, si une telle relation temporelle

⁴¹ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 39 ("*reconstruyó*").

existait, l'enquête devrait se dérouler en parallèle avec la collecte des renseignements connexes, auquel cas il serait inutile de recueillir des données concernant une période antérieure.

21. Le Mexique fait en outre valoir que le Groupe spécial a déterminé à tort que le but d'une enquête antidumping était de neutraliser le dumping causant un dommage actuellement. Selon le Groupe spécial, le but d'une enquête antidumping est établi par l'emploi de verbes au présent, comme dans l'expression "cause un dommage" aux articles 3.5 et 11.1 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI:2 du GATT de 1994. De l'avis du Mexique, le fait que ces articles contiennent des verbes au présent n'est pas déterminant, car plusieurs articles de l'*Accord antidumping* font référence au futur, sans qu'il faille les interpréter au sens étroit et littéral. En outre, selon le Mexique, il n'est pas possible de mener une enquête sans utiliser des données se rapportant à une période antérieure. Il s'ensuit donc que l'expression "causent ... un dommage" figurant à l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* doit être interprétée de manière à faire référence à la situation dans laquelle il peut être présumé que, sur la base de données concernant une période antérieure, le dumping peut encore causer un dommage. Enfin, le Mexique fait observer que, si le but de l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* était de contrebalancer le dumping qui cause un dommage actuellement, l'article devrait le prévoir expressément, ce que manifestement il ne fait pas.

22. Ainsi, le Mexique soutient que le Ministère de l'économie a correctement établi la période couverte par l'enquête et a agi d'une manière compatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'*Accord antidumping*. Par conséquent, il demande à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations contraires du Groupe spécial.

b) Utilisation de périodes de six mois pour l'analyse du dommage

23. Le Mexique fait appel des constatations du Groupe spécial selon lesquelles le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'*Accord antidumping* parce que le Ministère de l'économie a limité son analyse du dommage à seulement six mois des années 1997, 1998 et 1999.

24. Le Mexique allègue que les constatations d'incompatibilité formulées par le Groupe spécial reposent sur des présomptions qui n'ont pas été démontrées et sont donc non fondées. Il estime que le fait de comparer les périodes allant de mars à août des années 1997, 1998 et 1999 ne signifie pas que l'analyse n'était pas objective ni fondée sur des éléments de preuve positifs. Selon le Mexique, le Groupe spécial a fait erreur parce qu'il a présumé qu'en règle générale, les renseignements devraient être analysés pour des années complètes; cela veut dire que si un quelconque Membre de l'OMC procède à une analyse du dommage en utilisant des parties d'une année, et les compare, il est présumé que sa méthode n'est pas objective, et il incombe donc au Membre de prouver que son analyse est

objective. Le Mexique affirme que cette présomption est viciée, parce qu'elle revient à présumer que l'*Accord antidumping* énonce des obligations au sujet de questions qui ne sont pas mentionnées dans l'Accord. Enfin, le Mexique fait valoir que, même s'il n'avait pas à prouver que sa méthode était objective, il a avancé des arguments en ce sens, mais le Groupe spécial en "a tout simplement fait abstraction".⁴²

25. Le Mexique rappelle que le Ministère de l'économie a procédé à l'analyse du dommage en comparant la période allant de mars à août 1997 avec les périodes correspondantes de 1998 et 1999. Selon le Mexique, il est incorrect de présumer, comme le Groupe spécial l'a fait, qu'une telle comparaison met en évidence "l'aspect le plus négatif de la situation de la branche de production nationale"⁴³, parce que les indicateurs pour les mois de mars à août d'une année particulière sont comparés avec les indicateurs pour les mois de mars à août des deux autres années, et non avec les indicateurs pour les mois de septembre à février. Le Mexique estime que l'utilisation de périodes comparables pour l'analyse du dommage était appropriée, parce qu'elle éliminait toutes distorsions qui auraient pu apparaître s'il avait examiné deux périodes différentes pour les phases de l'enquête relatives au dumping et au dommage. Le Mexique allègue également que la position du Groupe spécial selon laquelle la période allant de mars à août met en évidence "l'aspect le plus négatif de la situation de la branche de production nationale" repose sur un postulat incertain: selon le Mexique, le pourcentage à hauteur duquel les importations de riz blanc à grains longs pendant les périodes allant de mars à août des années 1998 et 1999 dépassaient les importations pendant le reste de l'année était "pratiquement négligeable", alors qu'en 1997, les importations en provenance des États-Unis avaient été moins élevées entre mars et août que pendant le reste de l'année.⁴⁴

26. Dans son raisonnement, le Groupe spécial a exprimé l'avis qu'il y avait des similitudes entre la situation qui lui était soumise et celle qui avait été examinée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, dans laquelle l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas examiné certaines parties de la branche de production nationale.⁴⁵ Le Mexique fait valoir que le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud* est inapplicable parce qu'en l'espèce, le Ministère de l'économie a procédé à une comparaison entre les périodes allant de mars à août des années 1997,

⁴² Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 77 ("*simplemente los desestimó*").

⁴³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.85.

⁴⁴ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 83 ("*prácticamente desestimable*").

⁴⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.84.

1998 et 1999, et il n'a été fait abstraction d'aucun renseignement dans une comparaison qui concernait des "périodes structurellement équivalentes".⁴⁶

27. Par conséquent, le Mexique soutient que l'utilisation d'une période de six mois pour 1997, 1998 et 1999 dans le cadre de l'analyse du dommage était compatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'*Accord antidumping*, et en conséquence il demande à l'Organe d'appel d'infirmar les constatations du Groupe spécial allant dans le sens contraire.

- c) Examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et des effets de ces importations sur les prix

28. Le Mexique fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle, dans son analyse du dommage, le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping* en ne procédant pas à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et des effets de ces importations sur les prix.

29. Le Mexique allègue que, contrairement à ce que le Groupe spécial a dit, le Ministère de l'économie a dûment établi les faits se rapportant à l'évolution du volume des importations faisant l'objet d'un dumping. Selon le Mexique, cela est prouvé par la structure de la détermination finale rendue par le Ministère de l'économie, dans laquelle l'ensemble des renseignements généraux, considérations, constatations et éléments de la détermination sont exposés d'une manière compatible avec les obligations du Mexique au titre de l'*Accord antidumping*.

30. Selon le Mexique, le Groupe spécial a simplement résumé la détermination finale faite par le Ministère de l'économie, sans indiquer aucune raison étayant sa détermination selon laquelle le Mexique avait violé l'*Accord antidumping* lorsqu'il a examiné le volume des importations faisant l'objet d'un dumping. Le Mexique fait valoir que le fait que le Ministère de l'économie a utilisé la méthode décrite dans la détermination finale n'implique aucune violation de l'*Accord antidumping* parce que l'Accord n'impose aucune obligation spécifique en ce qui concerne la méthode à utiliser pour déterminer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping.

31. Le Mexique estime également que l'assertion du Groupe spécial selon laquelle "l'autorité chargée de l'enquête [a] systématiquement choisi d'émettre des hypothèses qui portaient atteinte aux intérêts des exportateurs"⁴⁷ est "partiale"⁴⁸ et n'est pas étayée par un raisonnement juridique. Selon le

⁴⁶ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 88 c) ("*periodos estructuralmente iguales*").

⁴⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.112.

Mexique, le Ministère de l'économie a procédé à une analyse du dommage en se fondant sur des éléments de preuve positifs parce qu'il a tenu compte de tous les renseignements pertinents disponibles et n'a pas eu la possibilité de recueillir d'autres renseignements que ceux qu'il avait utilisés pendant l'enquête.

32. Par conséquent, le Mexique demande à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Mexique n'a pas agi d'une manière compatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping* sur la base de l'examen que le Ministère de l'économie a fait du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et des effets de ces importations sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur.

3. Détermination de l'existence d'un dumping établie par le Ministère de l'économie

a) Application de l'ordonnance antidumping à Farmers Rice et Riceland

33. Le Mexique fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* parce que le Ministère de l'économie n'a pas clos l'enquête en ce qui concerne deux exportateurs dont il avait été constaté qu'ils ne pratiquaient pas le dumping, et en ne les excluant pas de l'application de l'ordonnance en matière de droits antidumping.

34. Le Mexique estime que la constatation du Groupe spécial repose sur une interprétation erronée de l'article 5.8. Il soutient qu'au lieu d'analyser le sens du terme "enquête", le Groupe spécial a mis l'accent sur l'expression "marge de dumping" figurant dans la deuxième phrase de l'article 5.8. Il fait valoir que l'analyse du Groupe spécial ne suit pas l'approche interprétative prescrite par la *Convention de Vienne*. Selon le Mexique, si le Groupe spécial avait analysé le terme "enquête", il n'aurait pas inféré de son interprétation de l'expression "marge de dumping" que "l'article 5.8 de l'[*Accord antidumping*] exige[ait] la clôture de l'enquête, et donc l'exclusion de l'ordonnance antidumping de tout exportateur ou producteur dont la marge de dumping [était] inférieure au niveau *de minimis*".⁴⁸ De l'avis du Mexique, une mesure peut être appliquée à ces exportateurs; ce qui n'est pas permis, c'est de leur appliquer un droit antidumping positif. À cette fin, le Mexique souligne qu'une distinction doit être faite entre les droits antidumping définitifs et l'acte particulier de l'autorité par lequel les droits sont imposés. Les droits antidumping définitifs ne constituent pas en eux-mêmes une mesure, la mesure étant l'acte de l'autorité par lequel les droits sont imposés. Le Mexique soutient

⁴⁸ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 108 ("*de manera parcial*").

⁴⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.144.

que l'*Accord antidumping* n'empêche pas que les exportateurs pour lesquels une marge *de minimis* a été déterminée soient visés par une telle mesure.

35. Selon le Mexique, la principale fonction des procédures antidumping est la réalisation d'un examen visant des produits, et non des exportateurs. Cela donne à penser que la portée de l'"enquête" mentionnée à l'article 5.8 concerne spécifiquement le produit, et non l'entreprise exportant le produit. Le Mexique soutient que l'article 5.8 traite de la question de savoir s'il devrait y avoir une procédure antidumping dans les cas où il n'y a pas d'éléments de preuve suffisants pour ouvrir une enquête. Par conséquent, selon le Mexique, l'article 5.8 fait référence à la clôture de la procédure dans son ensemble, et non à la clôture de l'enquête en ce qui concerne des exportateurs pris individuellement. Le Mexique fait également valoir que le terme "enquête", tel qu'il est employé à l'article 5.8, fait référence à un stade de toute une procédure antidumping, et non à une action concernant des exportateurs pris individuellement.

36. Le Mexique soutient que le Groupe spécial "[n'a] pas [tenu] compte"⁵⁰ du contexte de l'article 5.8, en particulier, l'article 3.3 de l'*Accord antidumping*. Selon le Mexique, l'article 3.3 confirme que la marge de dumping pertinente au titre de l'article 5.8 est la marge établie en relation avec les importations en provenance de chaque Membre. Le Mexique fait en outre valoir que l'interprétation que donne le Groupe spécial de l'article 5.8 donne "un résultat manifestement absurde et déraisonnable" qui rendrait l'application de mesures antidumping ingérable".⁵¹

37. Le Mexique estime par ailleurs que même si la marge de dumping *de minimis* devait être calculée pour chacun des exportateurs ou producteurs, il n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'*Accord antidumping* parce que le Ministère de l'économie a clos son enquête lorsqu'il a acquis la conviction que les exportateurs des États-Unis avaient une marge de dumping de zéro pour cent. Selon le Mexique, le Ministère de l'économie n'a pas été en mesure de déterminer avec certitude si la marge de dumping était *de minimis* avant de faire la détermination finale. Le Mexique fait valoir qu'il s'était conformé à l'article 5.8 parce que le Ministère de l'économie avait clos l'enquête à ce stade en ce qui concerne Farmers Rice et Riceland.

38. Par conséquent, le Mexique demande à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* dans son enquête antidumping.

⁵⁰ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 126 ("*ignor[ó]*").

⁵¹ *Ibid.*, paragraphe 129 ("*un resultado manifiestamente absurdo e irrazonable*").

b) Application d'une marge de dumping fondée sur les données de fait disponibles à Producers Rice

39. Le Mexique fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8, lu à la lumière du paragraphe 7 de l'Annexe II de l'*Accord antidumping*, parce que le Ministère de l'économie a calculé une marge de dumping sur la base des données de fait disponibles pour Producers Rice, exportateur qui n'avait pas exporté de riz blanc à grains longs au Mexique pendant la période couverte par l'enquête.

40. Le Mexique allègue que le Groupe spécial n'a pas agi conformément au mandat applicable au différend, faisant valoir que les États-Unis n'avaient pas formulé une allégation sur la base de l'article 6.8 et de l'Annexe II, mais avaient fait reposer leur allégation sur l'article 9.4 de l'*Accord antidumping*. Le Mexique soutient que, puisque le Groupe spécial a rejeté l'affirmation des États-Unis selon laquelle la marge de dumping aurait dû être calculée conformément à l'article 9.4, le Groupe spécial aurait dû constater que l'argument des États-Unis était sans fondement et que, de ce fait, le Mexique n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'*Accord antidumping*. De l'avis du Mexique, le Groupe spécial a outrepassé son mandat en passant à l'analyse du point de savoir si le Mexique avait calculé la marge de dumping pour Producers Rice en conformité avec l'article 6.8 et l'Annexe II.

41. Par conséquent, le Mexique demande à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'*Accord antidumping* en appliquant à Producers Rice une marge de dumping fondée sur les données de fait disponibles.

c) Prescription voulant que le Ministère de l'économie identifie les exportateurs ou les producteurs visés par l'enquête

42. Le Mexique conteste les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la manière dont le Ministère de l'économie a traité les exportateurs et les producteurs ne faisant pas l'objet de l'enquête était incompatible avec les articles 6.1, 6.8, 6.10 et 12.1 de l'*Accord antidumping*, et le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord. L'appel du Mexique est axé sur l'évaluation du Groupe spécial selon laquelle, au titre de ces dispositions, les producteurs et les exportateurs "connus" comprennent ceux qu'une autorité chargée de l'enquête devrait raisonnablement être réputée avoir connus, et selon laquelle une autorité chargée de l'enquête devrait prendre des mesures pour déterminer qui sont les exportateurs ou les producteurs visés par l'enquête.

43. Le Mexique fait valoir qu'au titre de l'article 6.10, l'autorité chargée de l'enquête est tenue de déterminer des marges de dumping individuelles pour les exportateurs ou les producteurs dont l'existence a été notifiée, mais n'est pas tenue de déterminer des marges individuelles pour *toutes* les entreprises. Il estime que le Ministère de l'économie s'est conformé à l'article 6.10 en calculant des marges de dumping individuelles pour tous les exportateurs et producteurs connus qui ont pris part à l'enquête. En ce qui concerne les exportateurs qui ne faisaient pas individuellement l'objet de l'enquête, le Mexique soutient que le Ministère de l'économie s'est acquitté de ses obligations au titre de l'*Accord antidumping* en adressant aux autorités des États-Unis une notification publique de l'ouverture de l'enquête, une copie de la demande d'ouverture d'une enquête et des annexes jointes à celle-ci, ainsi que le questionnaire destiné aux exportateurs et aux producteurs étrangers. Le Mexique fait valoir qu'une autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue de prendre des mesures pour déterminer qui sont les exportateurs ou les producteurs étrangers. À son avis, le raisonnement du Groupe spécial est vicié parce que celui-ci a supposé *a priori* que les autorités diplomatiques du Membre exportateur n'avaient aucune obligation d'informer leurs exportateurs ou producteurs de l'enquête, alors que cette obligation est énoncée dans la note de bas de page 15 relative à l'article 6.1.1 de l'*Accord antidumping*. Le Mexique ajoute qu'il s'est conformé aux articles 6.1 et 12.1 de l'*Accord antidumping* parce qu'il n'y a pas de disposition dans l'*Accord antidumping* qui oblige une autorité chargée de l'enquête à prendre des mesures pour identifier chacun des producteurs étrangers ou exportateurs.

44. Le Mexique soutient également qu'au titre de l'article 6.8, le Ministère de l'économie était en droit de calculer une marge de dumping sur la base des données de fait disponibles pour les exportateurs et les producteurs n'ayant pas fait l'objet de l'enquête, parce qu'il s'était acquitté de ses obligations au titre de l'article 6.1 et 6.10, et parce que les exportateurs et les producteurs n'ayant pas fait l'objet de l'enquête n'avaient pas fourni les renseignements nécessaires.

45. Par conséquent, le Mexique demande à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations d'incompatibilité avec les articles 6.1, 6.8, 6.10 et 12.1 de l'*Accord antidumping*, et le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord faites par le Groupe spécial.

4. Loi sur le commerce extérieur

a) Questions préliminaires

46. Le Mexique estime que le Groupe spécial a fait deux erreurs au sujet de *chacune* des allégations "en tant que tel" formulées par les États-Unis à l'encontre de la LCE: i) en se prononçant sur ces allégations, malgré le fait que les États-Unis n'ont pas fourni d'éléments *prima facie*; et ii) en concluant que chacune des dispositions contestées de la LCE était "impérative", malgré le fait que l'article 2 de la LCE donne au Ministère de l'économie le pouvoir discrétionnaire de s'assurer que ces dispositions sont interprétées d'une manière compatible avec les Accords de l'OMC.

47. Le Mexique soutient que le Groupe spécial s'est prononcé sur les contestations formulées par les États-Unis au sujet des dispositions de la LCE alors que les États-Unis n'avaient pas établi *prima facie* qu'il y avait incompatibilité en ce qui concerne l'une quelconque des dispositions contestées. Selon le Mexique, la communication par les États-Unis du texte des dispositions pertinentes était insuffisante pour fournir des éléments *prima facie*, parce que les États-Unis étaient tenus, en vertu de la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, de présenter également des éléments de preuve concernant le *fonctionnement* des dispositions de la LCE. Le Mexique estime que de tels éléments de preuve auraient pu comprendre l'application de la loi par des représentants de l'organe exécutif, l'interprétation donnée par des tribunaux nationaux ou les avis d'experts juridiques. Le Mexique fait valoir qu'en l'absence de tels éléments de preuve, le Groupe spécial a argumenté à la place des États-Unis au sujet de l'incompatibilité avec les règles de l'OMC en ce qui concerne les dispositions contestées de la LCE.

48. Le Mexique allègue que les allégations formulées par les États-Unis au sujet des dispositions contestées de la LCE reposent sur l'assertion selon laquelle ces dispositions *obligent* l'autorité chargée de l'enquête à agir d'une manière incompatible avec les dispositions de l'*Accord antidumping* et de l'*Accord SMC*. Par conséquent, la tâche du Groupe spécial consistait, selon le Mexique, à vérifier si ces dispositions de la LCE étaient, en fait, impératives et, dans l'affirmative, si cela donnait lieu à une incompatibilité avec les obligations du Mexique au titre des Accords de l'OMC. Le Mexique soutient que si le Groupe spécial avait constaté que les dispositions contestées par les États-Unis n'étaient pas impératives, il aurait nécessairement constaté que les allégations formulées par les États-Unis étaient sans fondement.

49. Le Mexique allègue que le Groupe spécial a fait erreur dans ses constatations relatives à la LCE parce qu'il "a fait abstraction"⁵² des arguments du Mexique concernant la pertinence de l'article 2 de la LCE, qui prévoit que les dispositions de la LCE ne peuvent pas être appliquées d'une manière incompatible avec les dispositions de traités ou d'accords internationaux conclus par le Mexique. À la lumière de l'article 2, le Mexique estime que les dispositions de la LCE ne *prescrivent* pas que l'autorité chargée de l'enquête agisse d'une manière particulière, mais lui donnent plutôt le pouvoir discrétionnaire d'agir d'une manière compatible avec les Accords de l'OMC. Le Mexique fait valoir que si le Groupe spécial avait dûment examiné ses arguments concernant l'article 2, il aurait conclu que les dispositions contestées de la LCE étaient "facultatives" et non "impératives" et, par conséquent, qu'elles n'étaient pas incompatibles avec l'*Accord antidumping* ou l'*Accord SMC*.

50. Compte tenu de ce qui précède, le Mexique demande à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial a fait erreur en faisant des constatations sur des allégations en l'absence d'éléments *prima facie*, et en "faisant abstraction" des arguments du Mexique concernant l'article 2 de la LCE. Par conséquent, il demande en outre à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations du Groupe spécial en ce qui concerne les dispositions contestées de la LCE.

b) Article 53

51. Le Mexique soutient que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le délai de 30 jours pour répondre aux questionnaires – prévu à l'article 6.1.1 de l'*Accord antidumping* et à l'article 12.1.1 de l'*Accord SMC* – devait être accordé à *tous* les exportateurs sans exception. Selon le Mexique, ces dispositions n'énoncent aucune obligation de ce type; ce délai s'applique uniquement à ceux qui ont reçu le questionnaire correspondant de l'autorité chargée de l'enquête, c'est-à-dire uniquement les exportateurs auxquels le questionnaire a été envoyé. À cet égard, le Mexique fait valoir qu'il serait "illogique"⁵³ d'accorder le délai susmentionné chaque fois que se manifeste un exportateur ou un producteur étranger encore inconnu de l'autorité chargée de l'enquête, parce que cela causerait indéniablement des retards dans les procédures d'enquête par rapport aux délais prescrits à l'article 5.10 de l'*Accord antidumping* et à l'article 11.11 de l'*Accord SMC*.

52. Par conséquent, le Mexique demande à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 53 de la LCE est incompatible, en tant que tel, avec l'article 6.1.1 de l'*Accord antidumping* et l'article 12.1.1 de l'*Accord SMC*.

⁵² Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 195 d) ("*desestimó*").

⁵³ *Ibid.*, paragraphe 230 ("*ilógico*").

c) Article 64

53. Le Mexique fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 64 de la LCE est incompatible, en tant que tel, avec l'article 6.8 de l'*Accord antidumping*, les paragraphes 1, 3, 5 et 7 de l'Annexe II de l'Accord, et l'article 12.7 de l'*Accord SMC*.

54. Le Mexique fait valoir que l'article 6.8 de l'*Accord antidumping* et l'article 12.7 de l'*Accord SMC* autorisent une autorité chargée de l'enquête à calculer des marges de dumping ou de subventionnement pour des parties qui ne communiquent pas les renseignements nécessaires. Selon le Mexique, si une partie intéressée n'a pas comparu à l'enquête ou n'a pas exporté pendant la période couverte par l'enquête, cela veut dire que l'exportateur en question n'a pas communiqué les renseignements nécessaires pour déterminer s'il existe une marge de dumping ou de subventionnement. Le Mexique fait valoir que, vu sous cet angle, l'article 64 n'est pas incompatible avec les règles de l'OMC parce qu'il prévoit que les marges doivent être calculées sur la base des données de fait disponibles dans les cas où les parties intéressées ne communiquent pas les renseignements nécessaires, y compris dans les cas où les parties intéressées ne comparaissent pas à l'enquête ou n'exportent pas pendant la période couverte par l'enquête.

55. Le Mexique fait valoir que l'article 64 est compatible avec le paragraphe 3 de l'Annexe II de l'*Accord antidumping* dans la mesure où ce paragraphe énonce l'obligation de prendre en compte tous les renseignements vérifiables. Si un exportateur ne communique pas les renseignements nécessaires, toutefois, il n'y a pas de renseignements vérifiables à prendre en compte et, partant, le recours aux données de fait disponibles en l'absence de ces renseignements n'est pas incompatible avec l'obligation énoncée.

56. Le Mexique fait valoir que l'article 64 est compatible avec le paragraphe 5 de l'Annexe II de l'*Accord antidumping* dans la mesure où ce paragraphe dispose que l'autorité chargée de l'enquête n'ignorerait pas les renseignements fournis par l'exportateur, même si ces renseignements ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards. Selon le Mexique, le paragraphe 5 indique que pour que de tels renseignements soient pris en compte, ils doivent être idéalement les meilleurs à au moins un égard. Le Mexique soutient que si un exportateur ne fournit pas les renseignements requis pour déterminer sa marge de dumping, les renseignements ne peuvent pas être considérés comme étant idéalement les meilleurs à au moins un égard, car ils sont "complètement inexistant".⁵⁴

⁵⁴ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 243 b) ("*la inexistencia absoluta de información*").

57. Le Mexique fait en outre valoir que l'article 64 est compatible avec les paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II de l'*Accord antidumping*. Il fait observer que le paragraphe 1 dispose que si la partie intéressée ne communique pas les renseignements demandés, l'autorité chargée de l'enquête sera libre de fonder ses déterminations sur les données de fait disponibles, y compris celles que contient la requête. Le Mexique fait valoir qu'en outre le paragraphe 7 dispose explicitement que si une partie intéressée ne coopère pas et ne communique pas des renseignements pertinents, il pourra en résulter pour cette partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré. Le Mexique soutient que, puisque le paragraphe 7 dispose expressément qu'il peut en résulter une telle situation moins favorable, il n'y a aucune raison de rejeter l'option consistant à appliquer la marge la plus élevée qui a été calculée, comme à l'article 64, parce que cette situation entrerait dans la catégorie des situations moins favorables qui peuvent être appliquées à un exportateur ou un producteur étranger qui ne coopère pas. Par conséquent, de l'avis du Mexique, les paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II prévoient spécifiquement l'utilisation des données de fait disponibles ainsi qu'il est prévu à l'article 64.

d) Article 68

58. Le Mexique fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en déterminant que, même si l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* ne s'appliquait pas aux réexamens, l'article 68 de la LCE était incompatible avec cette disposition parce que la conséquence logique de son exclusion était que les producteurs étrangers ou les exportateurs ne pouvaient pas faire l'objet d'un réexamen. Le Mexique estime que la portée de l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* et de l'article 11.9 de l'*Accord SMC* se limite à l'enquête initiale: une fois que l'enquête est terminée, l'article 5.8 cesse de s'appliquer. Comme l'article 68 s'applique uniquement à des événements postérieurs à l'enquête – c'est-à-dire aux réexamens –, cette disposition n'a rien à voir avec les articles susmentionnés et ne peut donc pas dûment être jugée incompatible avec ceux-ci.

59. Le Mexique soutient également que l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* et l'article 11.9 de l'*Accord SMC* font clairement référence au moment où une enquête devrait être close si la marge de dumping est *de minimis*, c'est-à-dire le moment où l'autorité chargée de l'enquête détermine que ladite marge de dumping est *de minimis*. À cet égard, le Mexique explique que le Ministère de l'économie n'est pas en mesure de déterminer avec certitude si la marge de dumping est *de minimis* avant l'établissement de la détermination finale dans le cadre de l'enquête. Selon le Mexique, l'article 68 n'empêche pas le Ministère de l'économie de clore l'enquête lorsqu'il est certain du montant de la marge de dumping, c'est-à-dire lorsqu'il fait une détermination finale dans le cadre de l'enquête en question. Le Mexique fait valoir qu'en conséquence, dans le cas des exportateurs pour lesquels un droit inférieur au niveau *de minimis* a été établi dans la détermination finale, l'enquête est dûment

close à ce moment-là, d'une manière compatible avec les dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping* et de l'*Accord SMC*.

60. En outre, le Mexique allègue que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que des mesures définitives ne pouvaient pas être appliquées aux exportateurs pour lesquels une marge de dumping ou de subventionnement *de minimis* avait été déterminée. Selon le Mexique, des droits ne constituent pas une mesure en tant que telle, la mesure étant l'acte de l'autorité par lequel les droits sont appliqués. Les autorités chargées de l'enquête peuvent donc appliquer des mesures définitives à ces exportateurs pour autant qu'elles ne leur imposent pas un droit antidumping ou compensateur positif. En fait, cela est compatible avec la pratique du Mexique, suivant laquelle les exportateurs sont visés par la mesure définitive – qui établit les marges de dumping des entreprises –, mais cela ne veut pas dire que si leurs marges sont *de minimis*, un droit antidumping ou compensateur leur sera effectivement imposé.

61. En ce qui concerne l'élément de "représentativité" prévu à l'article 68, le Mexique affirme qu'il n'y a pas de dispositions conventionnelles qui interdisent la démonstration d'un volume "représentatif" de ventes à l'exportation en tant que condition préalable au calcul d'une marge dans le cadre des réexamens. Selon le Mexique, la seule obligation énoncée aux articles 9.3 et 11.2 de l'*Accord antidumping* et à l'article 21.2 de l'*Accord SMC* est que les réexamens doivent être *engagés* par l'autorité chargée de l'enquête à la demande de certaines parties intéressées. Le texte ne donne toutefois pas d'indications sur la manière dont les réexamens doivent être *effectués*. Selon le Mexique, comme l'article 68 n'empêche pas l'*engagement* de réexamens qui est prescrit, il n'est pas incompatible avec les dispositions conventionnelles susmentionnées.

62. Par conséquent, le Mexique demande à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 68 de la LCE est incompatible, en tant que tel, avec les articles 5.8, 9.3 et 11.2 de l'*Accord antidumping*, et les articles 11.9 et 21.2 de l'*Accord SMC*.

e) Article 89D

63. De l'avis du Mexique, les textes de l'article 9.5 de l'*Accord antidumping* et de l'article 19.3 de l'*Accord SMC* n'interdisent pas à un organisme d'obliger les exportateurs à démontrer que le volume des ventes à l'exportation est "représentatif" pour obtenir le calcul d'une marge dans le cadre d'un réexamen. Le Mexique fait valoir qu'en l'absence d'une telle interdiction, il faut considérer que les négociateurs de ces accords entendaient autoriser des organismes à imposer de telles conditions. En conséquence, selon le Mexique, l'article 89D de la LCE n'est pas incompatible avec ses obligations au titre de l'*Accord antidumping* et de l'*Accord SMC*.

64. Par conséquent, le Mexique demande à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 89D de la LCE est incompatible, en tant que tel, avec l'article 9.5 de l'*Accord antidumping* et l'article 19.3 de l'*Accord SMC*.

f) Article 93V

65. Le Mexique fait valoir que le Groupe spécial n'a pas respecté ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en constatant que l'article 93V de la LCE était incompatible, en tant que tel, avec l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* et l'article 32.1 de l'*Accord SMC*.

66. Le Mexique estime que la mesure spécifique qui fait l'objet de la plainte des États-Unis est le texte *espagnol* de la LCE, en l'espèce celui de l'article 93V. Toutefois, le Groupe spécial a fondé sa constatation exclusivement sur une traduction *anglaise* de la mesure contestée, qui ne reflète pas précisément le sens du texte espagnol de l'article en question. Spécifiquement, le Mexique soutient que le recours par le Groupe spécial à la traduction anglaise l'a amené à conclure – à tort – que l'article 93V *prescrivait* l'imposition d'amendes dans certaines circonstances.

67. Le Mexique allègue en outre que le Groupe spécial n'a pas analysé les éléments additionnels de l'article 93V qui montraient clairement que la disposition n'était pas impérative. Selon le Mexique, l'article 93V dispose expressément que des amendes seront imposées seulement lorsque le Ministère de l'économie lui-même estime que l'effet correctif de droits antidumping ou compensateurs est compromis; et, même si le Ministère de l'économie considère qu'il en est ainsi, il est tenu d'entendre les arguments du contrevenant présumé et il peut ensuite conclure que l'incidence des droits antidumping ou compensateurs n'a pas été affectée, auquel cas aucune amende ne serait imposée. Le Mexique fait valoir qu'il est donc "illogique"⁵⁵ de présumer, comme l'a fait le Groupe spécial, que le Ministère de l'économie n'a pas le pouvoir discrétionnaire d'imposer une amende.

68. En conséquence, le Mexique demande à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial n'a pas respecté ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord et d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 93V de la LCE est incompatible, en tant que tel, avec l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* et l'article 32.1 de l'*Accord SMC*.

g) Articles 68 et 97

69. Le Mexique fait valoir que rien dans l'article 68 de la LCE n'a quoi que ce soit à voir avec l'interdiction alléguée par les États-Unis de procéder à des réexamens pendant que des procédures

⁵⁵ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 283 c) ("*ilógico*").

judiciaires sont en cours. De même, en ce qui concerne l'article 97 de la LCE, le Mexique allègue que la disposition n'empêche pas le Ministère de l'économie d'entreprendre les réexamens prescrits par l'*Accord antidumping* et l'*Accord SMC*. Selon le Mexique, comme aucune des dispositions contestées n'énonce l'interdiction alléguée par les États-Unis, le Groupe spécial aurait dû constater que les États-Unis n'avaient pas établi *prima facie* qu'il y avait incompatibilité en ce qui concerne soit l'article 68 soit l'article 97.

70. Le Mexique fait en outre valoir que les articles 68 et 97 de la LCE sont compatibles avec les articles 9.3 et 11.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 21.2 de l'*Accord SMC*, parce que ces dispositions prescrivent que des réexamens ne doivent être consentis qu'une fois qu'un droit devient *définitif*. Le Groupe spécial a compris ces dispositions des Accords comme prescrivant des réexamens une fois que des droits ont été imposés par une détermination finale établie à la suite d'une enquête. Le Mexique estime que cette interprétation est erronée, toutefois, parce que les droits ne deviennent définitifs qu'à l'achèvement des procédures judiciaires. Il soutient que cela garantit la sécurité juridique pour les exportateurs, qui ne sont pas tenus de payer les droits tant qu'ils n'ont pas eu la faculté d'épuiser les possibilités de faire appel de la mesure définitive et tant que le montant final qu'ils doivent acquitter n'est pas, de ce fait, établi. Étant donné que les droits ne sont pas définitifs avant ce moment, et que les articles 68 et 97 n'empêchent pas les réexamens une fois achevées les procédures judiciaires, les articles 68 et 97 ne sont pas incompatibles avec les obligations du Mexique au titre de l'*Accord antidumping* et de l'*Accord SMC*.

71. Par conséquent, le Mexique demande à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle les articles 68 et 97 de la LCE sont incompatibles, en tant que tels, avec les articles 9.3 et 11.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 21.2 de l'*Accord SMC*.

B. *Arguments des États-Unis - Intimé*

1. Article 6:2 du Mémoire d'accord

72. Les États-Unis allèguent que le Mexique "donne une présentation erronée" de la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord parce que celui-ci n'a pas fait de constatations sur le point de savoir s'il était compatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord d'inclure dans une demande d'établissement d'un groupe spécial des allégations qui n'étaient pas incluses dans la demande de consultations. Selon les États-Unis, le Mexique n'a jamais formulé une telle allégation, mais a plutôt fait valoir qu'il était incompatible avec l'article 4:5 et 4:7 du Mémoire d'accord d'inclure des allégations pour la première fois dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Les États-Unis estiment que néanmoins, même si cet argument avait été avancé

par le Mexique, le Groupe spécial l'aurait rejeté sur la base du même raisonnement que celui qu'il avait suivi pour rejeter les arguments avancés par le Mexique au titre de l'article 4 du Mémorandum d'accord.

73. Les États-Unis font valoir qu'il est bien établi que le mandat d'un groupe spécial est déterminé par la demande d'établissement d'un groupe spécial, et non par la demande de consultations. Les États-Unis sont d'avis que "cela n'aurait guère de sens" de limiter les allégations juridiques qui peuvent être incluses dans une demande d'établissement d'un groupe spécial à celles qui étaient incluses dans la demande de consultations, parce que l'un des buts des consultations est d'encourager une meilleure compréhension des mesures et des préoccupations pertinentes des divers Membres afin de favoriser un "règlement satisfaisant de la question".⁵⁶ Les États-Unis font en outre observer que l'Organe d'appel a constaté dans l'affaire *Brésil – Aéronefs* qu'il n'y avait pas de prescription imposant une "identité précise et exacte" des *mesures* incluses dans la demande de consultations et de celles qui figuraient dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et, en conséquence, la même logique s'appliquerait au fondement *juridique* de la plainte.⁵⁷

74. Les États-Unis estiment que le Mémorandum d'accord reflète la différence entre les demandes d'établissement d'un groupe spécial et les demandes de consultations puisqu'il prévoit des prescriptions différentes pour chacune. Selon les États-Unis, le Mémorandum d'accord prescrit qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial contienne "*un bref exposé* du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer le problème clairement"⁵⁸, mais il prescrit que les demandes de consultations donnent simplement "*une indication* ... du fondement juridique de la plainte".⁵⁹ Enfin, les États-Unis soutiennent que la pratique du Mexique dans les procédures de règlement des différends dans le cadre de l'OMC montre que celui-ci ne croit pas ses propres arguments sur cette question.

75. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle les allégations formulées par les États-Unis dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, y compris celles qui n'avaient pas initialement été formulées dans la demande de consultations, relevaient dûment de son mandat.

⁵⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 28.

⁵⁷ *Ibid.*, paragraphe 29 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132).

⁵⁸ Article 6:2 du Mémorandum d'accord. (pas d'italique dans l'original)

⁵⁹ Article 4:4 du Mémorandum d'accord. (pas d'italique dans l'original)

2. Détermination de l'existence d'un dommage établie par le Ministère de l'économie

- a) Utilisation d'une période couverte par l'enquête se terminant en août 1999

76. Les États-Unis soutiennent que les arguments présentés en appel par le Mexique au sujet de l'utilisation d'une période couverte par l'enquête se terminant en août 1999 ne fournissent "aucune base" pour infirmer la constatation du Groupe spécial sur cette question.⁶⁰ Selon les États-Unis, l'argument du Mexique – à savoir que l'allégation formulée par les États-Unis sur cette question était fondée sur une incompatibilité avec l'article 5.1 de l'*Accord antidumping* – est une "affirmation manifestement incorrecte".⁶¹ Ils font valoir que leur demande d'établissement d'un groupe spécial dément cet argument, parce qu'elle ne renferme aucune allégation d'incompatibilité avec l'article 5.1 de l'*Accord antidumping*.

77. En outre, les États-Unis ne souscrivent pas à l'argument du Mexique selon lequel puisque cela n'est pas dit explicitement dans l'*Accord antidumping*, il ne peut pas être conclu que le but d'une enquête antidumping est de neutraliser le dumping qui cause un dommage au moment de l'enquête. Les États-Unis estiment que le Mexique ne tient pas compte du libellé de l'article VI du GATT de 1994 selon lequel des droits antidumping peuvent être imposés pour "neutraliser ou ... empêcher" le dumping. De plus, le Mexique "fait abstraction" d'autres éléments de preuve textuels auxquels le Groupe spécial s'est référé pour parvenir à ses conclusions, y compris l'emploi du présent dans les dispositions pertinentes.⁶²

78. En ce qui concerne l'affirmation du Mexique selon laquelle le Groupe spécial n'a pas analysé l'"applicabilité"⁶³ des données utilisées par le Ministère de l'économie, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial l'a effectivement fait, et que le Mexique ne tient pas compte d'une série de constatations de fait du Groupe spécial qui étayaient la conclusion de ce dernier selon laquelle le Ministère de l'économie n'a pas fait une détermination de l'existence d'un dommage fondée sur des éléments de preuve positifs et comportant un examen objectif. Enfin, pour ce qui est de l'argument du Mexique selon lequel le Groupe spécial aurait dû constater que son interprétation était "admissible" au titre de l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*, les États-Unis soutiennent qu'il est difficile de voir

⁶⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 44.

⁶¹ *Ibid.*, paragraphe 44.

⁶² *Ibid.*, paragraphe 47.

⁶³ *Ibid.*, paragraphe 49 (citant la communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 61 ("*la aplicabilidad*")).

en quoi l'interprétation du Mexique diffère de l'interprétation que donne le Groupe spécial des dispositions antidumping en cause.

79. Par conséquent, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'*Accord antidumping* parce que le Ministère de l'économie a fondé sa détermination de l'existence d'un dommage sur une période couverte par l'enquête qui s'est terminée plus de 15 mois avant l'ouverture de l'enquête.

b) Utilisation de périodes de six mois pour l'analyse du dommage

80. Les États-Unis souscrivent à la constatation du Groupe spécial selon laquelle la décision du Ministère de l'économie de "ne pas tenir compte" de la moitié des données relatives au dommage pour chacune des années comprises dans la période couverte par l'enquête était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'*Accord antidumping*.⁶⁴ Selon les États-Unis, les arguments avancés par le Mexique sur cette question "donnent une présentation erronée" des constatations juridiques du Groupe spécial, "font abstraction" de ses constatations de fait et ne fournissent "aucune base" pour infirmer ses conclusions.⁶⁵ Les États-Unis font observer que tandis que le Ministère de l'économie a établi une période de trois ans couverte par l'enquête et a recueilli des données pour la totalité de cette période, il a fait abstraction de la moitié des données qu'il avait recueillies. Les États-Unis estiment qu'ils ont établi *prima facie* que l'approche suivie par le Ministère de l'économie était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'*Accord antidumping*, et que le Mexique n'a pas donné de raison convaincante et valable pour expliquer son approche et, de ce fait, réfuter les éléments *prima facie*.

81. Les États-Unis soulignent que le Groupe spécial a fondé ses constatations sur les propres déterminations publiées du Ministère de l'économie. Ils ajoutent qu'en tant que constatations de fait, ces points ne relèvent pas de l'examen en appel. Selon les États-Unis, l'Organe d'appel devrait également rejeter le tableau présenté au paragraphe 83 de la communication du Mexique en tant qu'appelant parce qu'il n'y a pas de base incontestée permettant de conclure que les données figurant dans ce tableau reflètent de manière exacte le niveau véritable des importations de riz blanc à grains longs au cours de la période de trois ans couverte par l'enquête concernant le dommage.

82. À la lumière de ce qui précède, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Mexique a agi d'une manière incompatible avec

⁶⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 53.

⁶⁵ *Ibid.*, paragraphe 55.

l'article 3.1 et 3.5 de l'*Accord antidumping* en limitant son analyse du dommage à seulement six mois des années 1997, 1998 et 1999.

- c) Examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et des effets de ces importations sur les prix

83. Selon les États-Unis, le Groupe spécial a conclu à juste titre en fait que le Ministère de l'économie avait fondé sa détermination du volume des importations et des effets sur les prix sur des hypothèses et non sur des faits. Les États-Unis ajoutent que le Groupe spécial a longuement expliqué pourquoi il était arrivé à cette conclusion et, en conséquence, pourquoi l'analyse du Ministère de l'économie était incompatible avec les prescriptions de l'article 3 de l'*Accord antidumping*. Ils soulignent que la capacité d'une autorité chargée de l'enquête de concevoir sa propre méthode de détermination de l'existence d'un dommage ne signifie pas que celle-ci est libre d'utiliser une méthode qui donne lieu à une enquête qui n'est pas objective ni fondée sur des éléments de preuve positifs.

84. En ce qui concerne l'allégation du Mexique selon laquelle l'analyse du Groupe spécial était "partiale", les États-Unis soulignent que le Mexique n'a pas formulé d'allégations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord et, par conséquent, cette allégation devrait être rejetée.⁶⁶ Enfin, les États-Unis contestent l'affirmation du Mexique selon laquelle il n'était pas possible pour le Ministère de l'économie de recueillir des renseignements additionnels. Selon les États-Unis, le Ministère de l'économie aurait pu rassembler des renseignements plus précis s'il avait envoyé son questionnaire antidumping à un plus grand nombre d'exportateurs et s'il avait fait référence aux *pedimentos* ("déclarations en douane").

85. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping* en ne procédant pas à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et des effets de ces importations sur les prix dans le cadre de son analyse du dommage.

3. Détermination de l'existence d'un dumping établie par le Ministère de l'économie

- a) Application de l'ordonnance antidumping à Farmers Rice et Riceland

86. Les États-Unis pensent comme le Groupe spécial que l'expression "marge de dumping" figurant aux deuxième et troisième phrases de l'article 5.8 désigne la marge de dumping *individuelle*

⁶⁶ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 76.

d'un exportateur ou d'un producteur, plutôt qu'une marge de dumping à l'échelle du pays. Selon les États-Unis, on peut trouver d'autres éléments étayant la constatation du Groupe spécial dans la troisième phrase de l'article 5.8, parce que le "prix à l'exportation" qui y est mentionné est par définition propre à chaque entreprise et non calculé à l'échelle du pays.

87. Selon les États-Unis, aucun des arguments avancés par le Mexique ne fournit une base pour infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.8 de l'*Accord antidumping*. Les États-Unis font valoir que le Mexique n'a pas expliqué pourquoi il était d'avis que le Groupe spécial serait parvenu à une conclusion différente s'il avait examiné le sens du terme "enquête" et du membre de phrase "sera close dans les moindres délais". Ils font également valoir que la tentative faite par le Mexique d'établir une distinction entre l'imposition d'une mesure et la perception de droits est incorrecte, parce qu'une telle distinction impliquerait qu'une mesure antidumping pourrait être imposée dans les cas où toutes les marges de dumping sont inférieures au niveau *de minimis*, ou dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête établit une détermination négative de l'existence d'un dommage (dès lors qu'aucun droit n'est recouvré).

88. Selon les États-Unis, ni l'article 5.8 ni l'article premier de l'*Accord antidumping* ne peuvent être interprétés comme permettant aux Membres d'inclure dans le champ d'une mesure antidumping un exportateur ou un producteur qui fait l'objet d'une enquête et dont il est constaté qu'il ne pratique pas le dumping, parce que dans ces circonstances, il ne peut pas être constaté que les produits exportés sont des importations faisant l'objet d'un dumping qui causent un dommage à la branche de production nationale. En outre, les États-Unis considèrent que l'article 3.3 de l'*Accord antidumping*, auquel le Mexique fait référence, est une disposition relative au dommage qui n'a rien à voir avec la détermination de l'existence d'un dumping. En tout état de cause, les États-Unis estiment que l'article 3.3 montre que lorsque les rédacteurs ont voulu qu'un calcul particulier soit effectué à l'échelle du pays, ils l'ont dit explicitement.

89. Les États-Unis soutiennent qu'une autorité chargée de l'enquête peut mener une seule enquête sur plusieurs entreprises, puis clore son enquête dans le cas d'entreprises spécifiques en indiquant dans sa détermination finale qu'elle exclura de l'application de la mesure les entreprises qui ont fait l'objet de l'enquête et dont il a été constaté qu'elles ne pratiquaient pas le dumping. Les États-Unis font valoir qu'en conséquence le Mexique a tort de dire que l'interprétation du Groupe spécial donnerait un résultat manifestement absurde et déraisonnable. Enfin, les États-Unis estiment que l'argument du Mexique – à savoir que le Ministère de l'économie a agi d'une manière compatible avec l'article 5.8 parce qu'il a clos l'enquête en ce qui concerne Farmers Rice et Riceland dès qu'il a conclu que ces

entreprises avaient des marges nulles – n'est pas crédible, parce que le Ministère de l'économie a appliqué la mesure antidumping aux deux entreprises.

90. En conséquence, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* en ne clôturant pas l'enquête en ce qui concerne Farmers Rice et Riceland et en n'excluant pas ces entreprises de l'application de la mesure antidumping définitive, bien que le Ministère de l'économie ait constaté que Farmers Rice et Riceland ne pratiquaient pas le dumping.

b) Application d'une marge de dumping fondée sur les données de fait disponibles à Producers Rice

91. Les États-Unis font observer que le Mexique affirme de façon "surprenante" que les États-Unis n'ont jamais allégué que la marge de dumping fondée sur les données de fait disponibles était incompatible avec les obligations contractées par le Mexique dans le cadre de l'OMC, et que le Groupe spécial a donc outrepassé son mandat en se prononçant ainsi.⁶⁷ Les États-Unis soulignent qu'ils ont spécifiquement mentionné le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'*Accord antidumping* dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, et expliqué dans leurs communications au Groupe spécial pourquoi ils considéraient que la marge de dumping appliquée à Producers Rice était incompatible avec le paragraphe 7 de l'Annexe II.

92. En conséquence, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'*Accord antidumping* et le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord en appliquant une marge de dumping fondée sur les données de fait disponibles à Producers Rice.

c) Prescription voulant que le Ministère de l'économie identifie les exportateurs ou les producteurs visés par l'enquête

93. Les États-Unis souscrivent à l'analyse faite par le Groupe spécial de la portée de l'article 6.10 de l'*Accord antidumping*. Selon les États-Unis, le Groupe spécial a constaté à juste titre que le Ministère de l'économie avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10 "en "restant complètement passif lorsqu'il s'agissait d'identifier les exportateurs ou producteurs intéressés par l'enquête et en ne calculant pas une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur ou producteur qui était connu ou qui aurait raisonnablement dû être connu" de lui".⁶⁸ Les États-Unis ajoutent que, contrairement à ce que le Mexique laisse entendre, le Groupe spécial n'a pas constaté

⁶⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 100.

⁶⁸ *Ibid.*, paragraphe 108 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.201).

que l'article 6.10 obligeait une autorité chargée de l'enquête à identifier et calculer une marge de dumping individuelle pour *chaque* exportateur ou producteur de la marchandise visée.

94. Les États-Unis souscrivent également à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle une autorité chargée de l'enquête ne peut pas appliquer les données de fait disponibles à un exportateur ou producteur particulier sans d'abord lui envoyer une copie du questionnaire et lui demander d'y répondre. Selon les États-Unis, l'approche suivie par le Mexique est erronée, parce qu'elle met l'accent uniquement sur le texte de l'article 6.8 et ne tient pas compte d'autres dispositions de l'*Accord antidumping*, comme l'article 6.1 et le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord. Les États-Unis estiment que le Ministère de l'économie n'a pas donné à toutes les parties intéressées par l'enquête l'avis prescrit à l'article 6.1 et, par conséquent, contrairement à ce que le Mexique laisse entendre, le Ministère de l'économie n'a pas agi d'une manière compatible avec l'article 6.1.3. Les États-Unis font valoir qu'en conséquence, le Ministère de l'économie ne pouvait pas appliquer une marge fondée sur les données de fait disponibles aux exportateurs ou producteurs pour lesquels il n'avait pas respecté ses obligations au titre de l'article 6.1.

95. Selon les États-Unis, il n'y a pas d'élément textuel étayant l'argument du Mexique selon lequel c'était le gouvernement des États-Unis, et non le Ministère de l'économie, qui avait l'obligation d'identifier les exportateurs et les producteurs, et de les aviser que le Ministère de l'économie avait l'intention de mener une enquête. Les États-Unis ajoutent que la note de bas de page 15 relative à l'article 6.1.1 de l'*Accord antidumping* ne crée pas pour le gouvernement exportateur une obligation indépendante d'identifier les exportateurs et les producteurs visés par l'enquête. Enfin, les États-Unis estiment que le Groupe spécial a constaté à juste titre que le Ministère de l'économie avait agi d'une manière incompatible avec l'article 12.1 de l'*Accord antidumping* en n'avisant pas de l'ouverture d'une enquête chacune des parties intéressées qui, à sa connaissance, avaient un intérêt dans l'enquête.

96. Les États-Unis demandent donc à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Mexique a agi d'une manière incompatible avec les articles 6.1, 6.8, 6.10 et 12.1 de l'*Accord antidumping* et le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord, en appliquant une marge de dumping fondée sur les données de fait disponibles à des producteurs et des exportateurs des États-Unis qui n'ont pas été visés par l'enquête.

4. Loi sur le commerce extérieur

a) Questions préliminaires

97. Les États-Unis font observer que, bien que le Mexique fasse valoir que le Groupe spécial n'a pas examiné les arguments qu'il avait avancés au sujet de l'article 2 de la LCE, il admet dans sa communication en tant qu'appelant que le Groupe spécial les a effectivement examinés. En outre, selon les États-Unis, le Mexique a souligné devant le Groupe spécial que chacune des actions prescrites par les dispositions contestées de la LCE était compatible avec les obligations du Mexique dans le cadre de l'OMC. Les États-Unis font valoir qu'à cet égard, le Mexique n'explique pas comment l'article 2 pourrait "l'emporter sur les prescriptions claires" des dispositions contestées, alors qu'il ne voit pas de conflit entre les dispositions et ses obligations dans le cadre de l'OMC.⁶⁹

98. Les États-Unis demandent donc à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 2 de la LCE n'empêche pas le Groupe spécial de constater que d'autres dispositions de la LCE sont incompatibles, "en tant que telles", avec les obligations du Mexique dans le cadre de l'OMC.

b) Article 53

99. Selon les États-Unis, le désaccord entre les parties au sujet de l'article 53 de la LCE portait principalement non pas sur le sens de l'article 53, mais sur l'interprétation appropriée de l'article 6.1.1 de l'*Accord antidumping* et de l'article 12.1.1 de l'*Accord SMC*. Les États-Unis pensent comme le Groupe spécial que, selon les termes mêmes de ces dispositions conventionnelles, un exportateur a droit à un délai de réponse de 30 jours, quel que soit le moment auquel il reçoit le questionnaire. L'interprétation du Mexique – à savoir que ces dispositions prescrivent un délai de réponse de 30 jours *uniquement* lorsqu'une autorité envoie le questionnaire à une partie intéressée au *moment de l'ouverture* de l'enquête – ne peut être étayée qu'en donnant de ces dispositions une lecture qui inclut des mots qui n'y figurent pas.

100. De plus, les États-Unis soutiennent que, contrairement à ce qu'affirme le Mexique, le rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille* n'étaye pas l'interprétation du traité donnée par le Mexique. Selon les États-Unis, le Mexique "sort les termes du rapport *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille* de leur contexte et ne tient pas compte

⁶⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 123.

d'autres termes figurant dans ce rapport qui affaiblissent sa propre position et étayent manifestement" les constatations du Groupe spécial.⁷⁰

101. Par conséquent, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 53 de la LCE est incompatible, en tant que tel, avec l'article 6.1.1 de l'*Accord antidumping* et l'article 12.1.1 de l'*Accord SMC*.

c) Article 64

102. Les États-Unis contestent l'argument du Mexique selon lequel le Groupe spécial aurait dû constater que l'article 64 de la LCE était compatible avec le paragraphe 3 de l'Annexe II de l'*Accord antidumping* parce que ce paragraphe oblige les autorités chargées de l'enquête à prendre en compte des renseignements uniquement s'ils sont "vérifiables". Ils estiment que l'article 64 oblige le Ministère de l'économie à appliquer la marge la plus élevée obtenue sur la base des données de fait disponibles aux entreprises n'ont pas comparu au cours de l'enquête ou n'ont pas exporté la marchandise visée pendant la période couverte par l'enquête. Par conséquent, selon les États-Unis, même si ces entreprises communiquent des renseignements "vérifiables", le Ministère de l'économie peut ne pas les prendre en compte, à moins qu'ils ne débouchent sur la marge la plus élevée obtenue sur la base des données de fait disponibles. Les États-Unis font valoir que le fait de ne pas prendre en compte ces renseignements, sans considération de l'effet qu'ils pourraient avoir sur la marge finale, rend l'article 64 incompatible avec le paragraphe 3 de l'Annexe II.

103. En outre, les États-Unis contestent l'argument du Mexique selon lequel le Groupe spécial aurait dû constater que l'article 64 était compatible avec le paragraphe 5 de l'Annexe II de l'*Accord antidumping* parce que ce paragraphe habilite une autorité chargée de l'enquête à rejeter les renseignements qui ne sont pas idéalement les meilleurs à au moins un égard. Les États-Unis estiment que le paragraphe 5 n'autorise pas une autorité chargée de l'enquête à ignorer de tels renseignements si la partie intéressée qui les a communiqués a agi au mieux de ses possibilités. En obligeant le Ministère de l'économie à toujours appliquer la marge la plus élevée obtenue sur la base des données de fait disponibles, l'article 64 l'empêche d'examiner si une partie agi au mieux de ses possibilités. Par conséquent, les États-Unis font valoir que l'article 64 est incompatible avec le paragraphe 5 de l'Annexe II.

⁷⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 127 (faisant référence à la communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphes 229 et 233 b), citant elle-même le rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.145).

104. Les États-Unis affirment en outre que le Groupe spécial a déterminé à juste titre que l'article 64 était incompatible avec les paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II de l'*Accord antidumping*. Ils affirment que le paragraphe 1 oblige l'autorité chargée de l'enquête à indiquer de manière détaillée les renseignements requis et à faire en sorte que la partie intéressée sache que l'autorité chargée de l'enquête peut fonder sa détermination sur les données de fait disponibles si la partie ne communique pas les données demandées. L'article 64, par contre, oblige le Ministère de l'économie à appliquer la marge la plus élevée obtenue sur la base des données de fait disponibles dans *tous* les cas, même si l'autorité ne donne pas l'avis prescrit au paragraphe 1 de l'Annexe II. En ce qui concerne le paragraphe 7 de l'Annexe II, les États-Unis font valoir qu'il autorise une autorité chargée de l'enquête à fonder ses constatations sur des sources secondaires – comme la requête –, à condition qu'elle le fasse "[en faisant] preuve d'une circonspection particulière", y compris en vérifiant auprès d'autres sources indépendantes. Selon les États-Unis, l'article 64 est incompatible avec le paragraphe 7 de l'Annexe II parce qu'il oblige le Ministère de l'économie à appliquer la marge la plus élevée obtenue sur la base des données de fait disponibles dans *tous* les cas, l'empêchant ainsi de faire preuve d'une circonspection particulière.

105. À la lumière de ce qui précède, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 64 de la LCE est incompatible, en tant que tel, avec l'article 6.8 de l'*Accord antidumping* et les paragraphes 1, 3, 5 et 7 de l'Annexe II de l'Accord, et l'article 12.7 de l'*Accord SMC*.

d) Article 68

106. Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a constaté à juste titre que l'article 68 de la LCE était incompatible, en tant que tel, avec l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* et l'article 11.9 de l'*Accord SMC* parce qu'il obligeait le Ministère de l'économie à procéder à des réexamens des exportateurs et producteurs qui avaient fait l'objet de l'enquête et dont il avait été constaté qu'ils ne pratiquaient pas le dumping ni ne recevaient de subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. Selon les États-Unis, les arguments avancés par le Mexique en réponse aux constatations du Groupe spécial sont semblables aux arguments mentionnés plus haut au sujet de *Farmers Rice et Riceland*⁷¹, et sont "semblablement sans fondement".⁷²

107. Les États-Unis font valoir que, contrairement à ce qu'affirme le Mexique, le Groupe spécial a examiné – et rejeté – l'argument du Mexique selon lequel l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* ne peut

⁷¹ Voir *supra*, les paragraphes 89 et 90.

⁷² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 144.

pas servir de base à une constatation d'incompatibilité en ce qui concerne l'article 68 de la LCE parce que l'article 5.8 s'applique uniquement aux enquêtes. Comme le Groupe spécial l'a constaté à juste titre, si l'article 5.8 oblige une autorité chargée de l'enquête à exclure un exportateur particulier d'une mesure antidumping imposée à la fin d'une enquête, il s'ensuit nécessairement que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas, par la suite, soumettre cet exportateur à un réexamen au titre de la mesure même dont il aurait dû être exclu dès le départ. Les États-Unis font en outre valoir que l'article 17.4 de l'*Accord antidumping* est dénué de pertinence pour cette question, et qu'en poussant l'argument du Mexique sur cette disposition jusqu'à sa "conclusion logique", une autorité chargée de l'enquête serait autorisée à imposer une mesure antidumping à des exportateurs dans les cas où toutes les marges de dumping sont inférieures au niveau *de minimis*, ou dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête établit une détermination négative de l'existence d'un dommage, dès lors qu'aucun droit n'est recouvré.⁷³

108. En ce qui concerne les articles 9.3 et 11.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 21.2 de l'*Accord SMC*, les États-Unis estiment que le Groupe spécial a constaté à juste titre qu'aucune de ces dispositions de l'OMC n'autorisait une autorité chargée de l'enquête à obliger un exportateur à démontrer, en tant que condition de l'obtention d'un réexamen, que ses ventes pendant la période couverte par le réexamen étaient "représentatives". Selon les États-Unis, la "base principale" de l'appel du Mexique concernant la constatation du Groupe spécial est une "présentation erronée" des dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping* et de l'*Accord SMC*.⁷⁴ Les États-Unis estiment que l'argument du Mexique – à savoir que les dispositions en cause obligent l'autorité chargée de l'enquête à *engager* des réexamens, mais n'énoncent aucune obligation au sujet de la *conduite* de ces réexamens – "fait passer la forme avant le fond", parce que refuser d'achever le réexamen d'une entreprise qui ne démontre pas que le volume des ventes est "représentatif" équivaut à refuser d'engager le réexamen.⁷⁵ En outre, aucune de ces dispositions n'autorise un Membre à subordonner la conduite d'un réexamen à la démonstration d'un volume de ventes "représentatif", ni ne limite les obligations qui y sont énoncées à l'*engagement* d'un réexamen. Les États-Unis font valoir qu'une autorité chargée de l'enquête ne peut donc pas respecter son obligation de "réexaminer" la nécessité du droit simplement en engageant le réexamen puis en refusant de déterminer une marge recalculée.

109. En outre, les États-Unis soutiennent que le Mexique "comprend mal" sur l'interaction entre les règles coutumières d'interprétation des traités et les prescriptions de l'article 68.⁷⁶ Bien que le

⁷³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 147.

⁷⁴ *Ibid.*, paragraphe 152.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ *Ibid.*, paragraphe 155.

Mexique relève à juste titre que le fait qu'une disposition conventionnelle est silencieuse sur une question spécifique a certainement un sens, il ne reconnaît pas que les dispositions de l'OMC en cause ne sont pas silencieuses mais, au contraire, "très explicites" en ce qui concerne les prescriptions limitées auxquelles un exportateur ou un producteur doit satisfaire pour avoir droit à des réexamens.⁷⁷

110. Par conséquent, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de confirmer les constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'article 68 de la LCE est incompatible, en tant que tel, avec les articles 5.8, 9.3 et 11.2 de l'*Accord antidumping*, et les articles 11.9 et 21.2 de l'*Accord SMC*.

e) Article 89D

111. Selon les États-Unis, la question qui se pose en ce qui concerne l'article 89D de la LCE est pratiquement identique à celle qui se pose en relation avec l'article 68 de la LCE.⁷⁸ Les États-Unis estiment que le Mexique là encore "comprend mal" l'interaction entre les règles coutumières d'interprétation des traités et la disposition de la LCE en cause.⁷⁹ Selon les États-Unis, et contrairement à ce qu'affirme le Mexique, l'article 9.5 de l'*Accord antidumping* et l'article 19.3 de l'*Accord SMC* ne sont pas silencieux en ce qui concerne les prescriptions auxquelles un exportateur ou un producteur doit satisfaire pour avoir droit à un réexamen accéléré. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial a donc constaté à juste titre que ces dispositions n'autorisaient pas une autorité chargée de l'enquête à refuser des réexamens accélérés aux exportateurs et aux producteurs qui ne démontraient pas que le volume des exportations pendant la période couverte par le réexamen était "représentatif".⁸⁰

112. Les États-Unis demandent en conséquence à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 89D de la LCE est incompatible, en tant que tel, avec l'article 9.5 de l'*Accord antidumping* et l'article 19.3 de l'*Accord SMC*.

f) Article 93V

113. Les États-Unis soutiennent que, bien que le Mexique ne conteste pas directement la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'article 93V de la LCE est une mesure particulière contre le dumping ou le subventionnement, il affirme que le Groupe spécial n'a pas respecté ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord parce qu'il n'a analysé ni la version espagnole de

⁷⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 155.

⁷⁸ Voir *supra*, les paragraphes 109 et 110.

⁷⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 160.

⁸⁰ *Ibid.*, paragraphe 159 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.266).

l'article 93V ni les parties de la disposition qui, d'après les allégations, montraient qu'elle était facultative. Les États-Unis estiment qu'"[a]ucune de ces assertions n'est fondée".⁸¹

114. Selon les États-Unis, l'argument du Mexique selon lequel le Groupe spécial a fondé ses constatations exclusivement sur la version anglaise de l'article 93V est "démenti" par le fait que la version anglaise du rapport du Groupe spécial traite à la fois du texte espagnol de l'article 93V et de sa traduction anglaise.⁸² Les États-Unis font en outre valoir qu'ils ont présenté la traduction anglaise de l'article 93V extraite des notifications faites par le Mexique à l'OMC, et que celui-ci n'a pas contesté l'exactitude de la traduction devant le Groupe spécial.⁸³ Les États-Unis estiment que le Mexique n'a pas expliqué en quoi il serait incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord que le Groupe spécial examine la version anglaise de la propre notification du Mexique à l'OMC alors que celui-ci ne l'a jamais contestée.

115. Les États-Unis soutiennent que l'allégation du Mexique selon laquelle le Groupe spécial n'a pas examiné d'autres parties de l'article 93V est également sans fondement parce que le rapport du Groupe spécial énonce explicitement le texte en question. Par conséquent, rien ne permet au Mexique d'affirmer que le Groupe spécial a négligé ce texte. De plus, selon les États-Unis, le libellé présenté par le Mexique confirme simplement que le Ministère de l'économie *doit* imposer une amende s'il constate que les conditions énoncées à l'article 93V sont réunies. Enfin, les États-Unis affirment que le fait que le Ministère de l'économie n'a pas, à ce jour, imposé une telle amende n'est pas significatif étant donné que le Mexique n'a, devant le Groupe spécial, fait état d'aucune affaire dans laquelle le Ministère de l'économie a constaté que les conditions applicables à l'imposition d'une amende étaient réunies, et a pourtant décidé de ne pas en imposer une. Les États-Unis estiment donc que le Groupe spécial a constaté à juste titre que l'article 93V prévoyait une mesure particulière contre le dumping ou le subventionnement qui n'était pas prévue à l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* ni à l'article 32.1 de l'*Accord SMC*.

116. Les États-Unis demandent donc à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 93V de la LCE est incompatible, en tant que tel, avec l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* et l'article 32.1 de l'*Accord SMC*.

⁸¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 164.

⁸² *Ibid.*, paragraphe 164 (faisant référence au rapport du Groupe spécial (en anglais et en espagnol), paragraphe 7.279 et note de bas de page 229 y relative).

⁸³ *Ibid.*, paragraphe 165 (faisant référence à "Notification of Laws and Regulations under Article 18.5 and 32.6 of the Relevant Agreements, Communication from Mexico", G/ADP/N/1/MEX/1/Suppl.2, G/SCM/N/1/MEX/1/Suppl.1, G/SG/N/1/MEX/1/Suppl.1, 24 avril 2003, page 14; et à "Notification of Laws and Regulations under Article 18.5 of the Agreement, Communication from Mexico", Mexique, G/ADP/N/1/MEX/1, 18 mai 1995, page 12).

g) Articles 68 et 97

117. Les États-Unis soutiennent que l'affirmation du Mexique selon laquelle l'article 68 de la LCE n'a rien à voir avec l'interdiction de procéder à des réexamens pendant que des procédures de révision judiciaire sont en cours, et selon laquelle il n'y a rien dans l'article 97 de la LCE qui empêche le Ministère de l'économie de procéder à des réexamens, est "singulière"⁸⁴, parce que les faits qui sous-tendent les constatations du Groupe spécial sur ce point n'étaient non contestés. En outre, même si maintenant le Mexique conteste effectivement cette interprétation des dispositions contestées, le Groupe spécial a constaté, en fait, que les articles 68 et 97 concouraient à empêcher des réexamens pendant que des procédures judiciaires étaient en cours. Les États-Unis estiment que ces constatations de fait ne font pas dûment l'objet d'un examen en appel car le Mexique n'a pas allégué que le Groupe spécial ne s'était pas conformé à l'article 11 du Mémoire d'accord en faisant ces constatations de fait.

118. S'agissant de l'article 97, les États-Unis pensent comme le Groupe spécial que, contrairement à ce qu'affirme le Mexique, un produit devient assujéti à des droits "définitifs" au moment où une mesure antidumping ou compensatoire est imposée, et pas seulement lorsque le montant final des droits à acquitter est déterminé par la suite. Les États-Unis font valoir que l'article 11.2 de l'*Accord antidumping* étaye en outre la constatation du Groupe spécial parce que, lorsque l'article 11.2 est interprété dans le contexte de l'article 11.1, il est clair que l'expression "imposition du droit antidumping définitif" figurant à l'article 11.2 fait référence à l'imposition de la mesure elle-même sous forme de droit antidumping ou compensateur.

119. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle les articles 68 et 97 de la LCE sont incompatibles, en tant que tels, avec les articles 9.3 et 11.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 21.2 de l'*Accord SMC*.

C. Arguments des participants tiers

1. Chine

a) Article 6:2 du Mémoire d'accord

120. La Chine fait observer que l'Organe d'appel a déterminé que, contrairement à l'argument avancé par le Mexique, il n'y a pas de prescription voulant qu'une demande de consultations et une demande d'établissement d'un groupe spécial soient identiques. En l'absence d'une telle prescription,

⁸⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 170.

la question pertinente est de savoir si l'adjonction de certaines dispositions de l'OMC dans une demande d'établissement d'un groupe spécial a "élargi la portée du différend".⁸⁵ À cet égard, la Chine se réfère aux décisions de l'Organe d'appel dans les affaires *Brésil – Aéronefs* et *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, faisant valoir que le règlement de cette question oblige l'Organe d'appel à examiner si de nouvelles dispositions juridiques ajoutées par les États-Unis dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ont modifié l'"essence" des mesures et des dispositions juridiques exposées dans la demande de consultations, et sont "différentes" et "juridiquement distinctes" de celles-ci.⁸⁶

b) Déterminations de l'existence d'un dommage et d'un dumping établies par le Ministère de l'économie

121. La Chine estime que le silence allégué de l'*Accord antidumping* concernant le choix de la période couverte par l'enquête pour faire une détermination de l'existence d'un dommage ne confère pas au Mexique un pouvoir discrétionnaire "absolu" de choisir cette période.⁸⁷ La Chine pense comme le Groupe spécial que l'autorité chargée de l'enquête, procédant à un examen "sélectif", a l'obligation de justifier sa conduite.⁸⁸

122. La Chine pense en outre comme le Groupe spécial que les autorités chargées de l'enquête ne peuvent pas rester "complètement passive[s]" au cours de l'enquête et, que, par conséquent, "le terme "connu" [à l'article 6.10 de l'*Accord antidumping*] ne peut pas être interprété de façon aussi artificielle et solipsiste, de manière à justifier une approche passive de l'enquête".⁸⁹ La Chine estime que les obligations incombant aux autorités chargées de l'enquête d'identifier les exportateurs connus et les parties intéressées ne sont pas sans limites parce que, si les autorités chargées de l'enquête étaient tenues de chercher activement à obtenir des éléments de preuve auprès de toutes les sources disponibles, il est probable que "les enquêtes antidumping deviendraient, par conséquent, totalement ingérables".⁹⁰

123. La Chine pense également comme le Groupe spécial que le Mexique a fait erreur en appliquant une marge de dumping, fondée sur les données de fait disponibles, à un producteur des États-Unis qui n'avait pas exporté vers le Mexique pendant la période couverte par l'enquête. La

⁸⁵ Communication de la Chine en tant que participant tiers, paragraphe 7.

⁸⁶ *Ibid.*, paragraphe 8 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphes 127, 130 et 132; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 75).

⁸⁷ *Ibid.*, paragraphe 12.

⁸⁸ *Ibid.*, paragraphe 13 (souligné dans l'original).

⁸⁹ *Ibid.*, paragraphe 26 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.188).

⁹⁰ *Ibid.*, paragraphe 21 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – DRAM*, paragraphe 6.78).

Chine estime toutefois que cette constatation, fondée sur l'article 6.8 de l'*Accord antidumping* et l'Annexe II de l'Accord, devrait reposer plutôt sur l'article 9.5 de l'*Accord antidumping*. Selon la Chine, l'article 9.5 dispose expressément qu'aucun droit antidumping ne sera perçu sur les importations en provenance des exportateurs qui n'ont pas exporté le produit vers le Membre importateur pendant la période couverte par l'enquête.

c) Loi sur le commerce extérieur

124. La Chine conteste l'affirmation du Mexique selon laquelle pour la simple raison parce que le système juridique d'un Membre rend les traités "directement applicables", les lois nationales de ce Membre – "quel que soit le degré d'incompatibilité avec les Accords de l'OMC" – ne peuvent pas être contestées en tant que telles.⁹¹ La Chine juge le raisonnement du Mexique "absurde"⁹² parce que la même loi nationale s'exposerait à des conséquences différentes au titre des Accords de l'OMC uniquement sur la base du fait qu'elle a été promulguée dans deux Membres différents, dotés de deux systèmes juridiques différents. La Chine estime donc que, nonobstant l'article 2 de la LCE, le Groupe spécial a constaté à juste titre que "l'effet direct des Accords de l'OMC ne [pouvait] ... mettre la loi intérieure [nationale] à l'abri" d'un examen par des groupes spéciaux de l'OMC.⁹³

2. Communautés européennes

a) Déterminations de l'existence d'un dommage et d'un dumping établies par le Ministère de l'économie

125. Les Communautés européennes souscrivent à la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'*Accord antidumping* en choisissant de fonder sa détermination de l'existence d'un dommage sur une période couverte par l'enquête qui s'est achevée plus de 15 mois avant l'ouverture de l'enquête. Les Communautés européennes approuvent l'interprétation que donne le Groupe spécial de l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*, parce qu'elles croient comprendre que la présentation par le Groupe spécial de l'article 3.1 en tant que "disposition globale" signifie que les obligations énoncées à l'article 3.1 éclairent toutes les autres obligations énoncées à l'article 3. De plus, les Communautés européennes souscrivent à l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle il doit y avoir, au moment de l'enquête, une relation temporelle entre les données recueillies et le dommage dont l'existence est alléguée.

⁹¹ Communication de la Chine en tant que participant tiers, paragraphe 33.

⁹² *Ibid.*

⁹³ *Ibid.*, paragraphe 35 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.224).

126. Les Communautés européennes souscrivent également à la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'*Accord antidumping* en limitant son analyse du dommage à seulement six mois des années 1997, 1998 et 1999. Les Communautés européennes font valoir que rien dans le texte de l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* n'autorise une autorité chargée de l'enquête à faire abstraction de certaines données dans la période couverte par l'enquête relative au dommage; lorsque les Membres ont voulu autoriser les autorités chargées de l'enquête à faire abstraction de certaines questions, ils l'ont fait explicitement. Selon les Communautés européennes, si un Membre n'explique pas dûment pourquoi il fait abstraction de certaines données, un groupe spécial doit conclure que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas agi d'une manière équitable et impartiale.

127. Les Communautés européennes souscrivent en outre à la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'*Accord antidumping* en ne procédant pas à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et des effets de ces importations sur les prix. Elles pensent comme le Groupe spécial que, dans les cas où une autorité chargée de l'enquête émet constamment des hypothèses qui portent atteinte aux intérêts de l'exportateur, elle ne se comporte pas d'une manière objective, équitable et impartiale.

128. Les Communautés européennes ne souscrivent pas à la constatation du Groupe spécial concernant l'article 5.8 de l'*Accord antidumping*. Elles font valoir que l'article 5.8 impose à une autorité chargée de l'enquête l'obligation de clore une enquête à l'échelle du pays uniquement lorsque la marge de dumping à l'échelle du pays est *de minimis*. En outre, elles soutiennent que l'approche qui consiste à ouvrir une enquête initiale à l'échelle du pays relève du "bon sens"⁹⁴, parce qu'une autorité chargée de l'enquête n'a pas de moyens réels d'établir, avec une certitude absolue, la liste complète des exportateurs ou producteurs du Membre exportateur. L'*Accord antidumping* ne fait pas obligation à une autorité chargée de l'enquête de chercher activement à obtenir ces renseignements. Enfin, selon les Communautés européennes, le fait que l'établissement d'une marge de dumping à l'échelle du pays est expressément associé à l'article 3.3 a) à la règle *de minimis* énoncée à l'article 5.8 démontre qu'interpréter l'expression "marge de dumping" figurant à l'article 5.8 comme faisant référence à la marge de dumping à l'échelle du pays constitue l'interprétation correcte de cette dernière disposition.

129. Les Communautés européennes souscrivent à la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 9.4 de l'*Accord antidumping* ne s'applique pas à des situations autres que l'échantillonnage. De même, elles pensent, comme le Groupe spécial, qu'une autorité chargée de l'enquête aurait, en

⁹⁴ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 22.

principe, le droit d'utiliser les données de fait disponibles pour calculer une marge de dumping pour un producteur qui n'a pas effectué d'exportations pendant la période couverte par l'enquête.

130. Les Communautés européennes souscrivent également à la "constatation implicite [du Groupe spécial] selon laquelle un droit résiduel peut être imposé à des exportateurs inconnus, au besoin, sur la base des données de fait disponibles".⁹⁵ Toutefois, elles ne souscrivent pas à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle une autorité chargée de l'enquête est tenue de chercher activement à identifier des exportateurs, autres que ceux qui sont mentionnés dans la demande, ou ceux qui se manifestent après la publication de l'avis d'ouverture de l'enquête.

b) Loi sur le commerce extérieur

131. Les Communautés européennes ne souscrivent pas aux arguments formulés par le Mexique au sujet de la nature "facultative" des dispositions contestées de la LCE et, en conséquence, souscrivent aux constatations d'incompatibilité du Groupe spécial en ce qui concerne ces dispositions. Les Communautés européennes estiment que, bien que ces dispositions n'obligent pas l'autorité chargée de l'enquête dans *tous* les cas à agir d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC, ni n'empêchent l'autorité chargée de l'enquête dans *tous* les cas d'agir d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC, le Groupe spécial a dûment examiné la compatibilité de ces dispositions avec les accords visés, sans effectuer son analyse dans le cadre de la doctrine "impératif/facultatif".⁹⁶ Les Communautés européennes font valoir que même s'il l'avait fait, "une application mécanique de cette doctrine n'aurait pas permis d'éviter une constatation d'incompatibilité" en ce qui concerne ces dispositions.⁹⁷

III. Questions soulevées dans le présent appel

132. Les questions soulevées dans le présent appel sont les suivantes, à savoir:

- a) si le Groupe spécial a fait erreur, au regard de l'article 6:2 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), en constatant que les allégations figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis qui n'étaient pas "indiqu[ées]" dans la demande de consultations ne débordaient pas le cadre du mandat du Groupe spécial;

⁹⁵ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 26.

⁹⁶ *Ibid.*, paragraphe 29.

⁹⁷ *Ibid.*

- b) s'agissant de la détermination de l'existence d'un dommage établie par le Ministère de l'économie du Mexique ("Ministère de l'économie");
 - i) si le Groupe spécial a outrepassé son mandat en concluant que l'utilisation par le Ministère de l'économie d'une période couverte par l'enquête se terminant en août 1999 était incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'"*Accord antidumping*");
 - ii) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'en utilisant une période couverte par l'enquête se terminant en août 1999 le Ministère de l'économie n'avait pas fait une détermination de l'existence d'un dommage fondée sur des "éléments de preuve positifs", comme l'exigeait l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*, et que, par conséquent, le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.2, 3.4 et 3.5 de cet accord;
 - iii) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'en limitant l'analyse du dommage à six mois des années 1997, 1998 et 1999 le Ministère de l'économie n'avait pas fait une détermination de l'existence d'un dommage qui comportait un "examen objectif" comme l'exigeait l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*, et que, par conséquent, le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 de cet accord; et
 - iv) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'analyse du dommage faite par le Ministère de l'économie en ce qui concerne le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et les effets de ces importations sur les prix était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping*;
- c) s'agissant de la détermination de l'existence d'un dumping établie par le Ministère de l'économie:
 - i) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le Mexique n'avait pas immédiatement clos l'enquête en ce qui concerne Farmers Rice Milling Company ("Farmers Rice") et Riceland Foods, Inc. ("Riceland") parce que le Ministère de l'économie ne les avait pas exclus de l'application de la mesure antidumping définitive, comme l'exigeait l'article 5.8 de l'*Accord antidumping*;

- ii) si le Groupe spécial a outrepassé son mandat en concluant que le Ministère de l'économie avait calculé une marge de dumping sur la base des données de fait disponibles pour Producers Rice, d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'*Accord antidumping* lu à la lumière du paragraphe 7 de l'Annexe II de cet accord; et
 - iii) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que, en ce qui concerne les exportateurs que le Ministère de l'économie n'avait pas soumis à l'enquête, le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec les articles 6.1, 6.8, 6.10 et 12.1, et le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'*Accord antidumping*; et
- d) s'agissant des dispositions de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique (la "LCE"):
- i) si le Groupe spécial a fait erreur en considérant que des éléments *prima facie* avaient été fournis concernant la compatibilité des dispositions contestées de la LCE avec les obligations du Mexique au titre de l'*Accord antidumping* et de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (l'"*Accord SMC*");
 - ii) si le Groupe spécial a fait erreur étant donné qu'il a fait abstraction de l'article 2 de la LCE, ou de l'argument du Mexique y relatif, en concluant que les dispositions contestées de la LCE étaient des mesures impératives;
 - iii) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'article 53 de la LCE était incompatible, en tant que tel, avec l'article 6.1.1 de l'*Accord antidumping* et l'article 12.1.1 de l'*Accord SMC*;
 - iv) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'article 64 de la LCE était incompatible, en tant que tel, avec l'article 6.8 de l'*Accord antidumping* et les paragraphes 1, 3, 5 et 7 de l'Annexe II de cet accord, et l'article 12.7 de l'*Accord SMC*;
 - v) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'article 68 de la LCE était incompatible, en tant que tel, avec les articles 5.8, 9.3 et 11.2 de l'*Accord antidumping*, et les articles 11.9 et 21.2 de l'*Accord SMC*;

- vi) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'article 89D de la LCE était incompatible, en tant que tel, avec l'article 9.5 de l'*Accord antidumping* et l'article 19.3 de l'*Accord SMC*;
- vii) si le Groupe spécial, dans son interprétation de l'article 93V de la LCE, a manqué à ses obligations au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord; et
- viii) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les articles 68 et 97 de la LCE, lus conjointement, étaient incompatibles, en tant que tels, avec les articles 9.3.2 et 11.2 de l'*Accord antidumping*, et l'article 21.2 de l'*Accord SMC*.

IV. Article 6:2 du Mémorandum d'accord

133. Nous commençons notre examen de l'appel du Mexique par la contestation qu'il a formulée au titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Le Mexique a demandé au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire selon laquelle certaines allégations avancées par les États-Unis ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial parce que, entre autres choses, les dispositions avec lesquelles il était allégué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial que les mesures contestées étaient incompatibles différaient de celles qui étaient indiquées dans la demande de consultations.⁹⁸ Le Groupe spécial a rejeté cette demande, constatant, entre autres choses, qu'il n'était pas nécessaire qu'il y ait "une correspondance parfaite entre le domaine couvert par la demande de consultations et celui couvert par la demande d'établissement d'un groupe spécial"⁹⁹; il faut uniquement que des consultations aient lieu sur la "question" en litige. Le Groupe spécial a conclu que, du fait que les dispositions additionnelles figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial étaient "étroitement apparentées" à celles figurant dans la demande de consultations et que les mesures contestées restaient inchangées, des consultations avaient eu lieu sur la "question" en litige en l'espèce.¹⁰⁰

134. En appel, le Mexique fait valoir que, bien que l'article 6:2 du Mémorandum d'accord exige que le "fondement juridique" de la plainte soit exposé de manière plus complète dans la demande d'établissement d'un groupe spécial que dans la demande de consultations, le "fondement juridique" exposé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ne peut pas aller au-delà de celui qui est

⁹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.38.

⁹⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.41.

¹⁰⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.43.

"indiqu[é]"¹⁰¹ dans la demande de consultations.¹⁰² En particulier, le Mexique estime que, dans les cas où il est allégué dans la *demande de consultations* qu'une mesure est incompatible avec certaines dispositions des accords visés, des dispositions additionnelles ne peuvent pas constituer le fondement d'allégations d'incompatibilité formulées dans la *demande d'établissement d'un groupe spécial*. Le Mexique soutient que les États-Unis ont inclus dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial des dispositions non indiquées dans la demande de consultations et, par conséquent, que les allégations fondées sur ces dispositions additionnelles ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial. Le Mexique fait en outre valoir, à titre subsidiaire, que les fondements juridiques exposés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ne sont pas suffisamment apparentés à ceux qui sont indiqués dans la demande de consultations, pour pouvoir relever du mandat du Groupe spécial.¹⁰³

135. Nous examinons tout d'abord le texte des dispositions pertinentes indiquant les renseignements qui doivent figurer dans les demandes de consultations et les demandes d'établissement d'un groupe spécial. L'article 4:4 du Mémoire d'accord, portant sur les demandes de consultations, dispose ce qui suit:

... Toute demande de consultations sera déposée par écrit et motivée; elle comprendra une indication des mesures en cause et du *fondement juridique de la plainte*. (pas d'italique dans l'original)

L'article 6:2 du Mémoire d'accord, qui porte sur les demandes d'établissement d'un groupe spécial, dispose ce qui suit:

La demande d'établissement d'un groupe spécial ... précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du *fondement juridique de la plainte*, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. (pas d'italique dans l'original)

136. L'Organe d'appel a expliqué antérieurement que l'expression "fondement juridique", qui figure tant à l'article 4:4 qu'à l'article 6:2, visait les allégations formulées par la partie plaignante.¹⁰⁴ Ce n'est toutefois pas parce que la même expression est utilisée dans les deux dispositions que les allégations formulées au moment de la demande d'établissement d'un groupe spécial doivent être identiques à celles qui sont indiquées dans la demande de consultations. De fait, au lieu de suivre une

¹⁰¹ Article 4:4 du Mémoire d'accord.

¹⁰² Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphes 14 et 16.

¹⁰³ *Ibid.*, paragraphe 25.

¹⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162.

approche aussi rigide, nous considérons que le mécanisme de règlement des différends, qui exige de manière générale qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial soit précédée de consultations¹⁰⁵, ménage aux Membres un degré de flexibilité pour ce qui est de formuler ultérieurement des plaintes dans des demandes d'établissement d'un groupe spécial.

137. L'Organe d'appel a fait observer que les consultations jouaient un rôle capital pour ce qui est de circonscrire la portée d'un différend:

À la faveur des consultations, les parties échangent des renseignements, évaluent les points forts et les points faibles de leurs thèses respectives, *réduisent la portée des divergences qui les séparent* et, bien souvent, trouvent une solution mutuellement acceptable, suivant la préférence exprimée explicitement à l'article 3:7 du Mémoire d'accord. Par ailleurs, même lorsque aucune solution mutuellement acceptable n'est trouvée, les consultations donnent aux parties la possibilité *de définir et de circonscrire la portée du différend* entre elles.¹⁰⁶ (pas d'italique dans l'original)

L'Organe d'appel a également insisté sur cet objectif des consultations en constatant que, s'agissant des *mesures en cause*, les articles 4 et 6 du Mémoire d'accord n'"exig[eaient] [pas] *une identité précise et exacte*" de la demande de consultations et de la demande d'établissement d'un groupe spécial, à condition que l'"essence" des mesures contestées n'ait pas été modifiée.¹⁰⁷

138. À notre avis, la même logique s'applique en ce qui concerne le *fondement juridique* de la plainte. Une partie plaignante peut acquérir des renseignements additionnels pendant les consultations - par exemple une meilleure compréhension du fonctionnement d'une mesure contestée -

¹⁰⁵ Nous faisons observer que, si le Membre défendeur n'engage pas des consultations dans les 30 jours suivant une demande, le Mémoire d'accord permet à un Membre plaignant de demander "directement" l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner sa plainte. (article 4:3 du Mémoire d'accord)

¹⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 54. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 94:

Toutes les parties participant au règlement d'un différend au titre du Mémoire d'accord doivent, dès le début, tout dire en ce qui concerne aussi bien les allégations en question que les faits en rapport avec ces allégations. Les allégations doivent être clairement formulées. Les faits doivent être volontairement divulgués. Il doit en être ainsi pendant les consultations de même que dans le cadre plus formel de la procédure de groupe spécial. De fait, les exigences en matière de procédure régulière ressortant de manière implicite du Mémoire d'accord font que cela est particulièrement nécessaire pendant les consultations. Car les allégations qui sont formulées et les faits qui sont établis pendant les consultations influent beaucoup sur la teneur et la portée de la procédure de groupe spécial ultérieure.

¹⁰⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132. (italique dans l'original)

qui pourraient justifier une révision de la liste des dispositions conventionnelles avec lesquelles il est allégué que la mesure est incompatible. Une telle révision peut aboutir à une réduction du champ de la plainte, ou à une reformulation de la plainte qui tienne compte de nouveaux renseignements de sorte que des dispositions additionnelles des accords visés deviennent pertinentes. On peut donc s'attendre à ce que les allégations exposées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial soient influencées par le processus de consultation et en constituent dès lors le prolongement naturel. Une lecture du Mémoire d'accord, comme celle que donne le Mexique, qui limite le fondement juridique exposé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial à ce qui était indiqué dans la demande de consultations, ignorerait une raison d'être importante de la prescription imposant de tenir des consultations – à savoir l'échange de renseignements nécessaires pour préciser les contours du différend, qui sont ensuite exposés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Eu égard à cela, nous considérons qu'il n'est pas nécessaire que les dispositions visées dans la demande de consultations soient identiques à celles qui sont indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, à condition que l'on puisse raisonnablement dire que le "fondement juridique" exposé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial est le prolongement du "fondement juridique" qui constituait l'objet des consultations. En d'autres termes, l'adjonction de dispositions ne doit pas avoir pour effet de modifier l'essence de la plainte.

139. Sur la base de cette interprétation, nous allons maintenant examiner si l'on peut raisonnablement dire que le fondement juridique exposé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis est le prolongement du fondement juridique indiqué dans leur demande de consultations, et que l'essence de la plainte n'a pas été modifiée. Tout d'abord, nous notons que le Mexique relève 13 dispositions conventionnelles incluses par les États-Unis dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial dont il dit qu'elles ne faisaient pas partie du fondement juridique indiqué dans la demande de consultations.¹⁰⁸ Le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en relation avec les allégations formulées au titre de deux de ces 13 dispositions (article premier de l'*Accord antidumping* et article VI:2 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et de commerce de 1994* (le "GATT de 1994"))¹⁰⁹ et n'a fait aucune constatation concernant deux autres dispositions (article 4.1 de l'*Accord antidumping* et article 12.5 de l'*Accord SMC*). En d'autres termes, le Groupe spécial n'a fait aucune constatation d'incompatibilité – et de fait n'a pas entrepris la moindre analyse – en ce qui concerne quatre des 13 allégations dont le Mexique allègue en appel qu'elles n'étaient pas dûment indiquées par les États-Unis dans la demande de consultations comme faisant partie du "fondement juridique" de la plainte.

¹⁰⁸ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 1.

¹⁰⁹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.1 a) et b) et 8.4 b) et c).

140. En l'absence de toute constatation d'incompatibilité établie par le Groupe spécial ou d'appel formé par les États-Unis au sujet de ces quatre allégations, nous ne jugeons pas nécessaire de décider si elles étaient suffisamment indiquées comme faisant partie du "fondement juridique" de la plainte, parce que cela "ne serait pas utile pour "arriver à une solution positive" du présent différend".¹¹⁰ À l'audience, le Mexique et les États-Unis ont souscrit à cette approche.¹¹¹ Nous nous abstenons donc d'examiner si ces quatre allégations étaient le prolongement du "fondement juridique" indiqué dans la demande de consultations. Les dispositions restantes sont examinées selon trois catégories d'allégations: i) article 11.2 de l'*Accord antidumping* et article 21.2 de l'*Accord SMC*; ii) article 18.1 de l'*Accord antidumping* et article 32.1 de l'*Accord SMC*; et iii) paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'*Accord antidumping*.

141. La première catégorie d'allégations se rapporte à la contestation par les États-Unis des articles 68 et 97 de la LCE. Tant dans la demande de consultations que dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis ont fondé leur contestation sur le fait que le Ministère de l'économie était mis dans l'impossibilité de procéder à des réexamens autres que des réexamens à l'extinction alors qu'une ordonnance antidumping faisait l'objet d'une procédure judiciaire.¹¹² Les États-Unis ont allégué, dans la demande de consultations, que cela était incompatible avec certaines dispositions conventionnelles visant de manière générale la durée et la portée des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, y compris l'article 11 de l'*Accord antidumping* et l'article 21 de l'*Accord SMC*.¹¹³ Les dispositions conventionnelles ajoutées par les États-Unis dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial - article 11.2 de l'*Accord antidumping* et article 21.2 de l'*Accord SMC* - sont les principales dispositions de ces accords régissant les réexamens (autres que les réexamens à l'extinction) de telles ordonnances. Étant donné que l'essence de la plainte des États-Unis contre les articles 68 et 97 de la

¹¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 215 (citant l'article 3:7 du Mémorandum d'accord).

¹¹¹ Réponses du Mexique et des États-Unis aux questions posées à l'audience.

¹¹² Voir la demande de consultations présentée par les États-Unis (jointe en tant qu'annexe III au présent rapport), page 3:

[I]l apparaît que l'article 366 du Code fédéral de procédure civile du Mexique, pris conjointement avec l'article 68 de la Loi sur le commerce extérieur, est incompatible avec les articles 9 et 11 de l'*Accord antidumping* et les articles 19 et 21 de l'*Accord SMC* dans la mesure où les dispositions empêchent le Mexique de procéder à des *réexamens des ordonnances en matière de droits antidumping ou compensateurs* alors qu'une révision judiciaire de l'ordonnance est en cours[.] (pas d'italique dans l'original)

¹¹³ Les États-Unis ont mentionné l'article 11 (sans indication de paragraphe) de l'*Accord antidumping* ainsi que l'article 11.1 de cet accord, et l'article 21 (sans indication de paragraphe) de l'*Accord SMC*, ainsi que l'article 21.1 de cet accord. (Demande de consultations présentée par les États-Unis (jointe en tant qu'annexe III au présent rapport))

LCE, lorsqu'ils sont lus conjointement – tant dans la demande de consultations que dans la demande d'établissement d'un groupe spécial –, se rapporte à la réalisation de réexamens autres que des réexamens à l'extinction, il nous apparaît que le fondement juridique exposé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial est le prolongement naturel du fondement juridique indiqué dans la demande de consultations.

142. La deuxième catégorie de dispositions se rapporte à la contestation par les États-Unis de l'article 93V de la LCE. Dans leur demande de consultations, les États-Unis ont allégué que l'article 93V imposait des droits sur les marchandises visées déclarées avant la détermination finale de l'autorité chargée de l'enquête, d'une manière incompatible avec les articles 7 et 10.6 de l'*Accord antidumping* et les articles 17 et 20.6 de l'*Accord SMC*.¹¹⁴ Ces dispositions conventionnelles régissent l'application des mesures provisoires ainsi que les droits perçus sur les produits déclarés avant la date d'application des mesures provisoires. Dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis ont soutenu que ces droits étaient incompatibles avec deux autres dispositions conventionnelles, à savoir l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* et l'article 32.1 de l'*Accord SMC*.¹¹⁵ Ces dernières dispositions conventionnelles prescrivent qu'une "mesure particulière contre" le dumping ou le subventionnement soit prise uniquement conformément au GATT de 1994 et à l'*Accord antidumping* ou l'*Accord SMC*.

143. Des droits dûment imposés ou perçus sur des marchandises déclarées avant une détermination finale – y compris des mesures provisoires – constituent un type de "mesure particulière contre" le dumping ou le subventionnement qui est autorisé par l'*Accord antidumping* et l'*Accord SMC*. Les consultations tenues dans le cadre du présent différend en ce qui concerne l'article 93V étaient axées sur l'imposition ou la perception *indue*, d'après les allégations, de droits sur les marchandises déclarées avant la détermination finale. Une allégation concernant une "mesure particulière contre" le dumping ou le subventionnement incompatible avec les règles de l'OMC pouvait raisonnablement être le prolongement de ces consultations.¹¹⁶ Par conséquent, nous sommes d'avis que l'allégation exposée

¹¹⁴ Voir la demande de consultations présentée par les États-Unis (joint en tant qu'annexe III au présent rapport), page 3:

[Il apparaît que] l'article 93V ... prévoit l'application de droits antidumping compensateurs définitifs à des produits déclarés avant la date d'application des mesures provisoires 1) pendant une période plus longue que celle qui est autorisée au titre des Accords antidumping et SMC et 2) même s'il n'est pas satisfait à toutes les prescriptions imposées par les Accords antidumping ou SMC pour l'application de tels droits.

¹¹⁵ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis (jointe en tant qu'annexe II au présent rapport), paragraphe 2 e).

¹¹⁶ Dans une affaire antérieure où une contestation était formulée au titre de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* et de l'article 32.1 de l'*Accord SMC*, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

dans la demande d'établissement d'un groupe spécial représente le prolongement naturel de l'allégation indiquée dans la demande de consultations.

144. La dernière catégorie d'allégations dont le Mexique soutient qu'elle ne relevait pas du mandat du Groupe spécial se rapporte aux contestations formulées par les États-Unis au titre de plusieurs paragraphes de l'Annexe II de l'*Accord antidumping*, intitulée "Meilleurs renseignements disponibles pour les besoins du paragraphe 8 de l'article 6". Tous les paragraphes de l'Annexe II régissent l'application appropriée des données de fait disponibles dans une enquête antidumping. Dans leur demande de consultations, les États-Unis ne se sont pas référés explicitement à des paragraphes spécifiques de l'Annexe II. Ils se sont toutefois référés à l'article 6.8 de l'*Accord antidumping* et à l'Annexe II de cet accord de manière générale; à l'utilisation des "données de fait disponibles" par le Ministère de l'économie; et à "la façon dont le Mexique a déterminé des marges antidumping pour des exportateurs des États-Unis qui n'ont pas fait individuellement l'objet de l'enquête", qui comportait l'utilisation des données de fait disponibles.¹¹⁷ Le Mexique ne soutient pas que ces questions ne faisaient pas partie des consultations tenues par les parties. Par conséquent, nous considérons que le fondement juridique de la plainte exposé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial – à savoir des paragraphes spécifiques de l'Annexe II de l'*Accord antidumping* – s'est développé à partir du fondement juridique indiqué dans la demande de consultations.

145. À la lumière de ce qui précède, nous *confirmons* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.43 de son rapport, selon laquelle les allégations figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis qui n'étaient pas "indiqu[ées]" dans la demande de consultations ne débordaient pas le cadre du mandat du Groupe spécial.

[L]a CDSOA a une influence défavorable sur les producteurs étrangers/exportateurs en ce sens que les importations aux États-Unis des produits faisant l'objet du dumping ou subventionnés (outre qu'ils sont assujettis à des droits antidumping ou compensateurs) entraînent le financement de concurrents aux États-Unis – producteurs de produits similaires – au moyen du transfert à ces derniers des droits recouvrés sur ces exportations. Ainsi les producteurs étrangers/exportateurs sont incités à ne pas exporter des produits faisant l'objet du dumping ou subventionnés, ou à mettre fin à ces pratiques. Du fait que la CDSOA a une influence défavorable sur la pratique du dumping ou la pratique du subventionnement et, plus spécifiquement, parce qu'elle est conçue et structurée de manière à dissuader ces pratiques, et du fait qu'elle crée une incitation à mettre fin à de telles pratiques, elle est indubitablement une mesure "contre" le dumping ou une subvention, au sens de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* et de l'article 32.1 de l'*Accord SMC*.

(Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 256)

¹¹⁷ Demande de consultations présentée par les États-Unis (jointe en tant qu'annexe III au présent rapport), pages 2 et 3.

V. Détermination de l'existence d'un dommage établie par le Ministère de l'économie

A. Période couverte par l'enquête et mandat

146. Nous examinons, tout d'abord, l'allégation du Mexique selon laquelle le Groupe spécial n'a pas agi conformément à son mandat en constatant que l'utilisation par le Ministère de l'économie d'une période couverte par l'enquête se terminant en août 1999 était incompatible avec l'*Accord antidumping*.

147. Le Ministère de l'économie a examiné des données pour une période couverte par l'enquête allant de mars à août 1999 aux fins de sa détermination de l'existence d'un dumping et de mars à août pour les années 1997, 1998 et 1999 aux fins de son analyse du dommage. L'enquête a été ouverte le 11 décembre 2000, 15 mois après la fin de la période couverte par l'enquête. Des mesures antidumping finales ont été imposées le 5 juin 2002, à peine moins de trois ans après la fin de la période couverte par l'enquête.

148. Selon le Groupe spécial, bien que l'*Accord antidumping* ne comporte aucune règle spécifique concernant la période qui doit être retenue aux fins de la collecte des données dans une enquête antidumping, cela ne signifie pas que le pouvoir discrétionnaire dont dispose l'autorité chargée de l'enquête lorsqu'elle utilise une certaine période aux fins de l'enquête soit illimité. Le Groupe spécial a été d'avis qu'il y avait un "lien intrinsèque en temps réel" entre l'imposition de la mesure et des conditions régissant l'application de la mesure, à savoir le dumping causant un dommage.¹¹⁸ Pour le Groupe spécial, "[l'*Accord antidumping*] exige que les conditions régissant l'imposition de mesures antidumping, à savoir que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage, soient réunies au moment de l'imposition de la mesure, dans la mesure où cela est possible dans la pratique".¹¹⁹ L'*Accord antidumping* établit un cadre qui autorise les Membres à prendre des mesures afin de rééquilibrer la situation dommageable qui est créée par le dumping. Le Groupe spécial a, en conséquence, fait un raisonnement selon lequel le dumping dommageable devrait exister au moment de l'imposition du droit antidumping, parce que la fonction du droit antidumping est de "contrebalanc[er]" un dumping dommageable, et que des droits antidumping imposés en l'absence d'un dumping dommageable actuel n'assureraient pas le rééquilibrage envisagé par l'*Accord antidumping*.¹²⁰ Par conséquent, pour le Groupe spécial, il est nécessaire de fonder la détermination de l'existence d'un dumping causant un dommage sur des données qui sont pertinentes pour ce qui est

¹¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.58.

¹¹⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.63.

¹²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.61.

de la situation actuelle, compte tenu du "retard inévitable" causé par la nécessité d'ordre pratique de mener une enquête.¹²¹ Le Groupe spécial a souligné que, même s'il était bien établi que les données sur lesquelles reposait la détermination de l'existence d'un dumping causant un dommage pouvaient se rapporter à une période écoulée (la période couverte par l'enquête), "ces données "historiques" [étaient] utilisées pour tirer des conclusions sur la situation actuelle" et, par conséquent, "les données les plus récentes [étaient] probablement intrinsèquement plus pertinentes et donc particulièrement importantes pour l'enquête".¹²² Pour le Groupe spécial, "les données examinées en ce qui concerne le dumping, le dommage et le lien de causalité devraient inclure, dans la mesure du possible, les renseignements les plus récents, compte tenu du retard inévitable causé par la nécessité de mener une enquête ainsi que de tout problème d'ordre pratique lié à la collecte des données dans un cas particulier".¹²³

149. Le Groupe spécial a ensuite analysé l'utilisation par le Ministère de l'économie d'une période couverte par l'enquête se terminant en août 1999. Le Groupe spécial a noté que cette période couverte par l'enquête avait été suggérée par la branche de production nationale dans la demande présentée le 2 juin 2000 et que l'enquête avait été ouverte six mois plus tard (le 11 décembre 2000). Le Groupe spécial a également relevé que le Ministère de l'économie avait accepté la période couverte par l'enquête suggérée par le requérant, même si, au moment de l'ouverture, cette période était terminée depuis plus de 15 mois. Le Groupe spécial a souligné ce qui suit: pendant l'enquête, aucune tentative n'a été faite par le Ministère de l'économie pour actualiser les renseignements obtenus des parties intéressées afin de prendre en compte ce qui s'était produit au cours des 15 mois qui s'étaient écoulés entre la fin de la période couverte par l'enquête en août 1999 et le début de l'enquête en décembre 2000; le Mexique n'a pas fait valoir que des problèmes d'ordre pratique rendaient nécessaire le choix de cette période particulière aux fins de l'enquête ou que l'actualisation des renseignements n'était pas possible; et le Mexique n'a pas du tout expliqué pourquoi il n'avait pas cherché à obtenir des renseignements plus récents.

150. L'article 3.1 de l'*Accord antidumping* prescrit, entre autres choses, que la détermination de l'existence d'un dommage "se fonde[] sur des éléments de preuve positifs". De l'avis du Groupe spécial, des éléments de preuve qui ne sont pas pertinents en ce qui concerne la question à trancher ne sont pas des "éléments de preuve positifs" au sens de l'article 3.1.¹²⁴ L'intervalle de 15 mois entre la fin de la période couverte par l'enquête et l'ouverture de l'enquête, selon le Groupe spécial,

¹²¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.61.

¹²² *Ibid.*, paragraphe 7.58.

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.55.

représentait un "hiatus" suffisamment long pour entacher la fiabilité de la période couverte par l'enquête lorsqu'il s'agit d'obtenir, aux fins d'une détermination, des éléments de preuve ayant la "pertinence voulue" pour constituer des "éléments de preuve positifs" au sens de l'article 3.1.¹²⁵ Par conséquent, selon le Groupe spécial, "étant donné le temps écoulé et l'incertitude entourant la situation factuelle pendant l'intervalle en question, les renseignements manquent de crédibilité et de fiabilité, et ne constituent donc pas des "éléments de preuve positifs" au sens de l'article 3.1 de l'[*Accord antidumping*]]."¹²⁶ Du fait qu'il avait constaté une violation de l'article 3.1, le Groupe spécial a constaté que le Mexique avait contrevenu à l'article 3.2, 3.4 et 3.5 de cet accord lorsqu'il avait examiné le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et leurs effets sur les prix, tous les facteurs pertinents influant sur la situation de la branche de production et le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage allégué causé à la branche de production nationale, respectivement. À la lumière de ces constatations, le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire d'examiner les allégations de violation de l'article premier de l'*Accord antidumping* et de l'article VI du GATT de 1994 formulées par les États-Unis.

151. En appel, le Mexique soutient que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec son mandat parce que le raisonnement du Groupe spécial était différent de l'argument présenté par les États-Unis. Selon le Mexique, les États-Unis ont fait valoir devant le Groupe spécial que le but d'une mesure antidumping était de neutraliser ou d'empêcher le dumping qui cause ou menace de causer actuellement un dommage important et que le fondement juridique de cette affirmation était l'article 5.1 de l'*Accord antidumping*. Le Mexique fait observer que les États-Unis ont fait valoir devant le Groupe spécial qu'en n'examinant pas des données récentes, le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec l'article 5.1 de l'*Accord antidumping* et que, de ce fait, le Mexique avait violé l'article VI du GATT de 1994 et les articles 1^{er}, 3.1, 3.2 et 3.5 de l'*Accord antidumping*.¹²⁷ Le Mexique fait valoir que, par conséquent, le Groupe spécial n'a pas agi conformément à son mandat parce qu'il n'a pas traité les questions soulevées par l'argument des États-Unis – y compris celle de savoir si le Mexique avait violé l'article 5.1 de l'*Accord antidumping* – mais, en fait, a effectué une analyse qui reconstruisait les choses d'une manière différente par rapport au raisonnement des États-Unis.¹²⁸

¹²⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.64.

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 36.

¹²⁸ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphes 37 et 39.

152. Il est bien établi que le mandat d'un groupe spécial définit la portée du différend¹²⁹ et que les allégations indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial déterminent le mandat du groupe spécial au titre de l'article 7 du Mémoire d'accord.¹³⁰ Les groupes spéciaux ne sont pas autorisés à examiner les allégations juridiques qui débordent le cadre de leur mandat.¹³¹ En l'espèce, la demande d'établissement d'un groupe spécial ne mentionne pas l'article 5.1 de l'*Accord antidumping*. En d'autres termes, les États-Unis n'ont pas formulé devant le Groupe spécial une allégation selon laquelle le Mexique avait violé l'article 5.1 de l'*Accord antidumping*.¹³² En conséquence, la question de savoir si le Mexique avait violé l'article 5.1 ne relevait pas de la portée du différend; si le Groupe spécial avait fait une constatation au titre de cette disposition, il aurait outrepassé son mandat. En ne traitant pas cette question, le Groupe spécial s'en était dûment tenu aux limites de son mandat. Nous ne voyons pas pourquoi il faudrait lui reprocher d'avoir agi ainsi.

153. Le Mexique insiste sur les paragraphes 55, 56 et 57 de la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial. Il soutient que les États-Unis ont allégué dans ces paragraphes que l'article 5.1 de l'*Accord antidumping* était la base permettant de maintenir que le but d'une enquête antidumping était de déterminer si le dumping se produisait actuellement et que, par conséquent, l'article 5.1 obligeait le Mexique à prendre en considération une période qui était aussi proche que cela était faisable de la date d'ouverture de l'enquête.¹³³ Le Mexique ajoute que les États-Unis ont fait valoir que le fait de ne pas examiner des données récentes impliquait automatiquement que le Mexique agissait d'une manière incompatible avec les obligations au titre de l'article 5.1 de l'*Accord antidumping*, et cela entraînait par conséquent une violation de l'article VI du GATT de 1994 et des articles 1^{er}, 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'*Accord antidumping*.¹³⁴

154. Les paragraphes 55, 56 et 57 de la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial sont ainsi libellés:

Le but d'une mesure antidumping n'est pas de punir des exportateurs pour des pratiques de dumping antérieures. Il s'agit plutôt de "neutraliser ou d'empêcher" le dumping qui cause actuellement ou

¹²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 126.

¹³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 141.

¹³¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 156.

¹³² En réponse aux questions posées à l'audience, les États-Unis ont confirmé qu'ils n'avaient pas formulé d'allégation au titre de l'article 5.1. Les États-Unis ont, en fait, indiqué qu'ils avaient effectivement fait référence à l'article 5.1 en tant qu'élément de preuve attestant la nécessité de fonder une détermination sur les données disponibles les plus récentes.

¹³³ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphes 35 et 36.

¹³⁴ *Ibid.*, paragraphe 36 c).

menace actuellement de causer un dommage important à une branche de production nationale du pays importateur.

Un Membre ne neutralise ni n'empêche un dumping dommageable si le dumping ou le dommage a complètement cessé ou n'a jamais existé. Ainsi, pour imposer une mesure antidumping, l'autorité chargée de l'enquête doit examiner, dans le cadre de l'enquête initiale prévue à l'article 5 de l'Accord antidumping, une période aussi proche que cela est faisable de la date d'ouverture de l'enquête.

L'article 5.1 de l'Accord antidumping dispose que le but d'une enquête en matière de dumping est de déterminer "l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué". Le sens ordinaire du mot "existence" est "[c]ontinued being: continuance in being" (fait d'être de manière continue: continuité de l'être). Dès lors, le but d'une enquête en matière de dumping n'est pas de vérifier si des exportateurs étrangers peuvent avoir pratiqué le dumping à un certain moment dans le passé, mais si le dumping se produit actuellement. Par conséquent, pour faire cette détermination, la période soumise à enquête doit correspondre à une période aussi proche que cela est faisable de la date d'ouverture de l'enquête. De nombreuses dispositions de l'article VI et de l'Accord antidumping étayent cette interprétation, y compris, mais pas exclusivement:

- L'article VI du GATT de 1994, qui définit le dumping et le dommage au présent (par exemple, le dumping "cause" ou "menace" de causer un dommage).
- L'article 2 de l'Accord antidumping, qui définit le "dumping" au présent (par exemple, "faisant" l'objet d'un dumping et le prix à l'exportation "est" inférieur à la valeur normale).
- Toute la finalité de l'examen prévu à l'article 3.4 de l'Accord antidumping est d'examiner la "situation" actuelle de la branche de production nationale; non son état pendant une certaine période éloignée.
- De même, l'article 3.5 établit un critère concernant le lien de causalité qui vise à déterminer si les importations faisant l'objet d'un dumping "causent" ou "menacent" de causer un dommage.
- Les critères "nettement prévu" et "imminent" énoncés à l'article 3.7 semblent indiquer une période couverte par l'enquête qui est aussi récente que possible.
- L'expression "branche de production nationale" est définie à l'article 4 et utilisée dans de nombreuses dispositions de l'Accord antidumping, tout particulièrement aux articles 3.4 et 5.4. À l'article 5.4, l'expression désigne manifestement les producteurs qui existent au moment où la demande est présentée. En l'absence d'indication contraire dans l'Accord, il s'ensuit que la "branche de production nationale" visée par

l'examen prévu à l'article 3.4 représente le même ensemble de producteurs – non un ensemble différent de producteurs qui peuvent avoir produit le produit similaire dans le passé.

- L'article 5.8 de l'Accord antidumping définit le critère du caractère négligeable en ce qui concerne aussi bien le dommage que le volume des importations au présent (c'est-à-dire "est négligeable"). (notes de bas de page omises)

155. À notre avis, contrairement à ce que le Mexique laisse entendre, les États-Unis n'ont pas fait valoir aux paragraphes 55, 56 et 57 que le Mexique avait contrevenu à l'article 5.1 de l'*Accord antidumping*. L'idée avancée par les États-Unis était que le but d'une enquête antidumping était de vérifier si le dumping se produisait actuellement et que les droits antidumping devaient répondre à un dumping actuel, non à un dumping qui s'était produit à un certain moment dans le passé. Cette question spécifique – celle de savoir si le but d'une enquête antidumping est de déterminer si le dumping se produit actuellement et si les conditions régissant l'imposition de mesures antidumping doivent être réunies au moment de l'imposition de la mesure – a été amplement examinée par le Groupe spécial, en particulier aux paragraphes 7.57 à 7.63 de son rapport. Les États-Unis se sont référés à l'article VI du GATT de 1994 et aux dispositions de l'*Accord antidumping*, y compris l'article 5.1 de cet accord, en tant qu'arguments – et non allégations – pour étayer leur position selon laquelle le but d'une enquête en matière de dumping était de déterminer si le dumping se produisait actuellement. Toutefois, les États-Unis n'ont pas demandé au Groupe spécial – aux paragraphes 55, 56 et 57 ou ailleurs – de déterminer si le Mexique avait violé l'article 5.1 de l'*Accord antidumping*.

156. Ainsi, nous ne considérons pas que le Groupe spécial a reconstruit ou restructuré l'argument des États-Unis concernant l'utilisation par le Ministère de l'économie d'une période couverte par l'enquête se terminant en août 1999 et que le Groupe spécial a développé un raisonnement juridique différent de l'approche des États-Unis. D'ailleurs, même s'il l'avait fait, nous ne constaterions pas nécessairement que le Groupe spécial a ainsi agi d'une manière inappropriée. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, un groupe spécial n'est pas tenu de limiter son raisonnement juridique aux arguments présentés par les parties.¹³⁵ L'Organe d'appel a également dit, dans l'affaire *CE – Hormones*, ce qui suit:

... aucune disposition du Mémoire d'accord ne restreint la faculté d'un groupe spécial d'utiliser librement les arguments présentés par l'une ou l'autre des parties – ou de développer sa propre

¹³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 123.

argumentation juridique – pour étayer ses constatations et conclusions concernant la question à l'examen.¹³⁶

157. En conséquence, nous *constatons* que le Groupe spécial *n'a pas outrepassé* son mandat en concluant, aux paragraphes 7.65 et 8.1 a) de son rapport, que l'utilisation par le Ministère de l'économie d'une période couverte par l'enquête se terminant en août 1999 était incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'*Accord antidumping*.

B. *Utilisation d'une période couverte par l'enquête se terminant en août 1999 et critère des éléments de preuve positifs*

158. Nous allons maintenant examiner la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'en utilisant une période couverte par l'enquête se terminant en août 1999 le Ministère de l'économie n'avait pas fait une détermination de l'existence d'un dommage fondée sur des éléments de preuve positifs, comme l'exigeait l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*.

159. Le Groupe spécial a constaté qu'en décidant de fonder sa détermination de l'existence d'un dommage sur une période couverte par l'enquête qui s'était terminée plus de 15 mois avant l'ouverture de l'enquête, le Mexique ne s'était pas acquitté de l'obligation qui lui était faite de fonder sa détermination de l'existence d'un dommage sur des éléments de preuve positifs.¹³⁷ En conséquence, le Groupe spécial a constaté que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'*Accord antidumping*. Nous avons déjà exposé plus haut, aux paragraphes 148 à 150, le raisonnement du Groupe spécial à cet égard.

160. Le Mexique conteste les constatations du Groupe spécial concernant l'utilisation par le Ministère de l'économie d'une période couverte par l'enquête se terminant en août 1999. Cette contestation est distincte de celle qui se rapporte au mandat du Groupe spécial.¹³⁸ Selon le Mexique, le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'il y avait un "lien intrinsèque en temps réel" entre l'enquête et les données sur lesquelles elle était fondée.¹³⁹ Le Mexique allègue que cette prescription imposant un "lien en temps réel" est incompatible avec l'option de l'utilisation d'une période écoulée en tant que période couverte par l'enquête.¹⁴⁰ Le Mexique fait également valoir que le Groupe spécial se contredit parce que le Groupe spécial a reconnu qu'il était impossible que la période couverte par

¹³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 156.

¹³⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.65.

¹³⁸ Voir *supra*, la section V.A.

¹³⁹ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 41 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.57).

¹⁴⁰ *Ibid.*, paragraphe 43.

l'enquête utilisée aux fins de la collecte des données coïncide exactement avec la période pendant laquelle l'autorité chargée de l'enquête menait son enquête.¹⁴¹ Pour le Mexique, la teneur de l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* n'est pas axée sur le degré d'éloignement de la période couverte par l'enquête, mais sur l'applicabilité des données utilisées.¹⁴²

161. Le Mexique fait également valoir que le Groupe spécial a fait erreur parce qu'il a considéré que l'éloignement de la période couverte par l'enquête en soi impliquait une violation de l'article 3.1¹⁴³ et que la constatation du Groupe spécial établissant une violation de l'article 3.1 était fondée exclusivement sur l'éloignement de la période couverte par l'enquête. Le Mexique soutient que, dans l'analyse effectuée au titre de l'article 3.1, le Groupe spécial aurait dû examiner la portée des données utilisées et leur applicabilité¹⁴⁴; il aurait dû également évaluer si les renseignements sur lesquels se fondait la détermination du Ministère de l'économie étaient adéquats.¹⁴⁵ Selon le Mexique, du fait que les États-Unis n'ont pas établi que les données relatives à la période couverte par l'enquête étaient inappropriées, ils n'ont pas établi *prima facie* qu'il y avait violation de l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*.¹⁴⁶

162. Le Groupe spécial a considéré que la recommandation adoptée par le Comité des pratiques antidumping – la Recommandation concernant les périodes de collecte des données pour les enquêtes antidumping (la "Recommandation")¹⁴⁷ – était un élément utile pour bien interpréter les obligations figurant dans le texte de l'*Accord antidumping*.¹⁴⁸ Selon le Mexique, la Recommandation ne constitue pas une base permettant de constater que telle ou telle période couverte par l'enquête est incompatible avec l'*Accord antidumping*; au mieux, elle peut donner certaines indications.¹⁴⁹ Enfin, le Mexique estime que, du fait que le Groupe spécial n'avait aucune base juridique lui permettant de constater que l'éloignement de la période couverte par l'enquête en soi impliquait une violation de l'*Accord antidumping*, le Groupe spécial aurait dû constater que l'interprétation du Mexique concernant

¹⁴¹ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 44.

¹⁴² *Ibid.*, paragraphe 49.

¹⁴³ *Ibid.*, paragraphe 57.

¹⁴⁴ *Ibid.*, paragraphe 58.

¹⁴⁵ *Ibid.*, paragraphe 55.

¹⁴⁶ *Ibid.*, paragraphe 60.

¹⁴⁷ G/ADP/6, adoptée par le Comité des pratiques antidumping le 5 mai 2000.

¹⁴⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.62.

¹⁴⁹ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphes 63 et 64.

l'intégration de la période de collecte des données était admissible conformément à l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*.¹⁵⁰

163. Nous commençons notre analyse par le texte de l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*, qui énonce la prescription générale régissant l'établissement d'une détermination de l'existence d'un dommage:

La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

L'article 3.1 prescrit donc, entre autres choses, que la détermination de l'existence d'un dommage se fonde sur des éléments de preuve positifs.

164. Le Groupe spécial a décrit les "éléments de preuve positifs" comme des éléments de preuve qui étaient pertinents en ce qui concerne la question à trancher et qui avaient pour caractéristique d'être intrinsèquement fiables et dignes de foi.¹⁵¹ Le Groupe spécial a été d'avis que, selon le critère des éléments de preuve positifs énoncé à l'article 3.1, la question de savoir si les renseignements en cause constituaient des "éléments de preuve positifs" – c'est-à-dire étaient pertinents, fiables et dignes de foi – devait être évaluée en ce qui concerne la situation actuelle.¹⁵²

165. Nous pensons comme le Groupe spécial que des éléments de preuve qui ne sont pas pertinents pour la question à trancher ne sont pas des "éléments de preuve positifs". Nous pensons également comme le Groupe spécial que la pertinence doit être évaluée en ce qui concerne l'existence d'un dommage causé par le dumping au moment où l'enquête a lieu. En vertu de l'article VI du GATT de 1994 et de son "application" dans le cadre de l'*Accord antidumping*¹⁵³, les conditions régissant l'imposition d'un droit antidumping – dommage causé par le dumping – devraient exister à ce moment-là. L'article VI:2 du GATT de 1994 dispose que des droits antidumping sont imposés pour "neutraliser ou ... empêcher" le dumping. Le terme "neutraliser" laisse entendre que le mécanisme établi à l'article VI du GATT de 1994, et appliqué dans le cadre des dispositions de l'*Accord antidumping* exerce une fonction corrective: les Membres sont autorisés à prendre des mesures

¹⁵⁰ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphes 66 d) et 67.

¹⁵¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.55.

¹⁵² *Ibid.*, paragraphe 7.61.

¹⁵³ L'article premier de l'*Accord antidumping* dispose que les dispositions de cet accord "régissent l'application de l'article VI du GATT de 1994".

correctives en vue de contrer la situation dommageable créée par le dumping. Selon la logique de ce mécanisme correctif, l'imposition de droits antidumping est justifiée dans la mesure où ils répondent au dommage causé par le dumping. Pour reprendre la terminologie du Groupe spécial, les droits antidumping, "contrebalanc[ent]" le dommage causé par le dumping.¹⁵⁴ Du fait que les conditions régissant l'imposition d'un droit antidumping doivent être évaluées en ce qui concerne la situation actuelle, la détermination sur le point de savoir si un dommage existe devrait se fonder sur des données qui donnent des indications sur la situation régnant lorsque l'enquête a lieu.¹⁵⁵

166. Cela, naturellement, n'implique pas que les autorités chargées de l'enquête ne sont pas autorisées à établir une période couverte par l'enquête qui s'étend sur une période écoulée. Nous notons que, contrairement à ce que le Mexique laisse entendre, le Groupe spécial n'a pas dit que l'*Accord antidumping* exigeait une coïncidence dans le temps entre l'enquête et les données utilisées dans le cadre de l'enquête.¹⁵⁶ Au contraire, le Groupe spécial a reconnu ce qui suit: "il est bien établi que les données sur lesquelles repose [la détermination selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage] peuvent se rapporter à une période écoulée, communément appelée la période couverte par l'enquête".¹⁵⁷ Afin de déterminer si un dommage causé par un dumping existe lorsque l'enquête a lieu, des "données historiques" peuvent être utilisées. Nous pensons comme le Groupe spécial, toutefois, que des données plus récentes donneront probablement de meilleures indications au sujet du dommage actuel.¹⁵⁸

167. Nous pensons comme le Mexique que l'utilisation d'une période éloignée aux fins de l'enquête ne constitue pas en soi une violation de l'article 3.1.¹⁵⁹ À notre avis, toutefois, le Groupe spécial n'a pas énoncé un tel principe, car ses constatations se rapportent aux circonstances spécifiques de la présente affaire. Le Groupe spécial était convaincu que, dans cette affaire spécifique, il avait été établi *prima facie* que les renseignements utilisés par le Ministère de l'économie ne donnaient pas des indications fiables sur l'existence d'un dommage actuel et, par conséquent, ne satisfaisaient pas au critère des éléments de preuve positifs énoncé à l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*.¹⁶⁰ Le Groupe

¹⁵⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.61.

¹⁵⁵ Nous notons qu'en réponse aux questions posées à l'audience, le Mexique a admis qu'une détermination de l'existence d'un dommage causé par un dumping devrait se fonder sur des données qui sont pertinentes pour ce qui est de la situation actuelle.

¹⁵⁶ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 51.

¹⁵⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.58. Le Groupe spécial a également ajouté qu'il faudrait tenir compte "du retard inévitable causé par la nécessité de mener une enquête ainsi que de tous problèmes d'ordre pratique liés à la collecte des données dans un cas particulier". (*ibid.*)

¹⁵⁸ *Ibid.*

¹⁵⁹ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 69.

¹⁶⁰ Nous rappelons la définition suivante:

spécial est arrivé à cette conclusion sur la base de plusieurs facteurs. Le Groupe spécial a attaché de l'importance à l'existence d'un intervalle de 15 mois entre la fin de la période couverte par l'enquête et le début de l'enquête, et d'un intervalle de presque trois ans entre la fin de la période couverte par l'enquête et l'imposition de droits antidumping finals. Toutefois, ces intervalles temporels n'étaient pas les seules circonstances dont le Groupe spécial a tenu compte. Le Groupe spécial, en tant que juge des faits, a donné du poids à d'autres facteurs: i) la période couverte par l'enquête choisie par le Ministère de l'économie était celle qui avait été proposée par le requérant; ii) le Mexique n'a pas établi que des problèmes d'ordre pratique rendaient nécessaire le choix de cette période particulière aux fins de l'enquête; iii) il n'a pas été établi que l'actualisation des renseignements n'était pas possible; iv) aucune tentative n'a été faite pour actualiser les renseignements; et v) le Mexique n'a donné aucune raison – à part l'allégation selon laquelle le Mexique a généralement pour pratique d'accepter la période soumise par le requérant aux fins de l'enquête – pour expliquer pourquoi il n'avait pas cherché à obtenir des renseignements plus récents.¹⁶¹ Ainsi, ce n'est pas uniquement l'éloignement de la période couverte par l'enquête, mais aussi ces autres circonstances qui ont constitué la base permettant au Groupe spécial de conclure que des éléments *prima facie* avaient été établis. À la lumière de l'évaluation générale de ces autres circonstances effectuée par le Groupe spécial en tant que juge des faits, nous admettons qu'un intervalle de 15 mois entre la fin de la période couverte par l'enquête et le début de l'enquête et un autre intervalle de presque trois ans entre la fin de la période couverte par l'enquête et l'imposition des droits antidumping finals peuvent susciter de véritables doutes quant à l'existence d'un lien suffisamment pertinent entre les données relatives à la période couverte par l'enquête et le dommage actuel. Par conséquent, nous n'avons aucune raison de modifier l'évaluation du Groupe spécial selon laquelle il a été établi *prima facie* qu'il y avait violation de l'article 3.1.

... un commencement de preuve, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, fait obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante fournissant le commencement de preuve.

(Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104)

Nous notons également que, dans l'affaire *États-Unis – Jeux*, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

Les éléments de preuve et arguments à la base des éléments présentés *prima facie* doivent ... être suffisants pour identifier la mesure contestée et sa portée fondamentale, identifier la disposition pertinente de l'OMC et l'obligation qu'elle contient, et expliquer le fondement de l'incompatibilité alléguée de la mesure avec cette disposition.

(Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 141)

Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, la nature et la portée des éléments de preuve nécessaires pour établir des éléments *prima facie* "varieront forcément d'une mesure à l'autre, d'une disposition à l'autre et d'une affaire à l'autre". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16, DSR 1997:I, 323, page 335) Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 159.

¹⁶¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.64.

168. Le Mexique avait la possibilité de réfuter l'allégation *prima facie* selon laquelle les renseignements sur lesquels le Ministère de l'économie s'était appuyé ne satisfaisaient pas au critère des éléments de preuve positifs énoncé à l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*. Ainsi, le Mexique aurait pu chercher à montrer que les renseignements relatifs à la période couverte par l'enquête donnaient des indications au sujet de l'existence d'un dommage actuel et constituaient une base appropriée pour déterminer s'il y avait un dommage actuel, en dépit de l'éloignement de cette période. Le Mexique ne l'a pas fait. En l'absence de "réfutation effective", il nous apparaît qu'il n'était pas déraisonnable que le Groupe spécial ait conclu qu'il n'avait pas été satisfait au critère des éléments de preuve positifs énoncé à l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*.

169. Le Mexique fait également valoir que le Groupe spécial a fait erreur parce qu'il a fondé sa constatation selon laquelle la période couverte par l'enquête utilisée par le Ministère de l'économie était incompatible avec l'*Accord antidumping* sur la Recommandation mentionnée plus haut, au paragraphe 162, document non contraignant adopté par le Comité des pratiques antidumping. La Recommandation dispose, entre autres choses, que la période de collecte des données devrait s'achever à une date aussi proche de celle de l'ouverture de l'enquête que cela est faisable.¹⁶² Nous ne souscrivons pas à l'argument du Mexique. Le Groupe spécial a pris soin de rappeler que cette recommandation donnait des "indications non contraignantes" et qu'elle "ne cré[ait] pas de nouvelles obligations pour les Membres ni ne soustra[yait] ceux-ci à leurs obligations existantes au titre de l'[*Accord antidumping*]".¹⁶³ Il nous apparaît que le Groupe spécial s'est référé à la Recommandation, non pas en tant que fondement juridique étayant ses constatations, mais simplement pour montrer que la teneur de la Recommandation n'était pas incompatible avec son propre raisonnement. Agir ainsi ne constitue pas une erreur de droit. En tout état de cause, nous notons que la Recommandation n'était pas un facteur décisif qui a conduit le Groupe spécial à conclure qu'il n'avait pas été satisfait au critère des "éléments de preuve positifs" énoncé à l'article 3.1.

¹⁶² La partie pertinente de la Recommandation dispose ce qui suit:

Le Comité recommande ce qui suit, en ce qui concerne les enquêtes initiales visant à déterminer l'existence d'un dumping et d'un dommage en résultant:

1. En règle générale:

a) la période de collecte des données aux fins des enquêtes en matière de dumping devrait normalement être de 12 mois et ne serait en aucun cas inférieure à six mois; *elle devrait s'achever à une date aussi proche de celle de l'ouverture de l'enquête que cela est faisable[.]*

(Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 75 relative au paragraphe 7.62) (note de bas de page omise; pas d'italique dans l'original)

¹⁶³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.62.

170. Nous allons maintenant examiner l'argument du Mexique selon lequel le Groupe spécial aurait dû constater que l'interprétation du Mexique concernant l'"intégration" de la période de collecte des données¹⁶⁴ était admissible conformément à l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*. Cette disposition est ainsi libellée:

[L]e groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

171. Nous avons quelques difficultés en ce qui concerne l'argument du Mexique. Le Groupe spécial devait décider si les renseignements relatifs à une période couverte par l'enquête se terminant en août 1999 constituaient une base appropriée pour faire une détermination de l'existence d'un dommage. La question dont le Groupe spécial était saisi était axée sur la façon dont le Ministère de l'économie avait effectué l'analyse du dommage, non sur l'interprétation d'une disposition spécifique de l'*Accord antidumping*. En outre, comme nous l'avons souligné plus haut, le Groupe spécial a été d'avis que les données sur lesquelles reposait une détermination de l'existence d'un dommage causé par un dumping pouvaient se rapporter à une période écoulée dans la mesure où ces renseignements étaient pertinents pour ce qui est de la situation actuelle.¹⁶⁵ Il nous apparaît que l'avis du Groupe spécial est compatible avec la propre lecture du Mexique de l'*Accord antidumping*, selon laquelle l'utilisation de données relatives à une période écoulée n'entraîne pas en soi une violation de cet accord. Pour ces raisons, nous sommes d'avis que l'argument du Mexique concernant l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping* est sans fondement.

172. En conséquence, nous *confirmons* la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.65 et 8.1 a) de son rapport, selon laquelle, en utilisant une période couverte par l'enquête se terminant en août 1999 le Ministère de l'économie n'a pas fait une détermination de l'existence d'un dommage fondée sur des "éléments de preuve positifs" comme l'exige l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*. Du fait de cette constatation, nous *confirmons* également la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.65 et 8.1 a) de son rapport selon laquelle en choisissant cette période couverte par l'enquête, le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.2, 3.4 et 3.5 de cet accord.

¹⁶⁴ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 67 ("*la integración*").

¹⁶⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.58 et 7.61.

C. Période allant de mars à août

173. Nous allons maintenant examiner la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'en limitant l'analyse du dommage à la période allant de mars à août des années 1997, 1998 et 1999, le Ministère de l'économie n'avait pas fait une détermination de l'existence d'un dommage qui comportait un "examen objectif" comme l'exigeait l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*.

174. Aux fins de l'examen du dommage causé à la branche de production nationale, le Ministère de l'économie a recueilli des données portant sur une période ininterrompue de trois années, à savoir 1997, 1998 et 1999. Toutefois, il a limité son analyse aux données couvrant les mois de mars à août de ces années; il a fait abstraction des données correspondant à la période allant de septembre à février de chacune de ces années. De l'avis du Groupe spécial, un tel examen, fondé sur un ensemble incomplet de données et caractérisé par l'utilisation sélective de certaines données pour l'analyse du dommage, ne pouvait pas être "objectif" au sens de l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*, à moins qu'un motif valable ne soit fourni.¹⁶⁶ À cet égard, le Groupe spécial a noté que le seul argument du Mexique était qu'il était nécessaire d'examiner les données relatives aux six mois allant de mars à août uniquement, car c'était aussi la période de six mois retenue aux fins de l'analyse de l'existence d'un dumping. Le Groupe spécial a estimé que cela ne constituait pas un motif valable pour ignorer la moitié des données ayant trait à la situation de la branche de production nationale. Selon lui, l'*Accord antidumping* ne prescrivait pas que "la période retenue aux fins de l'analyse du dommage [soit] choisie de manière à correspondre à la période retenue aux fins de l'analyse du dumping, lorsque celle-ci [était] inférieure à 12 mois".¹⁶⁷

175. Le Groupe spécial a également souligné que, dans la requête présentée en juin 2000, les producteurs nationaux avaient proposé que la période de six mois allant de mars à août soit utilisée, car elle correspondait à la période pendant laquelle la pénétration des importations était la plus élevée.¹⁶⁸ Ainsi, selon le Groupe spécial, cette période mettrait en évidence l'aspect le plus négatif de la situation de la branche de production nationale.¹⁶⁹ Le Groupe spécial a relevé que, dans sa

¹⁶⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.81.

¹⁶⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.82.

¹⁶⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.83 (faisant référence à la "*Solicitud de investigación antidumping contra las importaciones de arroz blanco originarias de los Estados Unidos de América*" ("Demande d'ouverture d'une enquête antidumping sur les importations de riz blanc à grains longs en provenance des États-Unis"), 2 juin 2000. (pièce US-8 présentée par les États-Unis au Groupe spécial) (la "demande d'ouverture d'une enquête"), page 34).

¹⁶⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.85.

détermination préliminaire¹⁷⁰, le Ministère de l'économie avait indiqué que, d'après les renseignements communiqués par le requérant, "les importations [avaient] tendance à se concentrer sur la période de mars à août de chaque année, qui correspond[ait] à la période proposée par le requérant aux fins de l'enquête".¹⁷¹ Le Groupe spécial a expliqué que, même si le Ministère de l'économie faisait état des importations de riz non décortiqué – matière première utilisée pour la production du riz blanc à grains longs visé – il "admettait [néanmoins] à l'évidence le lien établi entre la production de riz non décortiqué et les importations du produit final, qui, comme le requérant le signal[ait], [était] principalement importé pendant la période allant de mars à août".¹⁷² Ainsi, le Groupe spécial a relevé que la détermination préliminaire faisait référence à l'allégation du requérant selon laquelle l'essentiel de l'activité d'importation du produit final avait lieu au cours de la période allant de mars à août, pendant laquelle "le riz non décortiqué n'[était] pas récolté ...; c'[était] pourquoi ladite période refl[était] d'une manière adéquate l'activité d'importation".¹⁷³

176. Le Groupe spécial a constaté que l'analyse du dommage effectuée par le Ministère de l'économie, qui était fondée sur des données ne couvrant que six mois de chacune des trois années examinées, ne permettait pas un "examen objectif", comme l'exigeait l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*, pour deux raisons: premièrement, alors que l'analyse du dommage était sélective et ne donnait qu'une idée partielle de la situation, le Mexique n'avait fourni aucun motif valable à l'appui de cette approche; et deuxièmement, le Ministère de l'économie avait accepté "aux fins de l'enquête ... la période proposée par les requérants, parce qu'elle aurait représenté la période au cours de laquelle la pénétration des importations était la plus élevée et qu'elle mettrait donc en évidence l'aspect le plus négatif de la situation de la branche de production nationale".¹⁷⁴ Pour ces deux raisons, le Groupe spécial a considéré que l'analyse du dommage n'était pas fondée sur des données qui donnaient une "idée exacte et impartiale"¹⁷⁵ et, partant, n'était pas "objective" au sens de l'article 3.1. Du fait qu'il y avait violation de l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*, il a constaté que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 de l'*Accord antidumping*, qui traitait de la démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage. Le Groupe spécial

¹⁷⁰ "Resolución preliminar de la investigación antidumping sobre las importaciones de arroz blanco grano largo, mercancía clasificada en la fracción arancelaria 1006.30.01 de la Tarifa de la Ley del Impuesto General de Importación, originarias de los Estados Unidos de América, independientemente del país de procedencia", *Diario Oficial*, 18 juillet 2001, pages 3 à 54 (pièce US-14 présentée par les États-Unis au Groupe spécial) (la "détermination préliminaire").

¹⁷¹ *Ibid.*, paragraphe 65.

¹⁷² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.83.

¹⁷³ *Ibid.*, (faisant référence à la détermination préliminaire, *supra*, note de base de page 170, paragraphe 64).

¹⁷⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.85.

¹⁷⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.79.

a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations formulées par les États-Unis au titre des articles 1^{er} (principes) et 6.2 (possibilité de se défendre) de l'*Accord antidumping*.

177. Le Mexique conteste la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'analyse du dommage effectuée par le Ministère de l'économie n'était pas "objective" parce qu'elle était fondée sur des données couvrant seulement six mois de chacune des trois années examinées. Le Mexique fait valoir que, pour formuler à ses constatations, le Groupe spécial s'est appuyé non pas sur un fondement juridique, mais uniquement sur des hypothèses.¹⁷⁶ Ainsi, selon le Mexique, les affirmations voulant que les mois de mars à août représentent la période pendant laquelle la pénétration des importations est la plus élevée et que cette période mette en évidence l'aspect le plus négatif de la situation de la branche de production nationale sont des hypothèses non étayées qui reflètent une "simple opinion".¹⁷⁷ De l'avis du Mexique, le Groupe spécial a formulé à tort l'hypothèse qu'il existait une règle générale selon laquelle il fallait analyser des données relatives à des années entières dans le cadre d'une analyse du dommage. Le Mexique estime que le Groupe spécial a ainsi fait erreur parce qu'une telle hypothèse implique que, si l'autorité chargée de l'enquête devait utiliser des segments d'années dans son analyse du dommage, il serait présumé que la méthode n'était pas objective, et le Membre défendeur assumerait la charge de justifier que l'analyse de l'organisme était objective.¹⁷⁸

178. Le Mexique fait également valoir que le Groupe spécial a fait erreur en formulant l'hypothèse que les données relatives à la période allant de mars à août des années 1997, 1998 et 1999 mettaient en évidence l'aspect le plus négatif de la situation de la branche de production nationale. Pour le Mexique, la méthode utilisée par le Ministère de l'économie n'est pas viciée parce que des périodes de six mois ayant la même "structure" ont été comparées.¹⁷⁹ Le Mexique estime en outre que les renseignements utilisés par le Ministère de l'économie ne constituent pas un "ensemble incomplet de données"¹⁸⁰ mais sont au contraire complets en ce sens qu'ils permettent une comparaison des indicateurs pertinents pour la branche de production nationale par rapport à des périodes antérieures comparables.¹⁸¹ Le Mexique ajoute que l'utilisation de périodes comparables dans l'analyse du dommage constituait une méthode correcte parce que les "distorsions" étaient évitées; le Ministère de

¹⁷⁶ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 71.

¹⁷⁷ *Ibid.*, paragraphes 73 et 74 ("*una mera opinión*").

¹⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 76.

¹⁷⁹ Communication du Mexique en tant qu'appelant., paragraphe 81. Selon le Mexique, "la structure est, par définition, la même si exactement les mêmes périodes de chaque année sont comparées, ("*la estructura es por definición la misma si se comparan entre sí exactamente los mismos periodos de cada año*".)

¹⁸⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.81.

¹⁸¹ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 81.

l'économie était donc en mesure de faire une comparaison valable entre les données relatives à la période couverte par l'enquête et celles ayant trait à des périodes antérieures comparables.¹⁸² Le Mexique rappelle que le Ministère de l'économie a utilisé la période allant de mars à août des années 1997, 1998 et 1999 afin d'éviter les distorsions dans la comparaison entre la période couverte par l'enquête aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping et la période couverte par l'enquête aux fins de l'analyse du dommage.¹⁸³

179. Le Mexique fait observer que, même si en 1998 et 1999 les importations de riz blanc à grains longs avaient été plus élevées pendant la période allant de mars à août que pendant le reste de l'année, il n'en avait pas été de même en 1997, année au cours de laquelle les importations de riz blanc à grains longs avaient été moindres pendant cette période que pendant le reste de l'année. Le Mexique ajoute que le pourcentage à hauteur duquel les importations pendant les périodes allant de mars à août des années 1998 et 1999 avaient dépassé les importations pendant le reste de l'année était "pratiquement négligeable".¹⁸⁴ En conséquence, le Mexique soutient que le point de vue du Groupe spécial selon lequel la période allant de mars à août met en évidence l'aspect le plus négatif de la situation de la branche de production nationale repose sur un postulat douteux.¹⁸⁵ Il soutient également que, contrairement à ce que le Groupe spécial a laissé entendre, la production nationale de riz blanc à grains longs ne dépend pas des cycles de production du riz non décortiqué parce que, lorsque la production nationale de riz non décortiqué diminue, les producteurs nationaux de riz blanc à grains longs se tournent vers le riz non décortiqué importé. Par conséquent, le Mexique estime que la production nationale de riz blanc à grains longs demeure constante tout au long de l'année.¹⁸⁶

180. Le Groupe spécial a été d'avis que, au titre de l'article 3.1, une analyse du dommage pouvait être "objective" seulement "[si elle était] fondé[e] sur des données qui donn[aient] une idée exacte et impartiale de ce que l'on examin[ait]".¹⁸⁷ Cet avis est compatible avec ce que l'Organe d'appel a dit dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* au sujet de la prescription imposant de procéder à un "examen objectif" au titre de l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*:

[U]n "examen objectif" exige que l'on enquête sur la branche de production nationale, et sur les effets des importations faisant l'objet d'un dumping, de manière impartiale, sans favoriser au cours de l'enquête les intérêts d'aucune partie intéressée ou d'aucun groupe de

¹⁸² Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 82.

¹⁸³ *Ibid.*

¹⁸⁴ *Ibid.*, paragraphe 83.

¹⁸⁵ *Ibid.*, paragraphes 83 et 84.

¹⁸⁶ *Ibid.*, paragraphe 89.

¹⁸⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.79.

parties intéressées. L'obligation faite aux autorités chargées de l'enquête de procéder à un "examen objectif" tient compte du fait que la détermination sera influencée par l'objectivité, ou par le manque d'objectivité, du processus d'enquête.¹⁸⁸ (note de bas de page omise)

Par conséquent, la question à trancher est celle de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les données utilisées par le Ministère de l'économie dans le cadre de l'analyse du dommage, qui se rapportaient à la même période de six mois des années 1997, 1998 et 1999, ne donnaient pas une "image exacte et impartiale" du dommage subi par la branche de production nationale.

181. Nous notons que la constatation du Groupe spécial n'est pas fondée uniquement sur l'utilisation sélective par le Ministère de l'économie des renseignements recueillis aux fins de l'analyse du dommage. En effet, pour parvenir à la conclusion que les données utilisées par le Ministère de l'économie ne donnaient pas une "idée exacte et impartiale", le Groupe spécial s'est également fondé sur un autre facteur: l'acceptation par le Ministère de l'économie de la période couverte par l'enquête proposée par le requérant, alors qu'il savait que ce dernier proposait cette période parce qu'elle représentait, d'après ses allégations, la période pendant laquelle la pénétration des importations était la plus élevée. Il nous apparaît que, dans les circonstances spécifiques de l'espèce, ces deux facteurs, considérés conjointement, étaient suffisants pour établir *prima facie* que les données utilisées par le Ministère de l'économie ne donnaient pas une "idée exacte et impartiale".

182. Le Mexique n'a pas présenté de "réfutation effective"¹⁸⁹ de ces éléments *prima facie* en fournissant un motif valable pour l'utilisation de la période allant de mars à août. La seule explication qu'il a donnée, et réitérée en appel, était que la période couverte par l'enquête aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping était les mois de mars à août 1999 et que, partant, elle devait être utilisée pour l'analyse du dommage afin que soient évitées les "distorsions" dans la comparaison entre la période couverte par l'enquête aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping et la période couverte par l'enquête aux fins de l'analyse du dommage.¹⁹⁰

183. Dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a dit que, d'après la définition du dommage donnée dans la note de bas de page 9 de l'*Accord antidumping*¹⁹¹, "[i]l

¹⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193.

¹⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104.

¹⁹⁰ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 82. ("*las distorsiones*")

¹⁹¹ La note de bas de page 9 relative à l'article 3 de l'*Accord antidumping* est ainsi libellée:

Pour les besoins du présent accord, le terme "dommage" s'entendra, sauf indication contraire, d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une

ressort[ait] clairement ... que ce qui [devait] être pris en compte dans la détermination de l'existence d'un dommage, c'[était] la situation de la "branche de production nationale".¹⁹² Nous ne voyons pas comment, en l'espèce, l'utilisation de données relatives à l'année complète, par opposition à la période allant de mars à août, aurait introduit des "distorsions" s'agissant de l'évaluation de la "situation de la branche de production nationale". En fait, selon nous, l'examen des données relatives à l'année complète donnerait une idée plus exacte de la "situation de la branche de production nationale" que ne le ferait un examen limité à une période de six mois. De plus, l'explication avancée par le Mexique implique que la détermination de l'existence d'un dumping et la détermination de l'existence d'un dommage forment un tout. Ce n'est pas le cas; même si le dommage et le dumping doivent être liés par un lien de causalité, ces déterminations sont deux opérations séparées fondées sur des données distinctes visant à déterminer des choses différentes. En conséquence, nous ne voyons aucune raison de ne pas partager l'avis du Groupe spécial selon lequel l'explication donnée par le Mexique concernant le choix par le Ministère de l'économie d'une période couverte par l'enquête limitée aux fins de l'analyse du dommage ne constituait pas un "motif valable"¹⁹³ suffisant pour réfuter les éléments *prima facie* établissant que les données utilisées par le Ministère de l'économie ne donnaient pas une "idée exacte et impartiale" de la situation de la branche de production nationale. Nous pensons donc, comme le Groupe spécial, que les données utilisées par le Ministère de l'économie dans l'analyse du dommage, qui se rapportaient à la période allant de mars à août des années 1997, 1998 et 1999, ne donnaient pas une "idée exacte et impartiale" de la situation de la branche de production nationale et, partant, n'ont pas abouti à un "examen objectif" comme l'exigeait l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*.

184. En appel, les objections que le Mexique formule à l'encontre du raisonnement du Groupe spécial ne sont pas, au fond, différentes des arguments qu'il a avancés devant le Groupe spécial. Le Mexique fait valoir que l'affirmation selon laquelle la période allant de mars à août est la période pendant laquelle la pénétration des importations est la plus élevée est une hypothèse non étayée qui reflète une "simple opinion".¹⁹⁴ Nous ne sommes pas de cet avis. Dans son raisonnement, le Groupe spécial a fait référence au point de vue du requérant, qui était que l'essentiel de l'activité d'importation du riz blanc à grains longs avait lieu au cours de la période allant de mars à août – pendant laquelle le riz non décortiqué n'était pas récolté au Mexique – et que c'était pourquoi cette période reflétait d'une

branche de production nationale ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale; il sera interprété conformément aux dispositions de cet article.

¹⁹² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Acier laminé à chaud*, paragraphe 189.

¹⁹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.81.

¹⁹⁴ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphes 73 et 74. ("*una mera opinión*")

manière adéquate l'activité d'importation.¹⁹⁵ Faire une telle référence ne revient pas, à notre avis, à émettre une hypothèse non étayée qui reflète une "simple opinion".

185. Nous ne pouvons pas non plus souscrire à l'argument du Mexique selon lequel le Groupe spécial a créé la présomption qu'une analyse du dommage fondée sur des données relatives à des parties d'années uniquement n'était pas objective. Nous notons, premièrement, que le Groupe spécial a souligné que sa "décision ne devrait pas être interprétée comme signifiant qu'il ne pourrait jamais y avoir de raisons convaincantes et valables de n'examiner que certaines parties des années".¹⁹⁶ Deuxièmement, la constatation du Groupe spécial n'est pas fondée exclusivement sur le fait que le Ministère de l'économie avait été sélectif pour ce qui est des données qu'il avait utilisées dans le cadre de son analyse du dommage. C'est la combinaison de ce facteur et d'un autre – "l'acceptation aux fins de l'enquête de la période proposée par les requérants, parce qu'elle aurait représenté la période au cours de laquelle la pénétration des importations était la plus élevée et qu'elle mettrait donc en évidence l'aspect le plus négatif de la situation de la branche de production nationale"¹⁹⁷ – qui a amené le Groupe spécial à considérer que l'existence d'une violation *prima facie* de l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* avait été établie. Le Mexique a eu la possibilité de réfuter les éléments *prima facie* en exposant un "motif valable" pour l'utilisation de la période allant de mars à août; toutefois, il ne l'a pas fait.

186. Le Mexique fait observer que la méthode utilisée n'était pas viciée parce que des périodes de six mois ayant la même structure avaient été comparées.¹⁹⁸ Nous pensons, comme le Mexique, qu'il n'était pas incorrect de la part du Ministère de l'économie de faire des comparaisons avec des années antérieures. Toutefois, le Groupe spécial n'a pas constaté que le Ministère de l'économie ne pouvait pas faire de comparaisons avec des périodes antérieures dans le cadre de l'analyse du dommage. Il a examiné une question différente, celle de savoir si la méthode du Ministère de l'économie était viciée parce que des segments d'années avaient été comparés au lieu d'années complètes.

187. Le Mexique fait valoir qu'en 1997, les importations de riz blanc à grains longs avaient été moindres pendant la période allant de mars à août que pendant le reste de l'année, et qu'en 1998 et 1999, les importations pendant cette période avaient été plus élevées que pendant le reste de l'année dans une proportion négligeable seulement. Le Mexique affirme également que la production

¹⁹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.83 (faisant référence à la demande d'ouverture d'une enquête, *supra*, note de bas de page 168, page 34; et à la détermination préliminaire, *supra*, note de bas de page 168, paragraphe 64).

¹⁹⁶ *Ibid*, paragraphe 7.82.

¹⁹⁷ *Ibid*, paragraphe 7.85.

¹⁹⁸ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 81.

nationale de riz blanc à grains longs est indépendante des cycles de production du riz non décortiqué. Il met en cause ce qu'il allègue être les hypothèses sur lesquelles le Groupe spécial a fondé son affirmation selon laquelle la période allant de mars à août mettait en évidence l'aspect le plus négatif de la situation de la branche de production nationale.¹⁹⁹ Les allégations du Mexique renvoient à des faits concernant la structure des importations de riz blanc à grains longs et à la relation entre la production du riz blanc à grains longs et celle du riz non décortiqué. Contrairement à ce que le Mexique laisse entendre, le raisonnement du Groupe spécial n'était pas centré sur une évaluation de la structure des importations de riz blanc à grains longs ou de la relation entre la production du riz blanc à grains longs et celle du riz non décortiqué. Sur ces questions de fait, le Groupe spécial n'a pas formulé de constatation, parce qu'il a estimé qu'il était inutile de le faire.²⁰⁰ La position du Groupe spécial reposait plutôt sur la constatation selon laquelle le Ministère de l'économie avait choisi la même période couverte par l'enquête que celle proposée par le requérant, ainsi que sur la constatation selon laquelle le requérant avait proposé cette période parce que les mois de mars à août représentaient, d'après ses allégations, la période au cours de laquelle la pénétration des importations était la plus élevée.²⁰¹ Comme nous l'avons mentionné plus haut, nous sommes d'avis que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en tenant compte de ce facteur dans son analyse.²⁰²

188. Pour ces raisons, nous *confirmons* les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.86 et 8.1 b) de son rapport, selon lesquelles en limitant l'analyse du dommage à la période allant de mars à août des années 1997, 1998 et 1999, le Mexique n'a pas fait une détermination de l'existence d'un dommage qui comportait un "examen objectif" comme l'exigeait l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*. En conséquence, nous *confirmons* également les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.87 et 8.1 b) de son rapport, selon lesquelles en

¹⁹⁹ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 84.

²⁰⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.85. La position du Mexique selon laquelle, en 1997, les importations de riz blanc à grains longs avaient été moindres pendant la période allant de mars à août que pendant le reste de l'année et selon laquelle en 1998 et 1999, les importations pendant cette période avaient été plus élevées que pendant le reste de l'année dans une proportion négligeable seulement est fondée sur un tableau présenté au paragraphe 83 de la communication du Mexique en tant qu'appelant. En réponse aux questions posées à l'audience, le Mexique a dit que ce tableau avait été présenté au Groupe spécial, tandis que les États-Unis ont dit que, devant le Groupe spécial, ils avaient contesté la validité des renseignements figurant dans le tableau. Le Groupe spécial n'a pas formulé de constatation au sujet de ce tableau.

²⁰¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.85. La position du requérant est exposée dans la demande d'ouverture d'une enquête, *supra*, note de bas de page 168, page 34, et dans la détermination préliminaire, *supra*, note de bas de page 170, paragraphe 64. Suite aux questions posées à l'audience, le Mexique a reconnu que, devant le Ministère de l'économie, le requérant avait défendu le point de vue selon lequel l'essentiel de l'activité d'importation du riz blanc à grains longs au Mexique avait lieu au cours de la période allant de mars à août, et que le Ministère de l'économie avait accepté ce point de vue.

²⁰² *Supra*, paragraphe 181.

limitant l'analyse du dommage à la période allant de mars à août des années 1997, 1998 et 1999, le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 de cet accord.

D. *Volume des importations faisant l'objet d'un dumping et effets de ces importations sur les prix*

189. Nous passons maintenant à la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le Ministère de l'économie n'avait pas procédé à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs dans le cadre de son analyse du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et des effets de ces importations sur les prix. Cette question concerne la méthode utilisée par le Ministère de l'économie pour déterminer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et celle qui a été utilisée pour déterminer les effets de ces importations sur les prix. Le Groupe spécial a constaté que l'utilisation de ces méthodes avait abouti à une analyse du dommage qui n'était pas compatible avec les prescriptions de l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping* imposant de procéder à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et des effets de ces importations sur les prix.

1. Analyse du Ministère de l'économie

190. Le Ministère de l'économie explique dans la détermination finale, comment il a établi le volume des importations du produit visé faisant l'objet d'un dumping au Mexique.²⁰³ La détermination finale montre que le Ministère de l'économie était confronté à la difficulté de faire la distinction, premièrement, entre les importations du riz visé (c'est-à-dire le "riz blanc à grains longs") et les importations de tous les types de riz et, deuxièmement, entre les importations du produit visé qui faisaient l'objet d'un dumping au Mexique et les importations qui ne faisaient pas l'objet d'un dumping. La première difficulté tenait à ce que, au moment de l'enquête, la ligne tarifaire dont relevait le riz blanc à grains longs importé (1006.30.01) couvrait aussi d'autres types de riz tels que le riz mi-long et le riz rond, ainsi que le riz glacé ou étuvé, qui n'étaient pas visés par l'enquête.

191. Le Ministère de l'économie avait demandé des renseignements sur les exportations de riz blanc à grains longs à chacune des quatre sociétés qui participaient à l'enquête. Une société a répondu qu'elle n'avait pas effectué d'exportations pendant la période couverte par l'enquête et, partant, n'a communiqué aucun renseignement. Le Ministère de l'économie a estimé que la seule société qui avait communiqué des renseignements corrects pour l'ensemble de la période couverte par l'enquête était Farmers Rice, dont les exportations avaient augmenté de 303,7 pour cent au cours de la période allant de mars à août 1998 par rapport à la période antérieure correspondante, et de 12,3 pour cent au cours

²⁰³ Détermination finale, *supra*, note de bas de page 9, paragraphes 206 à 261.

de la période couverte par l'enquête en 1999 par rapport à la période antérieure correspondante.²⁰⁴ Le Ministère de l'économie a estimé que deux autres sociétés participantes, Rice Company et Riceland, n'avaient pas communiqué des renseignements exacts pour l'ensemble de la période couverte par l'enquête, et il a décidé, pour cette raison, de ne pas utiliser les renseignements présentés par ces deux sociétés. Au lieu de cela, il a établi que la variation du volume des exportations observée dans le cas de Farmers Rice était un indicateur acceptable de l'évolution des exportations de Riceland et de Rice Company.

192. Le Ministère de l'économie n'a pas constaté de marge de dumping pour Farmers Rice et Riceland.

193. Pour déterminer le volume des importations en provenance de sociétés autres que les quatre sociétés participantes, le Ministère de l'économie a décidé d'utiliser la méthode proposée par le requérant: le riz importé à un prix inférieur à un certain niveau serait traité comme le produit visé, à savoir le riz blanc à grains longs, alors que le riz importé à un prix supérieur à ce niveau ne le serait pas. Le Ministère de l'économie a expliqué qu'il avait décidé d'utiliser cette méthode, même si elle n'assurait pas des renseignements exacts pour les années 1997 et 1998. Il a essayé de remédier à l'absence de données exactes pour les années 1997 et 1998 en formulant l'hypothèse que la part des importations du produit visé dans les importations totales de tous les types de riz au cours de ces années était la même que pendant l'année 1999. Sur cette base, le Ministère de l'économie a établi que, pour ce qui était des sociétés autres que les quatre sociétés participantes, les importations visées par l'enquête avaient augmenté de 8,6 pour cent pendant la période allant de mars à août 1998, par rapport à la même période de l'année antérieure, et de 3,4 pour cent pendant la période allant de mars à août 1999 couverte par l'enquête, par rapport à la période antérieure comparable.

194. S'agissant de la deuxième difficulté, qui était de dissocier le volume des importations visées faisant l'objet d'un dumping et celui des importations visées ne faisant pas l'objet d'un dumping, le Ministère de l'économie a pris le volume total des importations du produit visé, dont il a soustrait les importations en provenance des exportateurs qui avaient participé à l'enquête et pour lesquels aucune marge de dumping n'avait été constatée.

195. Pour ce qui est de l'analyse de l'évolution des prix des importations visées et des effets de ces importations sur les prix intérieurs, le Ministère de l'économie a, tout d'abord, estimé que comme le prix des importations de tous les types de riz avait diminué pendant la période couverte par l'enquête et que le prix à l'exportation pratiqué par Farmers Rice avait également diminué, il était raisonnable de

²⁰⁴ Détermination finale, *supra*, note de bas de page 9, paragraphes 226 et 227.

conclure que les prix des importations restantes, y compris les importations faisant l'objet d'un dumping, avaient diminué.²⁰⁵ Par ailleurs, le Ministère de l'économie a relevé que, pendant la période couverte par l'enquête, les produits faisant l'objet d'un dumping étaient vendus à un prix inférieur à celui du produit national et que le prix des importations faisant l'objet d'un dumping était inférieur à ceux des produits nationaux au cours de périodes antérieures à la période couverte par l'enquête. Par conséquent, il a déterminé que cette situation avait entraîné la baisse des prix pratiqués par les producteurs nationaux. De même, il a estimé que l'entrée, pendant la période couverte par l'enquête, d'importations à prix réduits en provenance d'Argentine, ainsi que la baisse, au cours de la même période, du prix des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping en provenance des États-Unis, avaient contribué à faire baisser les prix des produits nationaux. Le Ministère de l'économie a donc déterminé que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des États-Unis avaient contribué aux pressions qui s'exerçaient sur les producteurs nationaux pour qu'ils baissent leurs prix pendant la période couverte par l'enquête.²⁰⁶

2. Raisonnement du Groupe spécial et appel du Mexique

196. De la lecture conjointe qu'il a faite de l'article 3.1 et de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping*, le Groupe spécial a conclu que toute évaluation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping ou des effets de ces importations sur les prix devait être fondée sur des éléments de preuve positifs, et que "le terme "positifs" signifi[ait] que les éléments de preuve [devaient] être de caractère affirmatif, objectif et vérifiable, et qu'ils [devaient] être crédibles".²⁰⁷ Ainsi, pour le Groupe spécial, la question dont il était saisi était de savoir si le Ministère de l'économie avait fondé sa détermination sur des renseignements qui étaient affirmatifs, objectifs, vérifiables et crédibles.

197. En ce qui concerne l'analyse du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, le Groupe spécial a été d'avis que la méthode utilisée par le Ministère de l'économie était viciée et avait donné lieu à une détermination qui n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs. Selon lui, la détermination du volume des importations faisant l'objet d'un dumping n'était pas fondée sur des faits, mais sur une série d'hypothèses non étayées que le Ministère de l'économie avait formulées²⁰⁸: i) s'agissant des sociétés autres que les quatre sociétés participantes, il avait formulé l'hypothèse que le riz vendu à un prix inférieur à un certain niveau était du riz blanc à grains longs²⁰⁹; ii) il avait formulé

²⁰⁵ Détermination finale, *supra*, note de bas de page 9, paragraphe 270.

²⁰⁶ *Ibid.*, paragraphes 285 et 294 à 296.

²⁰⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.98.

²⁰⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.111.

²⁰⁹ *Ibid.*

l'hypothèse que, pendant les années 1997 et 1998, les importations visées en provenance de sociétés autres que les quatre sociétés participantes avaient toujours représenté la même part du volume total des importations de tous les types de riz en provenance des États-Unis qu'en 1999²¹⁰; et iii) il avait formulé l'hypothèse que les volumes d'exportation de toutes les entreprises examinées affichaient une évolution semblable à celle des volumes d'exportation de l'exportateur qui avait communiqué des renseignements relatifs au volume pour l'ensemble de la période de trois ans, c'est-à-dire Farmers Rice.²¹¹ Le Groupe spécial a été d'avis que toutes ces hypothèses étaient non étayées. Il a ajouté qu'il apparaissait que le Ministère de l'économie avait systématiquement choisi de formuler des hypothèses qui portaient atteinte aux intérêts des exportateurs.²¹²

198. En ce qui concerne l'analyse de l'évolution des prix des importations faisant l'objet d'un dumping et des effets de ces importations sur les prix intérieurs, le Groupe spécial a également constaté que la détermination du Ministère de l'économie selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping avaient entraîné une baisse des prix intérieurs était fondée sur des hypothèses non étayées et, en conséquence, était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping*. Le Groupe spécial a relevé que le Ministère de l'économie avait comparé trois types de prix: a) le prix à l'exportation de tous les types de riz (tant le riz visé que le riz non visé); b) le prix à l'exportation pratiqué par Farmers Rice, producteur n'ayant pas de marge de dumping; et c) le prix à l'exportation des importations restantes, y compris les importations faisant l'objet d'un dumping. Selon le Groupe spécial, le Ministère de l'économie avait formulé l'hypothèse suivante:

... puisque le prix d'une catégorie plus large de riz – c'est-à-dire la catégorie a) -- a baissé, et puisque les prix d'un exportateur du produit visé qui a pris part à l'enquête et dont il a été constaté qu'il ne pratiquait pas le dumping ont baissé, la troisième catégorie de riz – c) ou "importations faisant l'objet d'une discrimination par les prix" -- est un sous-ensemble de la première catégorie de riz, et le prix de cette troisième catégorie de riz a dû diminuer lui aussi.²¹³ (note de bas de page omise)

Le Groupe spécial n'a pas considéré que c'était une hypothèse justifiée.

199. Pour ces raisons, le Groupe spécial a constaté que l'analyse du dommage effectuée par le Ministère de l'économie s'agissant du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et des effets de ces importations sur les prix était incompatible avec les prescriptions de l'article 3.1 et 3.2 de

²¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.111.

²¹¹ *Ibid.*, paragraphe 7.112.

²¹² *Ibid.*

²¹³ *Ibid.*, paragraphe 7.113.

l'Accord antidumping imposant de procéder à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs. À la lumière de ces constatations, le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation formulée par les États-Unis sur la base de l'article 6.8 de *l'Accord antidumping* (déterminations établies sur la base des données de fait disponibles) et de l'Annexe II (meilleurs renseignements disponibles) de cet accord.

200. En appel, le Mexique conteste la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Ministère de l'économie n'a pas procédé à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et des effets de ces importations sur les prix comme l'exigeait l'article 3.1 et 3.2 de *l'Accord antidumping*. Selon le Mexique, le Ministère de l'économie a procédé à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs parce que, dans son analyse du dommage, il s'est fondé sur les renseignements dont il disposait, y compris les données pertinentes, et a évalué ces renseignements correctement.²¹⁴ Le Mexique ajoute que l'examen par le Ministère de l'économie de l'évolution du volume des importations faisant l'objet d'un dumping était fondé sur des faits correctement établis, ainsi qu'il ressort de la structure de la détermination finale, dans laquelle l'ensemble des renseignements généraux, considérations, constatations et éléments de la détermination étaient exposés d'une manière compatible avec les obligations du Mexique au titre de *l'Accord antidumping*.²¹⁵ Selon le Mexique, l'article 3 de *l'Accord antidumping* n'impose aucune prescription quant à la méthode à utiliser et, partant, le fait que le Ministère de l'économie a utilisé la méthode décrite dans la détermination finale n'implique aucune violation de *l'Accord antidumping*.²¹⁶ Le Mexique estime également que l'assertion du Groupe spécial selon laquelle "l'autorité chargée de l'enquête [a] systématiquement choisi d'émettre des hypothèses qui portaient atteinte aux intérêts des exportateurs"²¹⁷ n'est pas étayée par un raisonnement juridique.²¹⁸ Selon lui, le Ministère de l'économie a procédé à une analyse du dommage fondée sur des éléments de preuve positifs parce qu'il a pris en considération tous les renseignements pertinents disponibles²¹⁹, et qu'il n'était pas possible de recueillir d'autres renseignements en plus de ceux qui avaient été utilisés pendant l'enquête.²²⁰

²¹⁴ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 99.

²¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 100.

²¹⁶ *Ibid.*, paragraphe 106.

²¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.112.

²¹⁸ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphes 108 et 109.

²¹⁹ *Ibid.*, paragraphe 111.

²²⁰ *Ibid.*, paragraphe 110.

3. Analyse

201. Nous commençons notre analyse par le texte de l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping*, qui dispose ce qui suit:

Détermination de l'existence d'un dommage

3.1 La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif *a)* du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et *b)* de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

3.2 Pour ce qui concerne le volume des importations qui font l'objet d'un dumping, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur. Pour ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. Un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante. (note de bas de page omise)

202. Nous pensons comme le Groupe spécial qu'il découle de ces deux dispositions lues conjointement que toute évaluation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping ou des effets de ces importations sur les prix doit être fondée sur des éléments de preuve positifs.²²¹ À cet égard, l'Organe d'appel a dit dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* que l'expression "éléments de preuve positifs" employée à l'article 3.1 se rapportait "à la qualité des éléments de preuve sur lesquels les autorités [pouvaient] se fonder pour établir une détermination" et que "[l]e terme "positifs" signifi[ait] ... que les éléments de preuve [devaient] être de caractère affirmatif, objectif et vérifiable, et qu'ils [devaient] être crédibles".²²² Nous notons également que, dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, l'Organe d'appel a dit que "[l]'article 3.1 [était] une disposition globale qui énon[çait] l'obligation de fond essentielle d'un Membre" à l'égard de la détermination de l'existence d'un dommage, et que cette obligation générale "éclair[ait] les obligations plus détaillées" énoncées

²²¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.98.

²²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 192.

dans le reste de l'article 3.²²³ Par conséquent, il nous apparaît que le Groupe spécial a correctement défini la question qu'il devait examiner, à savoir si le Ministère de l'économie avait fondé ses déterminations concernant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et l'effet de ces importations sur les prix sur le marché intérieur sur des renseignements qui avaient la qualité d'éléments de preuve positifs.²²⁴

203. Dans la méthode utilisée pour déterminer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, le Ministère de l'économie s'est fondé sur trois hypothèses, que nous avons énoncées plus haut.²²⁵ Sa détermination concernant les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix reposait également sur l'hypothèse selon laquelle le prix à l'exportation des importations faisant l'objet d'un dumping suivait la même évolution que le prix à l'exportation de tous les types de riz (tant le riz visé que le riz non visé) et que le prix à l'exportation de Farmers Rice, société dont il avait été constaté qu'elle n'avait aucune marge de dumping.²²⁶ Toutes ces hypothèses étaient essentielles pour le raisonnement du Ministère de l'économie et ses déterminations concernant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et les effets de ces importations sur les prix.

204. Le Mexique a raison d'affirmer que l'article 3.1 et 3.2 ne prescrit pas une méthode qui doit être suivie par une autorité chargée de l'enquête pour procéder à une analyse du dommage. Par conséquent, une autorité chargée de l'enquête bénéficie d'un certain pouvoir discrétionnaire pour adopter une méthode devant guider son analyse du dommage. Dans les limites de ce pouvoir discrétionnaire, il se peut qu'une autorité chargée de l'enquête doive se fonder sur des hypothèses raisonnables ou faire des inférences. Ce faisant, toutefois, l'autorité chargée de l'enquête doit s'assurer que ses déterminations sont fondées sur des "éléments de preuve positifs". Ainsi, lorsque, selon la méthode suivie par une autorité chargée de l'enquête, une détermination repose sur des hypothèses, celles-ci devraient être établies en tant qu'inférences raisonnables à partir d'un fondement crédible de faits et devraient être suffisamment expliquées pour que leur objectivité et leur crédibilité puissent être vérifiées.

205. En l'espèce, le Groupe spécial a constaté des violations de l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping* parce que d'importantes hypothèses sur lesquelles le Ministère de l'économie s'était fondé dans le cadre de sa méthode étaient "non étayées".²²⁷ Une autorité chargée de l'enquête qui

²²³ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 106.

²²⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.110.

²²⁵ Voir *supra*, le paragraphe 197.

²²⁶ Détermination finale, *supra*, note de bas de page 9, paragraphe 270.

²²⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.111 à 7.113.

utilise une méthode reposant sur des hypothèses non étayées ne procède pas à un examen fondé sur des éléments de preuve positifs. Une hypothèse n'est pas correctement étayée lorsque l'autorité chargée de l'enquête n'explique pas pourquoi il serait approprié de l'utiliser dans l'analyse. Les hypothèses sur lesquelles le Ministère de l'économie s'est fondé dans le cadre de sa méthode ont joué un rôle important dans son raisonnement. Dans la détermination finale, le Ministère de l'économie n'a pas expliqué pourquoi ces hypothèses étaient appropriées et crédibles pour l'analyse du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et des effets de ces importations sur les prix, ni comment elles contribueraient à donner une idée exacte du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et des effets de ces importations sur les prix.²²⁸ Nous pensons donc comme le Groupe spécial que les hypothèses sur lesquelles le Ministère de l'économie s'est fondé dans le cadre de sa méthode n'étaient pas dûment étayées.

206. En conséquence, nous *confirmons* les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.116 et 8.1 c) de son rapport, selon lesquelles l'analyse du dommage effectuée par le Ministère de l'économie en ce qui concerne le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et les effets de ces importations sur les prix était incompatible avec les prescriptions de l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping* imposant de procéder à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs.

VI. Détermination de l'existence d'un dumping établie par le Ministère de l'économie

A. Application de la mesure antidumping à Farmers Rice et à Riceland

207. Nous passons maintenant aux questions relatives à la détermination de l'existence d'un dumping établie par le Ministère de l'économie. La première question que nous examinons est celle de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'en n'excluant pas Farmers Rice et Riceland de l'application de la mesure antidumping définitive, le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec l'article 5.8 de l'*Accord antidumping*. Le Ministère de l'économie avait constaté que ces deux exportateurs n'avaient pas pratiqué le dumping pendant la période couverte par l'enquête, mais ils étaient quand même visés par la mesure antidumping.

208. Le Groupe spécial a constaté qu'en n'excluant pas Farmers Rice et Riceland de l'application de la mesure antidumping définitive, le Mexique n'avait pas clos immédiatement l'enquête antidumping

²²⁸ Détermination finale, *supra*, note de bas de page 9, paragraphes 228, 229, 239 et 270. Le Ministère de l'économie a justifié le recours à des hypothèses par l'absence de données solides. Ce n'est pas une explication suffisante parce que, par définition, les hypothèses sont utilisées en l'absence d'éléments de preuve solides, en remplacement de telles données. Nous nous attendrions plutôt à ce qu'une autorité chargée de l'enquête justifie le caractère raisonnable et la crédibilité d'hypothèses particulières.

en ce qui concerne ces exportateurs qui ne pratiquaient pas le dumping et, par conséquent, avait agi d'une manière incompatible avec l'article 5.8 de l'*Accord antidumping*. Selon le Groupe spécial, la deuxième phrase de l'article 5.8 exige la clôture immédiate de l'enquête en ce qui concerne un exportateur pour lequel une marge de dumping individuelle nulle ou *de minimis* est constatée. Il s'agit d'une lecture correcte de l'article 5.8 parce que, selon le raisonnement du Groupe spécial, l'expression "marge de dumping" figurant à l'article 5.8 – ainsi que dans l'*Accord antidumping* en général – désigne la marge de dumping individuelle d'un exportateur ou d'un producteur, plutôt qu'une marge de dumping à l'échelle du pays.²²⁹ Le Groupe spécial a fondé ce point de vue sur le fait que l'article 6.10 de l'*Accord antidumping* dispose qu'en règle générale les autorités déterminent une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur ou producteur connu du produit visé par l'enquête. Le Groupe spécial a examiné le reste de l'*Accord antidumping* et a constaté qu'il n'y avait rien dans cet accord qui contredisait la conclusion selon laquelle l'expression "marge de dumping" était propre à chaque entreprise plutôt qu'applicable à l'échelle du pays.²³⁰ En particulier, le Groupe spécial a relevé qu'"[u]n certain nombre d'occurrences du membre de phrase "exportateur ou producteur faisant l'objet de l'enquête" dans le texte de l'article 2, par exemple dans l'article 2.2.1.1, 2.2.2 et 2.3 de l'[*Accord antidumping*], indiqu[ai]ent explicitement qu'il [était] généralement entendu que l'article 2 de l'[*Accord antidumping*] prescri[vait] la manière dont une marge de dumping individuelle [devait] être déterminée".²³¹ Selon le Groupe spécial, "chaque fois qu'il est question dans l'[*Accord antidumping*] d'une marge de dumping, celui-ci se réfère à la marge de dumping déterminée pour l'exportateur à titre individuel".²³²

209. Le Groupe spécial a estimé que le calcul par le Ministère de l'économie de marges de dumping individuelles pour tous les exportateurs participant à l'enquête était compatible avec les vues du Groupe spécial. Il a également souligné que, dans l'article 5.8 de l'*Accord antidumping*, la marge de dumping et le volume des importations faisant l'objet d'un dumping étaient juxtaposés et que, tandis qu'il était expressément indiqué que celui-ci devait être examiné à l'échelle du pays, aucune stipulation de ce genre n'était faite en ce qui concerne la marge de dumping. Selon le Groupe spécial, cela le confortait dans l'idée que la référence à la marge de dumping figurant à l'article 5.8 était une référence à la marge de dumping individuelle qui devait être déterminée pour chaque exportateur.²³³ En conséquence, le Groupe spécial a constaté que l'enquête qui devait être close immédiatement aux

²²⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.137.

²³⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.138.

²³¹ *Ibid.*, paragraphe 7.139. (note de bas de page omise)

²³² *Ibid.*, paragraphe 7.140.

²³³ *Ibid.*, paragraphe 7.141.

termes de la deuxième phrase de l'article 5.8 était l'enquête en ce qui concerne l'exportateur pris individuellement pour lequel une marge de dumping nulle ou *de minimis* avait été établie.²³⁴

210. Le Groupe spécial a ensuite examiné l'argument du Mexique selon lequel l'application de l'ordonnance antidumping à Farmers Rice et à Riceland était compatible avec les règles de l'OMC parce que aucun droit dépassant la marge de dumping nulle n'avait été imposé et que, dès lors que la prescription de l'article 9.3 (montant du droit antidumping) était respectée, rien dans l'Accord n'interdisait l'inclusion d'exportateurs qui ne pratiquaient pas le dumping dans le champ d'application d'une mesure antidumping. Le Groupe spécial a rejeté cet argument au motif que les articles 5.8 et 9.3 concouraient à la réalisation d'objectifs différents et qu'en conséquence, se conformer à l'article 9.3 ne revenait pas à se conformer à l'article 5.8. Selon le Groupe spécial, l'article 5 de l'*Accord antidumping*, intitulé "Engagement de la procédure et enquête ultérieure", concernait l'enquête visant à déterminer si un exportateur ou un producteur pouvait ou non être assujéti à une ordonnance antidumping. Dans ce contexte, selon le raisonnement du Groupe spécial, l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* exige la clôture de l'enquête, et donc l'exclusion de l'ordonnance antidumping de tout exportateur ou producteur dont la marge de dumping est inférieure au niveau *de minimis*. Le Groupe spécial a comparé cette disposition avec l'article 9.3, qui traite du montant du droit à imposer et à recouvrer une fois qu'il a été établi qu'un droit peut être appliqué à un exportateur ou un producteur donné.²³⁵ En conséquence, le Groupe spécial a constaté qu'en n'excluant pas de l'application de la mesure antidumping définitive deux exportateurs dont le Ministère de l'économie avait constaté qu'ils n'avaient pas pratiqué le dumping, le Mexique n'avait pas clos immédiatement l'enquête en ce qui les concernait et avait donc agi d'une manière incompatible avec l'article 5.8 de l'*Accord antidumping*.

211. En appel, le Mexique conteste cette constatation au motif que le Groupe spécial n'a pas interprété l'article 5.8 correctement. Il fait valoir que, contrairement au point de vue du Groupe spécial, l'article 5.8 exige la clôture de l'enquête lorsque, pour un pays donné, la marge de dumping à l'échelle du pays est *de minimis*. Le Mexique soutient que le Groupe spécial a conclu à tort que l'expression "marge de dumping" figurant à l'article 5.8 désignait la marge de dumping individuelle d'un exportateur ou d'un producteur, plutôt qu'une marge de dumping à l'échelle du pays; le Groupe spécial a fait erreur parce qu'il a mis l'accent sur l'interprétation de l'expression "marge de dumping" au lieu d'analyser, tout d'abord, le terme "enquête" et le membre de phrase "une enquête sera close dans les moindres délais". Le Mexique fait valoir que le raisonnement du Groupe spécial signifie que, dans des procédures antidumping, le nombre d'enquêtes devrait être égal au nombre d'exportateurs

²³⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.140.

²³⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.144.

visés²³⁶, ce qui serait incompatible avec le texte de l'article 5.8 qui fait référence à la clôture d'"une enquête". Le Mexique ajoute que le membre de phrase "pour justifier la poursuite de la procédure" figurant dans la première phrase de l'article 5.8, de même que le membre de phrase "[l]a clôture de l'enquête sera immédiate" figurant dans la deuxième phrase, confirme que le membre de phrase "une enquête sera close dans les moindres délais" désigne la procédure dans son ensemble, et non des actions en ce qui concerne un exportateur.²³⁷ Selon le Mexique, le but principal des procédures antidumping est d'entreprendre un réexamen en ce qui concerne des produits, non des exportateurs.²³⁸ Ainsi, le terme "enquête" employé à l'article 5.8 désigne une étape dans une procédure antidumping, et non une action en ce qui concerne un exportateur pris individuellement.²³⁹

212. Le Mexique fait également valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'article 5.8 prescrivait "l'exclusion de l'ordonnance antidumping de tout exportateur ou producteur dont la marge de dumping [était] inférieure au niveau *de minimis*"²⁴⁰, parce qu'une telle constatation est fondée sur l'hypothèse selon laquelle des droits antidumping définitifs constituent une mesure. Selon le Mexique, cette hypothèse est incorrecte: des droits antidumping définitifs ne constitueraient pas, en eux-mêmes, une mesure; la mesure serait plutôt l'acte par lequel l'autorité impose de tels droits.²⁴¹ Le Mexique fait ensuite valoir qu'il n'est dit nulle part dans l'*Accord antidumping* qu'il n'est pas possible d'appliquer une mesure à des exportateurs pour lesquels une marge *de minimis* a été déterminée.²⁴²

213. Le Mexique estime que l'article 3.3 de l'*Accord antidumping* fournit un contexte pertinent pour interpréter l'article 5.8, et que le Groupe spécial a fait erreur en faisant abstraction de cette disposition. L'article 3.3 fait référence, entre autres choses, à la détermination selon laquelle "la marge de dumping établie en relation avec les importations en provenance de chaque pays est supérieure au niveau *de minimis* au sens du paragraphe 8 de l'article 5". Le Mexique souligne que l'article 3.3 fait référence à une marge de dumping à l'échelle du pays, non à la marge de dumping individuelle d'un exportateur ou d'un producteur. Il souligne également que l'article 5.8 est spécifiquement mentionné à l'article 3.3. Selon le Mexique, l'article 3.3 confirme que la marge de

²³⁶ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 124.

²³⁷ *Ibid.*

²³⁸ *Ibid.*

²³⁹ *Ibid.*

²⁴⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.144.

²⁴¹ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 124.

²⁴² *Ibid.*

dumping pertinente est la marge de dumping établie en relation avec les importations en provenance de chaque pays.²⁴³

214. Enfin, le Mexique soutient qu'en tout état de cause, il a agi d'une manière compatible avec l'article 5.8 parce que le Ministère de l'économie a acquis la conviction que la marge de dumping pour Riceland et Farmers Rice était nulle seulement à l'étape de la détermination finale, et l'enquête a été close à cette étape.²⁴⁴ Le Mexique dit que la deuxième phrase de l'article 5.8 dispose que la clôture de l'enquête intervient lorsque l'autorité détermine que "la marge de dumping est *de minimis*". Il explique qu'en ce qui concerne le régime antidumping du Mexique, une telle détermination ne peut pas être faite avant l'étape de la détermination finale, parce que c'est seulement à ce moment-là que le Ministère de l'économie est en mesure de déterminer avec certitude si la marge de dumping est *de minimis*.²⁴⁵ Le Mexique soutient donc qu'en ce qui concerne Riceland et Farmers Rice, il s'est conformé à l'article 5.8, parce que le Ministère de l'économie a acquis la conviction que leur marge de dumping était nulle seulement lorsque la détermination finale a été faite, et le Ministère de l'économie a clos l'enquête à ce moment-là.²⁴⁶

215. Nous commençons notre analyse par l'article 5.8 de l'*Accord antidumping*, qui est ainsi libellé:

Une demande présentée au titre du paragraphe 1 sera rejetée et une enquête sera close dans les moindres délais dès que les autorités concernées seront convaincues que les éléments de preuve relatifs soit au dumping soit au dommage ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure. La clôture de l'enquête sera immédiate dans les cas où les autorités détermineront que la marge de dumping est *de minimis* ou que le volume des importations, effectives ou potentielles, faisant l'objet d'un dumping, ou le dommage, est négligeable. La marge de dumping sera considérée comme *de minimis* si, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation, elle est inférieure à 2 pour cent. Le volume des importations faisant l'objet d'un dumping sera normalement considéré comme négligeable s'il est constaté que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'un pays particulier représente moins de 3 pour cent des importations du produit similaire dans le Membre importateur, à moins que les pays qui, individuellement, contribuent pour moins de 3 pour cent aux importations du produit similaire dans le Membre importateur n'y contribuent collectivement pour plus de 7 pour cent.

²⁴³ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 128.

²⁴⁴ *Ibid.*, paragraphe 139.

²⁴⁵ *Ibid.*, paragraphe 141.

²⁴⁶ *Ibid.*, paragraphe 142.

216. La position du Groupe spécial – selon laquelle l'expression "marge de dumping" figurant à l'article 5.8 désigne la marge de dumping individuelle d'un exportateur ou d'un producteur plutôt qu'une marge de dumping à l'échelle du pays – est compatible avec l'utilisation de l'expression "marges de dumping" à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*²⁴⁷, comme l'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*:

"[M]arges" désignait la marge de dumping individuelle établie pour chacun des exportateurs et producteurs du produit visé par l'enquête qui avaient été soumis à enquête, pour ce produit particulier.²⁴⁸ (note de bas de page omise)

217. Nous souscrivons également aux raisons invoquées par le Groupe spécial à l'appui de sa position, qui sont énoncées aux paragraphes 7.137 à 7.142 de son rapport et résumées au paragraphe 208 ci-dessus. En conséquence, nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel la deuxième phrase de l'article 5.8 exige la clôture immédiate de l'enquête en ce qui concerne les exportateurs pour lesquels une marge de dumping *individuelle* nulle ou *de minimis* est déterminée.

218. Cela dit, nous pensons comme le Mexique qu'aux fins de l'article 5.8, il y a une enquête et non autant d'enquêtes qu'il y a d'exportateurs ou de producteurs étrangers. Toutefois, rien dans le rapport du Groupe spécial ne nous donne à penser que le Groupe spécial a émis une hypothèse différente. La position du Groupe spécial était, en fait, qu'il y avait une seule enquête et que l'article 5.8 exigeait la "clôture immédiate" de cette enquête *en ce qui concerne* l'exportateur ou le producteur pris individuellement pour lequel une marge nulle ou *de minimis* avait été établie.²⁴⁹

219. La deuxième phrase de l'article 5.8 dispose que la "clôture [de l'enquête sera] immédiate" dans les cas où les autorités détermineront que la marge de dumping est *de minimis*. La publication de

²⁴⁷ L'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction.

²⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 118.

²⁴⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.140.

l'ordonnance qui établit les droits antidumping – ou la décision de ne pas publier une ordonnance – est la dernière étape de l'"enquête" prévue à l'article 5.8; dans la plupart des cas, une enquête est close par la publication d'une ordonnance ou la décision de ne pas publier une ordonnance. Cette dernière étape vient nécessairement après la détermination finale. En l'espèce, l'ordonnance établissant les droits antidumping est venue *après* l'établissement de la détermination finale d'une marge de dumping nulle pour Farmers Rice et Riceland, mais elle visait quand même ces exportateurs. Comme la publication de l'ordonnance établissant les droits antidumping est nécessairement postérieure à la détermination finale, la seule façon de clore *immédiatement* une enquête, en ce qui concerne des producteurs ou des exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* est déterminée, consiste à les exclure du champ d'application de l'ordonnance. Le Ministère de l'économie ne l'a pas fait et n'a donc pas clos *immédiatement* l'enquête en ce qui concerne Farmers Rice et Riceland, comme l'exige l'article 5.8 de l'*Accord antidumping*.

220. S'agissant des arguments avancés par le Mexique au sujet du contexte pertinent fourni à l'article 3.3 pour interpréter l'expression "marge de dumping" figurant à l'article 5.8, à notre avis, l'article 3.3 n'ajoute rien à l'analyse de l'article 5.8. Premièrement, l'article 3.3 établit les conditions régissant le cumul des effets des importations en provenance de plus d'un pays, ce qui n'a rien à voir avec la clôture d'une enquête au titre de l'article 5.8. Deuxièmement, même si, comme le Mexique l'a souligné, l'article 3.3 fait référence à l'article 5.8, cette référence concerne uniquement la définition d'une marge de dumping *de minimis* (qui est définie dans la troisième phrase de l'article 5.8 comme une marge inférieure à 2 pour cent, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation). L'affirmation du Mexique selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 5.8 ne se rapporte pas à la définition de l'expression "*de minimis*". En conséquence, nous sommes d'avis que la référence à l'article 5.8 figurant dans l'article 3.3 n'est pas pertinente pour l'argument avancé par le Mexique au titre de l'article 5.8. Troisièmement, il est explicitement prévu à l'article 3.3 que "la marge de dumping [est] établie en relation avec les importations en provenance de chaque pays". On pourrait faire valoir que cette formulation spécifique a été incorporée dans l'article 3.3 pour marquer un écart par rapport à la règle générale voulant que l'expression "marge de dumping" désigne la marge de dumping individuelle d'un exportateur ou d'un producteur. En d'autres termes, même si le Mexique soutient que l'article 3.3 fournit un contexte pour laisser entendre que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 5.8, on pourrait aussi considérer qu'il s'agit d'un contexte qui étaye l'interprétation que le Groupe spécial a donnée de l'article 5.8, car aucune formulation similaire à celle de l'article 3.3 ("la marge de dumping [est] établie en relation avec les importations en provenance de chaque pays") ne figure à l'article 5.8. En conséquence, nous sommes d'avis que, contrairement à ce que le Mexique fait valoir, l'article 3.3 ne fournit pas un contexte utile pour interpréter l'expression "marge de dumping" figurant à l'article 5.8.

221. Pour toutes ces raisons, nous *confirmons* les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.145 et 8.3 a) de son rapport, selon lesquelles le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* lorsqu'il n'a pas immédiatement clos l'enquête en ce qui concerne Farmers Rice et Riceland parce que le Ministère de l'économie ne les avait pas exclus de l'application de la mesure antidumping définitive, alors qu'il avait constaté que ces exportateurs n'avaient pas pratiqué le dumping.

B. *Marge de dumping appliquée à Producers Rice et mandat*

222. Nous passons maintenant à la question de savoir si le Groupe spécial a agi conformément à son mandat en constatant que la marge de dumping avait été calculée d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'*Accord antidumping*, lu à la lumière du paragraphe 7 de l'Annexe II de cet accord.

223. Cette question se rapporte au calcul par le Ministère de l'économie d'une marge de dumping fondée sur les données de fait disponibles pour Producers Rice. Cette entreprise n'avait pas exporté le produit visé pendant la période couverte par l'enquête. Elle avait également répondu au questionnaire et pleinement coopéré avec le Ministère de l'économie. Le Mexique soutient que, dans le cadre de son mandat, le Groupe spécial n'avait pas le pouvoir d'évaluer si, en appliquant une marge de dumping fondée sur les données de fait disponibles à Producers Rice, le Ministère de l'économie avait agi d'une manière compatible avec l'article 6.8 de l'*Accord antidumping* et l'Annexe II de cet accord, étant donné que le Groupe spécial avait constaté que le Mexique n'avait pas contrevenu à l'article 9.4 de l'*Accord antidumping*.

224. Le Groupe spécial a d'abord examiné l'allégation des États-Unis selon laquelle le droit antidumping applicable à Producers Rice aurait dû être déterminé suivant la méthode décrite à l'article 9.4 de l'*Accord antidumping*. Il a estimé que l'article 9.4 traitait d'"une situation très précise et bien définie, à savoir l'utilisation d'un échantillon par l'autorité chargée de l'enquête" dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés était si important que l'établissement d'une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur ou producteur connu était irréalisable.²⁵⁰ Le Groupe spécial a ajouté qu'en ce qui concerne cette situation particulière, l'article 9.4 prévoyait une méthode spécifique pour ce qui est du calcul du droit antidumping applicable aux parties intéressées qui ne faisaient pas partie de l'échantillon.²⁵¹ Selon le Groupe spécial, l'article 9.4 ne s'applique pas dans des situations autres que les cas où il y a eu

²⁵⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.157.

²⁵¹ *Ibid.*, paragraphe 7.158.

échantillonnage.²⁵² En l'espèce, le Ministère de l'économie n'a pas eu recours à l'échantillonnage. Le Groupe spécial a donc rejeté l'allégation des États-Unis concernant l'article 9.4.²⁵³

225. Le Groupe spécial a ensuite examiné l'allégation des États-Unis selon laquelle le Ministère de l'économie avait contrevenu à l'article 6.8 de l'*Accord antidumping* lorsqu'il avait eu recours aux données de fait disponibles pour calculer un taux de droit pour Producers Rice, exportateur qui n'avait pas effectué d'expéditions. Le Groupe spécial a noté que l'article 6.8 permettait que des déterminations soient établies sur la base des meilleurs renseignements disponibles, mais uniquement si certaines conditions étaient réunies.²⁵⁴ Certaines de ces conditions sont énoncées à l'Annexe II de l'*Accord antidumping*.²⁵⁵ Selon le Groupe spécial, l'emploi de l'expression "meilleurs renseignements" à l'Annexe II signifie que ces renseignements ne doivent pas simplement être exacts ou utiles en soi; il doit plutôt s'agir des renseignements les plus opportuns ou "les plus appropriés" qui soient disponibles en l'espèce. Le Groupe spécial a ajouté ce qui suit: "avant de pouvoir dire d'une chose qu'elle est la "meilleure", il faut inévitablement procéder à une appréciation à des fins d'évaluation et de comparaison, car le terme "meilleur" ne peut être correctement employé que pour exprimer sans équivoque le degré supérieur d'une qualité".²⁵⁶ Le Groupe spécial a également souligné que le paragraphe 7 de l'Annexe II prescrivait que, si les autorités étaient amenées à fonder leurs constatations sur des renseignements de source secondaire, elles devraient faire preuve d'une "circonspection particulière".²⁵⁷

226. Le Groupe spécial a noté que le Ministère de l'économie avait déterminé qu'une marge fondée sur les données de fait disponibles devait être calculée pour Producers Rice car cette entreprise n'avait effectué aucune exportation pendant la période couverte par l'enquête. À supposer, pour les besoins de l'argumentation, que le Ministère de l'économie soit habilité à déterminer une marge fondée sur les données de fait disponibles, le Groupe spécial a conclu que la manière dont les données de fait disponibles avaient été utilisées en ce qui concerne Producers Rice n'était pas conforme aux dispositions de l'article 6.8 et de l'Annexe II. Sur la base d'un examen du dossier, le Groupe spécial a conclu ce qui suit:

²⁵² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.158.

²⁵³ *Ibid.*, paragraphe 7.159.

²⁵⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.166.

²⁵⁵ L'Annexe II s'intitule "Meilleurs renseignements disponibles pour les besoins du paragraphe 8 de l'article 6".

²⁵⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.166.

²⁵⁷ *Ibid.* (citant le paragraphe 7 de l'Annexe II).

... il n'y a pas lieu d'estimer que l'autorité a tenté de vérifier les renseignements communiqués par le requérant au regard des renseignements obtenus auprès d'autres parties intéressées ou de procéder à l'appréciation tenant de l'évaluation et de la comparaison qui lui aurait permis de dire si les renseignements communiqués par le requérant étaient effectivement les *meilleurs* renseignements disponibles.²⁵⁸ (italique dans l'original)

Le Groupe spécial a ajouté qu'à son avis, le Ministère de l'économie n'avait pas fait preuve d'une "circonspection particulière" lorsqu'il avait utilisé les renseignements communiqués par le requérant, comme l'exigeait le paragraphe 7 de l'Annexe II.²⁵⁹ En conséquence, le Groupe spécial a constaté que le Ministère de l'économie avait calculé une marge de dumping sur la base des données de fait disponibles pour Producers Rice d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'*Accord antidumping*, lu à la lumière du paragraphe 7 de l'Annexe II de l'*Accord antidumping*.²⁶⁰

227. Le Mexique ne conteste pas le fond du raisonnement du Groupe spécial. Il conteste plutôt le pouvoir du Groupe spécial, dans le cadre du mandat, de formuler une constatation concernant l'article 6.8 de l'*Accord antidumping* et l'Annexe II de cet accord, compte tenu de sa constatation concernant l'article 9.4 de cet accord. Selon le Mexique, les États-Unis n'ont pas formulé deux allégations distinctes – l'une sur la base de l'article 9.4 et l'autre sur la base de l'article 6.8 et de l'Annexe II –, mais une allégation unique centrée sur l'article 9.4. D'après le Mexique, cette allégation unique des États-Unis était que le Ministère de l'économie avait l'obligation de se conformer aux dispositions de l'article 9.4 et que le Mexique avait violé l'*Accord antidumping* en calculant une marge de dumping fondée sur les données de fait disponibles pour Producers Rice, au lieu d'appliquer les dispositions de l'article 9.4.²⁶¹ Le Mexique soutient que le Groupe spécial a tranché la question soulevée par l'allégation des États-Unis en décidant que le Ministère de l'économie n'avait pas à calculer la marge de dumping pour Producers Rice conformément aux dispositions de l'article 9.4. Pour le Mexique, cette constatation du Groupe spécial a réglé la question, et le Groupe spécial a outrepassé son mandat en analysant si le Mexique avait calculé la marge de dumping pour Producers Rice d'une manière conforme aux dispositions de l'article 6.8 et de l'Annexe II.²⁶²

228. Nous commençons notre analyse par le mandat du Groupe spécial, qui définit la portée du différend et la compétence du Groupe spécial:

²⁵⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.167.

²⁵⁹ *Ibid.*

²⁶⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.168.

²⁶¹ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphes 151 et 152.

²⁶² *Ibid.*, paragraphe 155.

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les États-Unis dans le document WT/DS295/2, la question portée devant l'ORD par les États-Unis dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.²⁶³

229. Le mandat type du Groupe spécial fait référence au document WT/DS295/2, qui est la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis. Le paragraphe 1 f) de la demande d'établissement d'un groupe spécial est ainsi libellé:

Le 5 juin 2002, le Mexique a publié au *Diario Oficial* sa mesure antidumping définitive visant le riz blanc à grain long. Il apparaît que cette mesure est incompatible avec les dispositions ci-après de l'Accord antidumping et du GATT de 1994:

...

- f) les articles 6.6, 6.8, 6.10, 9.3, 9.4 et 9.5 de l'Accord antidumping et les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, du fait de l'application des données de fait disponibles à un exportateur de riz des États-Unis interrogé qui avait fait l'objet de l'enquête et dont il avait été constaté qu'il n'avait pas effectué d'expéditions pendant la période couverte par l'enquête ...

230. La demande d'établissement d'un groupe spécial fait référence à l'article 6.8 et à cinq paragraphes de l'Annexe II de l'Accord antidumping, ainsi qu'à l'article 9.4 de cet accord. Ainsi, dans le cadre de son mandat, le Groupe spécial était compétent pour décider si le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec les articles 6.8 et 9.4 de l'Accord antidumping et les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de cet accord, "du fait de l'application des données de fait disponibles à un exportateur de riz des États-Unis interrogé qui avait fait l'objet de l'enquête et dont il avait été constaté qu'il n'avait pas effectué d'expéditions pendant la période couverte par l'enquête".

231. En outre, il ressort de leur première communication écrite au Groupe spécial que les États-Unis ont formulé une allégation distincte sur la base de l'article 6.8 et de l'Annexe II, *en plus* d'une allégation basée sur l'article 9.4. Au paragraphe 171 de cette communication, les États-Unis ont allégué que "[p]remièrement, l'application par le Ministère de l'économie d'une marge fondée sur les données de fait disponibles à Producers Rice contrevenait à l'article 9.4".²⁶⁴ Des arguments à l'appui de cette allégation ont été exposés aux paragraphes 171 à 173 de la première communication écrite

²⁶³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 1.2.

²⁶⁴ Première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 171.

des États-Unis au Groupe spécial. Les États-Unis ont présenté une allégation distincte au paragraphe 174, à savoir que "le traitement accordé par le Ministère de l'économie à Producers Rice *contrevenait également* à l'article 6.8 de l'[*Accord antidumping*] et aux paragraphes 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II". (pas d'italique dans l'original) Des arguments à l'appui de cette allégation ont été développés aux paragraphes 174 à 183. Ces arguments sont différents et indépendants de ceux qui ont été exposés aux paragraphes 171 à 173 à l'appui de l'allégation selon laquelle "l'application par le Ministère de l'économie d'une marge fondée sur les données de fait disponibles à Producers Rice contrevenait à l'article 9.4".²⁶⁵

232. Ni la demande d'établissement d'un groupe spécial ni la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial n'étaient la thèse du Mexique selon laquelle l'argumentation des États-Unis se limitait à une allégation unique centrée sur l'article 9.4. Le mandat était assez large pour permettre au Groupe spécial d'examiner si l'utilisation des données de fait disponibles afin de calculer la marge de dumping pour Producers Rice contrevenait à l'article 9.4, ainsi que pour examiner si l'utilisation des données de fait disponibles était incompatible avec l'article 6.8 (considéré conjointement avec l'Annexe II). Dans leurs communications au Groupe spécial, les États-Unis ont développé des arguments concernant deux allégations distinctes, l'une basée sur l'article 9.4 et l'autre sur l'article 6.8 et l'Annexe II. Ni le mandat ni les allégations formulées par les États-Unis devant lui n'empêchaient le Groupe spécial d'analyser les arguments ayant trait à l'article 9.4 ainsi que ceux qui avaient trait à l'article 6.8 et à l'Annexe II. Le Groupe spécial était habilité à examiner les allégations formulées au titre de l'article 9.4 ainsi qu'au titre de l'article 6.8 pris conjointement avec le paragraphe 7 de l'Annexe II.

233. Par conséquent, nous *constatons* que le Groupe spécial *n'a pas outrepassé* son mandat en concluant, aux paragraphes 7.168 et 8.3 b) de son rapport, que le Ministère de l'économie avait calculé une marge de dumping sur la base des données de fait disponibles pour Producers Rice d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'*Accord antidumping*, lu à la lumière du paragraphe 7 de l'Annexe II de cet accord.

C. *Marge de dumping appliquée aux exportateurs n'ayant pas fait l'objet de l'enquête*

234. Nous passons maintenant à l'appel du Mexique concernant les constatations du Groupe spécial relatives au calcul par le Ministère de l'économie d'une marge de dumping fondée sur les données de fait disponibles pour les exportateurs des États-Unis qu'il n'avait pas soumis à l'enquête.

²⁶⁵ Première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 171.

235. Dans la demande qui a été déposée par le requérant mexicain, il était fait référence à deux exportateurs des États-Unis, Producers Rice et Riceland. Le Ministère de l'économie a ouvert l'enquête et a envoyé l'avis d'ouverture de l'enquête ainsi qu'un questionnaire à chacun des deux exportateurs mentionnés dans la demande et à l'ambassade des États-Unis à Mexico. Il était dit dans l'avis d'ouverture que toute partie intéressée disposait d'un délai de 30 jours pour comparaître devant le Ministère de l'économie. Deux exportateurs des États-Unis, Rice Company et Farmers Rice, ainsi qu'une association professionnelle, la USA Rice Federation, se sont manifestés de leur propre initiative et ont chacun rempli un questionnaire. Des marges de dumping individuelles ont été attribuées aux quatre exportateurs des États-Unis qui avaient pris part à l'enquête. Pour tous les autres exportateurs des États-Unis qui ne s'étaient pas manifestés d'eux-mêmes et n'avaient pas communiqué de renseignements, une marge de dumping résiduelle a été calculée sur la base des données de fait disponibles. Ces données de fait disponibles étaient les renseignements présentés par le requérant.²⁶⁶ La marge de dumping attribuée aux exportateurs n'ayant pas fait l'objet de l'enquête était de 10,18 pour cent.²⁶⁷

236. Le Groupe spécial a commencé son analyse par l'article 6.10 de l'*Accord antidumping*, qui énonce la règle générale selon laquelle "les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête". L'analyse du Groupe spécial a mis l'accent sur l'interprétation de l'expression "exportateur connu ou producteur" figurant à l'article 6.10. Le Groupe spécial a examiné le contexte de cette disposition et estimé qu'il était constitué par "l'obligation générale de mener *une enquête* et par les obligations particulières qui incomb[aient] à l'autorité de veiller à ce que toutes les parties intéressées soient informées des renseignements qu'elles [devaient] fournir et de leur ménager la possibilité de présenter tous les éléments de preuve à l'appui de leur thèse".²⁶⁸ Selon le Groupe spécial, la notion d'"enquête" signifie que l'autorité chargée de l'enquête "doit jouer un rôle actif en ce qui concerne la recherche des renseignements dont elle a besoin pour établir sa détermination".²⁶⁹ En outre, le Groupe spécial a dit que le terme "connu" figurant à l'article 6.10 ne pouvait pas être interprété d'une manière qui ferait qu'il "justifie[] une approche passive de l'enquête", car une telle interprétation "aurait pour effet d'exclure de l'[*Accord antidumping*] un aspect important de l'obligation qui re[venait] à l'autorité

²⁶⁶ Détermination finale, *supra*, note de bas de page 9, paragraphe 138.

²⁶⁷ En comparaison, le Ministère de l'économie a déterminé une marge de dumping de 3,93 pour cent pour Rice Company et de zéro pour cent pour Farmers Rice et Riceland. Il a calculé une marge de dumping individuelle fondée sur les données de fait disponibles pour Producers Rice. La marge de dumping attribuée à Producers Rice était également de 10,18 pour cent. (Voir la détermination finale, *supra*, note de bas de page 9, paragraphes 91, 113, 137, 138 et 157)

²⁶⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.184. (italique dans l'original)

²⁶⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.185.

chargée de l'enquête en ce qui concerne la conduite de l'enquête".²⁷⁰ Sur ces bases, le Groupe spécial a conclu que l'expression "exportateur connu ou producteur" figurant à l'article 6.10 désignait les exportateurs ou les producteurs dont "une autorité chargée de l'enquête – objective et impartiale – établissant dûment les faits et menant activement une enquête aurait pu et aurait dû raisonnablement être réputée [avoir réussi à] connaître [l'existence]".²⁷¹

237. Le Groupe spécial a ensuite examiné les articles 6.1, 6.1.3 et 12.1 de l'*Accord antidumping*. L'article 6.1 prescrit que toutes les parties intéressées soient avisées des renseignements exigés par l'autorité chargée de l'enquête, tandis que l'article 6.1.3 précise que le texte intégral de la demande doit être communiqué aux exportateurs connus. L'article 12.1 établit pareillement une prescription en matière de notification à adresser à toutes les parties intéressées connues pour avoir un intérêt dans l'enquête. Pour analyser ces dispositions, le Groupe spécial a suivi une approche semblable à celle qu'il avait adoptée pour son analyse de l'article 6.10. Il a été d'avis que, pour satisfaire à la prescription imposant de faire en sorte que toutes les parties intéressées soient avisées des renseignements exigés d'elles, l'autorité chargée de l'enquête, quand elle menait une enquête, ne pouvait pas rester "complètement passive" lorsqu'il s'agissait d'identifier les parties intéressées, et devait informer les parties intéressées dont elle pouvait raisonnablement réussir à connaître l'existence.²⁷²

238. Selon le Groupe spécial, la prescription de l'article 6.1 est fondamentale pour l'application correcte de l'article 6.8, qui concerne l'utilisation des données de fait disponibles par l'autorité chargée de l'enquête. L'article 6.8 dispose que, lorsqu'une partie intéressée refuse de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communique pas dans un délai raisonnable, ou entrave le déroulement de l'enquête de façon notable, une détermination peut être établie sur la base des données de fait disponibles. Le Groupe spécial a fait un raisonnement selon lequel une détermination ne pouvait pas être établie sur la base des données de fait disponibles si une partie intéressée n'avait pas dûment reçu une notification et été informée des renseignements qu'elle était tenue de présenter au titre de l'article 6.1, parce qu'"on ne [pouvait] pas faire valoir qu'elle [avait] refusé de donner accès aux renseignements nécessaires ou de les communiquer, ni qu'elle [avait] entravé le déroulement de

²⁷⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.188.

²⁷¹ *Ibid.*, paragraphe 7.187. (note de bas de page omise)

²⁷² *Ibid.*, paragraphe 7.192.

l'enquête de façon notable".²⁷³ Le Groupe spécial a ajouté que cela "ressort[ait] également de la prescription énoncée au paragraphe 1 de l'Annexe II de l'[*Accord antidumping*]"²⁷⁴

239. S'agissant des faits de la cause, le Groupe spécial a dit que le Ministère de l'économie aurait pu déduire de la demande que la liste des exportateurs ou producteurs étrangers figurant dans la demande était incomplète.²⁷⁵ Le Groupe spécial a été d'avis que le Ministère de l'économie aurait pu obtenir des renseignements concernant l'industrie rizicole aux États-Unis auprès de deux associations professionnelles mentionnées dans la demande, et qu'il lui aurait été possible d'identifier tous les exportateurs des États-Unis en examinant ce qu'il était convenu d'appeler les *pedimentos* (déclarations en douane).²⁷⁶ Le Groupe spécial a ajouté que des renseignements sur les exportateurs des États-Unis étaient également disponibles auprès d'un certain nombre de sources publiques, comme une revue américaine consacrée à l'industrie rizicole, *Rice Journal*, source mentionnée dans la demande présentée par le requérant mexicain.²⁷⁷ Le Groupe spécial a également relevé que, "[b]ien que l'autorité chargée de l'enquête ait notifié l'ouverture de l'enquête aux autorités des États-Unis, comme l'exigeaient les articles 6.1.3 et 12.1 de l'[*Accord antidumping*], elle ne leur a pas demandé de lui venir en aide afin d'identifier les exportateurs ou producteurs des États-Unis".²⁷⁸ Pour ces raisons, le Groupe spécial a conclu qu'"une autorité chargée de l'enquête – objective et impartiale – menant une enquête d'une manière raisonnable aurait dû faire plus d'efforts pour se renseigner au sujet des autres exportateurs des États-Unis".²⁷⁹

240. Par conséquent, le Groupe spécial a constaté que le Ministère de l'économie ne s'était pas conformé aux articles 6.1 et 12.1 de l'*Accord antidumping*, "car [il] n'[avait] pas notifié l'ouverture de l'enquête à toutes les parties intéressées qui, à sa connaissance, avaient un intérêt dans l'enquête et [il] ne les [avait] pas avisées des renseignements exigés d'elles".²⁸⁰ En outre, le Groupe spécial a constaté qu'"en ayant recours aux données de fait disponibles afin de calculer une marge de dumping pour les exportateurs ou producteurs des États-Unis qui étaient connus ou qui auraient raisonnablement pu être connus de l'autorité, le Mexique [avait] agi d'une manière qui [était] incompatible avec les dispositions de l'article 6.8 et du paragraphe 1 de l'Annexe II de l'[*Accord antidumping*]"²⁸¹ En ce qui

²⁷³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.194.

²⁷⁴ *Ibid.*

²⁷⁵ *Ibid.*, paragraphes 7.197 et 7.198.

²⁷⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.199.

²⁷⁷ *Ibid.*

²⁷⁸ *Ibid.*

²⁷⁹ *Ibid.*

²⁸⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.200.

²⁸¹ *Ibid.*

concerne l'article 6.10 de l'*Accord antidumping*, le Groupe spécial a constaté que le Mexique avait contrevenu à cette disposition "en restant complètement passif lorsqu'il s'agissait d'identifier les exportateurs ou producteurs intéressés par l'enquête et en ne calculant pas une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur ou producteur qui était connu ou qui aurait raisonnablement dû être connu de l'autorité chargée de l'enquête".²⁸² Le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations des États-Unis relatives à l'article 6.6 (exactitude des renseignements), à l'article 9.4 (droit appliqué aux exportateurs ou producteurs n'ayant pas été visés par l'examen) et à l'article 9.5 (exportateurs ou producteurs n'ayant pas exporté le produit vers le Membre importateur) de l'*Accord antidumping*.

241. Le Mexique conteste les constatations du Groupe spécial selon lesquelles le traitement par le Ministère de l'économie des exportateurs et producteurs n'ayant pas fait l'objet de l'enquête était incompatible avec les articles 6.1, 6.8, 6.10 et 12.1 et avec le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'*Accord antidumping*. L'appel du Mexique porte sur l'avis du Groupe spécial selon lequel, au titre de ces dispositions, les producteurs ou exportateurs connus comprennent ceux que l'autorité chargée de l'enquête aurait dû raisonnablement être réputée connaître, et selon lequel l'autorité chargée de l'enquête devrait prendre des mesures pour déterminer qui sont les exportateurs ou les producteurs visés par l'enquête.

242. Le Mexique fait valoir qu'au titre de l'article 6.10, l'autorité chargée de l'enquête est tenue de déterminer des marges de dumping individuelles pour les exportateurs ou les producteurs dont l'existence a été notifiée, mais n'a pas à déterminer des marges individuelles pour tous les producteurs et les exportateurs. Selon lui, il n'y a pas de disposition dans l'*Accord antidumping* qui énonce une telle obligation.²⁸³ Le Mexique fait valoir qu'il s'est conformé à l'article 6.10 en calculant des marges de dumping individuelles pour tous les exportateurs ou les producteurs étrangers connus qui avaient pris part à l'enquête.²⁸⁴ En ce qui concerne les exportateurs qui ne faisaient pas individuellement l'objet de l'enquête, le Mexique estime qu'il s'est acquitté de ses obligations au titre de l'*Accord antidumping* en adressant aux autorités des États-Unis une notification publique de l'ouverture de l'enquête, une copie de la demande d'ouverture d'une enquête et des annexes jointes à celles-ci, ainsi que le formulaire devant être rempli par les exportateurs et les producteurs étrangers.²⁸⁵ Selon le Mexique, le raisonnement du Groupe spécial est vicié parce que celui-ci a supposé *a priori* que les autorités diplomatiques du Membre exportateur n'avaient aucune obligation de faire savoir à leurs

²⁸² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.201.

²⁸³ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 167.

²⁸⁴ *Ibid.*, paragraphe 168.

²⁸⁵ *Ibid.*, paragraphe 169.

exportateurs ou producteurs qu'il y avait une enquête, alors qu'une telle obligation existe et est énoncée dans la note de bas de page 15 relative à l'article 6.1.1 de l'*Accord antidumping*.²⁸⁶ Le Mexique ajoute qu'il s'est conformé aux articles 6.1 et 12.1 de l'*Accord antidumping* car il n'y a aucune disposition dans l'*Accord antidumping* qui prescrive à l'autorité chargée de l'enquête de prendre des mesures pour identifier chacun des producteurs ou des exportateurs étrangers.²⁸⁷

243. Le Mexique affirme également qu'au titre de l'article 6.8, il était habilité à calculer une marge de dumping fondée sur les données de fait disponibles pour les exportateurs et les producteurs ne faisant pas l'objet de l'enquête, parce qu'il s'était acquitté de ses obligations au titre de l'article 6.1 et 6.10, et que les entreprises ne faisant pas l'objet de l'enquête n'avaient pas communiqué les renseignements nécessaires.²⁸⁸

244. Nous divisons notre analyse en trois parties. Premièrement, nous examinons si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le Ministère de l'économie ne s'était pas conformé aux articles 6.1 et 12.1 de l'*Accord antidumping* parce qu'"il n'[avait] pas notifié l'ouverture de l'enquête à toutes les parties intéressées qui, à sa connaissance, avaient un intérêt dans l'enquête et qu'[il] ne les [avait] pas avisées des renseignements exigés d'elles".²⁸⁹ Dans la deuxième partie, nous nous penchons sur la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le Mexique avait contrevenu à l'article 6.10 de l'*Accord antidumping* "en ne calculant pas une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur ... qui était connu ou qui aurait raisonnablement dû être connu de l'autorité chargée de l'enquête".²⁹⁰ Enfin, dans la troisième partie, nous examinons si le Groupe spécial a eu raison de constater qu'en ayant recours aux données de fait disponibles afin de calculer une marge de dumping pour les exportateurs des États-Unis qui étaient connus ou qui auraient raisonnablement pu être connus du Ministère de l'économie, le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'*Accord antidumping*.²⁹¹

1. Articles 12.1 et 6.1 de l'*Accord antidumping*

245. Nous commençons notre analyse par le texte des articles 12.1 et 6.1 de l'*Accord antidumping*:

Avis au public et explication des déterminations

²⁸⁶ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 173.

²⁸⁷ *Ibid.*, paragraphe 174.

²⁸⁸ *Ibid.*, paragraphes 178 et 182.

²⁸⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.200.

²⁹⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.201.

²⁹¹ *Ibid.*, paragraphe 7.200.

12.1 Lorsque les autorités seront convaincues que les éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping en conformité avec l'article 5, le ou les Membres dont les produits feront l'objet de l'enquête et les autres parties intéressées qui, à la connaissance des autorités chargées de l'enquête, ont un intérêt en la matière, recevront une notification et un avis sera rendu public.

Éléments de preuve

6.1 Toutes les parties intéressées par une enquête antidumping seront avisées des renseignements que les autorités exigent et se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question.

246. L'article 12.1 dispose que "les ... parties intéressées qui, à la connaissance des autorités chargées de l'enquête, ont un intérêt" dans l'enquête "recevront une notification" concernant l'ouverture de l'enquête antidumping. Nous notons que l'article 6.11 i) définit l'expression "parties intéressées" aux fins de l'Accord comme désignant "un exportateur ou producteur étranger ou l'importateur d'un produit faisant l'objet d'une enquête ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent, exportent ou importent ce produit".

247. Le Groupe spécial a constaté que le membre de phrase "parties intéressées qui, à la connaissance des autorités chargées de l'enquête" figurant à l'article 12.1 désignait non seulement les exportateurs qui étaient connus de l'autorité chargée de l'enquête, mais aussi les exportateurs dont "elle [pouvait] raisonnablement réussir à connaître l'existence".²⁹² À notre avis, l'interprétation étendue que le Groupe spécial a donnée de ce membre de phrase est incorrecte. Le texte de l'article 12.1 n'est pas ambigu: l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation de notifier l'ouverture de l'enquête aux exportateurs qui sont *connus* d'elle lorsqu'elle est convaincue que les éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête. Rien dans le texte de l'article 12.1 ne donne à penser que la prescription en matière de notification vise des importateurs autres que ceux dont l'autorité chargée de l'enquête avait effectivement connaissance à ce moment-là.

248. Dans la présente affaire, au moment de l'ouverture de l'enquête, le Ministère de l'économie connaissait les exportateurs mentionnés dans la demande: Producers Rice et Riceland. Il a envoyé un avis d'ouverture de l'enquête à chacun d'eux.²⁹³ Il a ainsi notifié l'ouverture de l'enquête aux exportateurs qui étaient connus de lui à ce moment, se conformant par là même à l'article 12.1 de l'Accord antidumping.

²⁹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.192.

²⁹³ *Ibid.*, paragraphe 7.197.

249. Nous passons maintenant à l'article 6.1 de l'*Accord antidumping*. Au titre de cette disposition, "[t]outes les parties intéressées par une enquête antidumping seront avisées des renseignements que les autorités exigent". Cet élément de l'article 6.1 devrait être lu à la lumière de l'article 6.1.3, qui dispose ce qui suit:

Dès qu'une enquête aura été ouverte, les autorités communiqueront aux exportateurs connus et aux autorités du Membre exportateur le texte intégral de la demande présentée par écrit conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et le mettront sur demande à la disposition des autres parties intéressées qui sont concernées. Il sera tenu dûment compte de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 5. (note de bas de page omise)

Cette disposition prescrit aux autorités chargées de l'enquête de "communiquer[r] aux *exportateurs connus* ... le texte intégral de la demande présentée par écrit". (pas d'italique dans l'original) Nous ne voyons pas pourquoi il devrait y avoir une asymétrie entre l'article 6.1 et l'article 6.1.3. À notre avis, il devrait être considéré que les exportateurs qui ont été avisés des renseignements exigés au titre de l'article 6.1 sont les mêmes que ceux qui sont habilités à recevoir le texte de la demande au titre de l'article 6.1.3, c'est-à-dire les exportateurs "connus".

250. Ainsi, la référence explicite dans l'article 6.1.3 aux "exportateurs connus" étaye le point de vue selon lequel les exportateurs qui seront avisés des renseignements exigés au titre de l'article 6.1 sont ceux qui sont connus de l'autorité chargée de l'enquête. Ces exportateurs sont non seulement ceux qui sont mentionnés dans la demande, mais aussi ceux qui auraient pu se faire connaître de l'autorité chargée de l'enquête après la publication de l'avis au public exigée par l'article 12.1 de l'*Accord antidumping*, et ceux qui auraient pu devenir connus d'elle d'une autre manière postérieurement à l'avis d'ouverture.

251. Le Groupe spécial a constaté qu'au titre de l'article 6.1, l'autorité chargée de l'enquête avait le devoir d'aviser des renseignements exigés les exportateurs dont "elle [pouvait] raisonnablement réussir à connaître l'existence".²⁹⁴ Comme nous l'avons expliqué ci-dessus, l'article 6.1 prescrit à l'autorité chargée de l'enquête d'aviser les exportateurs connus d'elle. Étendre le devoir d'aviser prévu à l'article 6.1 aux exportateurs dont l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas connaissance, mais dont elle aurait pu réussir à connaître l'existence, signifierait qu'au titre de l'article 6.1, l'autorité chargée de l'enquête serait astreinte au devoir de procéder à une investigation, qui pourrait être de grande envergure, pour identifier les exportateurs. Nous ne pouvons trouver, dans l'article 6.1 ou ailleurs

²⁹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.192.

dans l'*Accord antidumping*, aucun fondement juridique pour une telle obligation qui, dans certaines circonstances, pourrait être lourde. En conséquence, à notre avis, le Ministère de l'économie n'était pas obligé, au titre de l'article 6.1, d'aviser des renseignements exigés les exportateurs dont il n'avait pas connaissance mais dont il aurait pu réussir à connaître l'existence.

252. En l'espèce, le Ministère de l'économie a envoyé un questionnaire à chacun des deux exportateurs mentionnés dans la demande, Producers Rice et Riceland. Deux autres exportateurs, Rice Company et Farmers Rice, ainsi qu'une association professionnelle, la USA Rice Federation, se sont manifestés de leur propre initiative. Le Ministère de l'économie a également envoyé à chacun d'eux un questionnaire. Ainsi, nous sommes convaincus que le Ministère de l'économie a avisé des renseignements exigés tous les exportateurs dont il connaissait effectivement l'existence, et qu'en conséquence, le Mexique n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1 de l'*Accord antidumping*.

253. Pour ces raisons, nous *infirmos* les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.200 et 8.3 c) de son rapport, selon lesquelles, en ce qui concerne les exportateurs que le Ministère de l'économie n'avait pas soumis à l'enquête, le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec les articles 6.1 et 12.1 de l'*Accord antidumping*.

2. Article 6.10 de l'*Accord antidumping*

254. L'article 6.10 est ainsi libellé:

En règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête. Dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera si important que l'établissement d'une telle détermination sera irréalisable, les autorités pourront limiter leur examen soit à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont elles disposent au moment du choix, soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter.

255. La première phrase de l'article 6.10 dispose que l'autorité chargée de l'enquête "[e]n règle générale ... déterminer[a] une marge de dumping individuelle pour chaque *exportateur connu ou producteur* concerné du produit visé par l'enquête". (pas d'italique dans l'original) Pour le Groupe spécial, l'expression "exportateur ou producteur connu" désigne non seulement les exportateurs ou les producteurs étrangers dont l'autorité chargée de l'enquête a connaissance mais également ceux qu'une

autorité chargée de l'enquête – impartiale et objective – établissant dûment les faits serait raisonnablement censée connaître bien".²⁹⁵ Là encore, nous ne voyons pas dans l'*Accord antidumping* de fondement juridique pour une telle interprétation de l'expression "exportateur ou producteur connu". Il est difficile de concilier cette interprétation avec le sens ordinaire de l'expression: un exportateur ou producteur connu est un exportateur ou producteur connu de l'autorité chargée de l'enquête et non un exportateur ou producteur dont elle n'a pas connaissance mais qu'elle aurait dû connaître. Selon nous, la règle énoncée dans la première phrase de l'article 6.10 (déterminer une marge de dumping individuelle) vise les exportateurs ou les producteurs étrangers dont l'autorité chargée de l'enquête a connaissance au moment où le calcul des marges de dumping est effectué. En vertu de la première phrase de l'article 6.10, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue de déterminer une marge de dumping individuelle pour les exportateurs ou les producteurs étrangers dont elle ignorait l'existence.

256. Dans la présente affaire, le Ministère de l'économie a calculé des marges de dumping individuelles pour les deux exportateurs explicitement mentionnés dans la demande, à savoir Producers Rice et Riceland. Il a également déterminé des marges de dumping individuelles pour les deux exportateurs qui s'étaient manifesté de leur propre initiative, à savoir Rice Company et Farmers Rice. Par conséquent, il a agi d'une manière compatible avec la première phrase de l'article 6.10 de l'*Accord antidumping* étant donné qu'il a déterminé une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur dont il avait connaissance au moment où il a calculé les marges de dumping.

257. En conséquence, nous *infirmos* les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.201 et 8.3 c) de son rapport, selon lesquelles en ce qui concerne les exportateurs que le Ministère de l'économie n'a pas soumis à l'enquête, le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10 de l'*Accord antidumping*.

3. Article 6.8 de l'*Accord antidumping*

258. L'article 6.8 est ainsi libellé:

Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles. Les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe.

²⁹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.187.

259. La dernière phrase de l'article 6.8 prévoit que les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application de ce paragraphe. En particulier, en vertu de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'Annexe II, les autorités chargées de l'enquête devraient "faire en sorte" qu'une partie intéressée "sache" qu'au cas où les renseignements exigés ne seraient pas communiqués dans un délai raisonnable, "elles seront libres de fonder leurs déterminations sur les données de fait disponibles, y compris celles que contient la demande d'ouverture de l'enquête émanant de la branche de production nationale". (pas d'italique dans l'original)²⁹⁶ La deuxième phrase du paragraphe 1 de l'Annexe II subordonne l'utilisation des données de fait figurant dans la demande du requérant au fait de veiller à ce que la partie intéressée "sache" qu'au cas où les renseignements ne seraient pas communiqués par ses soins dans un délai raisonnable, l'autorité chargée de l'enquête sera libre de recourir à ces données de fait disponibles. En d'autres termes, un exportateur se verra ménager la possibilité de communiquer les renseignements exigés par l'autorité chargée de l'enquête avant que celle-ci ne recoure à des données de fait disponibles qui peuvent être défavorables aux intérêts de l'exportateur. Un exportateur qui n'est pas connu de l'autorité chargée de l'enquête – et donc ne reçoit pas de notification concernant les renseignements devant être présentés à celle-ci – est privé d'une telle possibilité. En conséquence, l'autorité chargée de l'enquête qui utilise les données de fait disponibles dans la demande d'ouverture de l'enquête à l'encontre d'un exportateur qui n'a pas été avisé des renseignements qu'elle exigeait agit d'une manière incompatible avec le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'*Accord antidumping* et, donc, avec l'article 6.8 de cet accord.

260. En l'espèce, quatre exportateurs des États-Unis – Producers Rice, Riceland, Rice Company et Farmers Rice – ont été avisés des renseignements à présenter au Ministère de l'économie. Les exportateurs des États-Unis que le Ministère de l'économie n'a pas soumis à l'enquête n'ont pas reçu de notification concernant les renseignements qu'il exigeait. Malgré cela, le Ministère de l'économie a utilisé les données de fait disponibles contenues dans la demande présentée par le requérant à l'encontre de ces exportateurs n'ayant pas fait l'objet de l'enquête.²⁹⁷ En conséquence, il leur a attribué une marge de dumping de 10,18 pour cent, qui était supérieure aux marges calculées individuellement pour The Rice Company (3,93 pour cent), Farmers Rice (zéro pour cent) et Riceland (zéro pour

²⁹⁶ Le texte intégral du paragraphe 1 de l'Annexe II est ainsi libellé:

Dès que possible après l'ouverture de l'enquête, les autorités chargées de l'enquête devraient indiquer de manière détaillée les renseignements que doit fournir toute partie intéressée et la façon dont elle devrait structurer les renseignements dans sa réponse. Les autorités devraient aussi faire en sorte que cette partie sache qu'au cas où ces renseignements ne seraient pas communiqués dans un délai raisonnable, elles seront libres de fonder leurs déterminations sur les données de fait disponibles, y compris celles que contient la demande d'ouverture de l'enquête émanant de la branche de production nationale.

²⁹⁷ Détermination finale, *supra*, note de bas de page 9, paragraphe 138.

cent).²⁹⁸ Ce faisant, le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'*Accord antidumping* et, donc, avec l'article 6.8 de cet accord.

261. Pour ces raisons, nous *confirmons* les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.200 et 8.3 c) de son rapport, selon lesquelles en ayant recours aux données de fait disponibles contenues dans la demande présentée par le requérant afin de calculer la marge de dumping pour les exportateurs des États-Unis que le Ministère de l'économie n'a pas soumis à l'enquête, le Mexique a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'*Accord antidumping* et, donc, avec l'article 6.8 de cet accord.

262. Enfin, nous examinons l'argument du Mexique selon lequel le Groupe spécial a supposé *a priori* que les autorités diplomatiques du Membre exportateur n'avaient pas l'obligation de faire savoir à leurs exportateurs ou producteurs qu'il y avait une enquête. Selon le Mexique, une telle obligation existe et est énoncée dans la note de bas de page 15 relative à l'article 6.1.1 de l'*Accord antidumping*.²⁹⁹ La note de bas de page 15 relative à l'article 6.1.1 dispose ce qui suit:

En règle générale, le délai imparti aux exportateurs courra à compter de la date de réception du questionnaire qui, à cette fin, sera réputé avoir été reçu au bout d'une semaine à compter de la date à laquelle il aura été envoyé à l'intéressé ou transmis au représentant diplomatique approprié du Membre exportateur ou, dans le cas d'un territoire douanier distinct Membre de l'OMC, à un représentant officiel du territoire exportateur.

263. La note de bas de page 15 établit une règle générale pour déterminer à compter de quand court le délai qu'ont les exportateurs pour répondre aux questionnaires qui leur sont envoyés. Bien que cette règle générale fasse référence à la date à laquelle le questionnaire "aura été envoyé à l'intéressé ou transmis au représentant diplomatique approprié du Membre exportateur", elle ne donne aucune indication quant à savoir s'il incombe au gouvernement du pays exportateur de faire savoir aux exportateurs ou producteurs concernés qu'il y a une enquête. En conséquence, nous ne pouvons déduire de la seule note de bas de page 15 relative à l'article 6.1.1 qu'il est fait obligation aux autorités diplomatiques du Membre exportateur de faire savoir à leurs exportateurs ou producteurs qu'il y a une enquête.

²⁹⁸ Une marge de dumping individuelle a été calculée pour Producers Rice; toutefois, cette marge de dumping individuelle de 10,18 pour cent était fondée sur les renseignements présentés par le requérant. Ces renseignements étaient les mêmes que ceux sur la base desquels la marge de dumping pour les exportateurs n'ayant pas fait l'objet de l'enquête avait été déterminée. (Voir la détermination finale, *supra*, note de bas de page 9, paragraphe 138)

²⁹⁹ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 173.

264. En résumé, nous constatons que le Ministère de l'économie n'avait pas l'obligation d'aviser, au titre des articles 12.1 et 6.1 de l'*Accord antidumping*, les exportateurs dont il n'avait pas connaissance. Nous constatons également que le Ministère de l'économie n'était pas tenu, au titre de l'article 6.10 de l'*Accord antidumping*, de déterminer une marge de dumping individuelle pour les exportateurs dont il n'avait pas connaissance. Toutefois, nous constatons qu'en ce qui concerne les producteurs ou exportateurs des États-Unis qui n'étaient pas avisés des renseignements exigés, le Ministère de l'économie n'était pas autorisé à calculer une marge de dumping sur la base des données de fait disponibles contenues dans la demande présentée par le requérant. En conséquence, nous *infirmos* les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.200 et 8.3 c) de son rapport, selon lesquelles le Mexique a agi d'une manière incompatible avec les articles 12.1 et 6.1 de l'*Accord antidumping*. Nous *infirmos* également les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.201 et 8.3 c) de son rapport, selon lesquelles le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10 de l'*Accord antidumping*. En revanche, nous *confirmons* les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.200 et 8.3 c) de son rapport, selon lesquelles le Mexique a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'*Accord antidumping* et, donc, avec l'article 6.8 de cet accord.

VII. Loi sur le commerce extérieur

265. Le Groupe spécial a constaté que les articles suivants de la LCE étaient incompatibles avec certaines dispositions de l'*Accord antidumping* et de l'*Accord SMC*: articles 53, 64, 68, 89D et 93V, et articles 68 et 97, lus conjointement. Le Mexique fait appel de chacune de ces constatations d'incompatibilité. Nous examinons tout d'abord ci-dessous les arguments du Mexique qui concernent l'intégralité de l'analyse par le Groupe spécial des dispositions de la LCE, avant de nous pencher sur les allégations d'erreur formulées par le Mexique pour ce qui est de chaque disposition contestée de la LCE.

A. Questions préliminaires

266. Nous abordons dans cette partie deux questions transversales soulevées par le Mexique qui concernent l'ensemble des constatations d'incompatibilité formulées par le Groupe spécial s'agissant de la LCE. Premièrement, nous examinons l'affirmation du Mexique selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en se prononçant sur la compatibilité des dispositions contestées de la LCE parce que les États-Unis n'avaient pas établi *prima facie* qu'il y avait incompatibilité. Deuxièmement, nous examinons l'argument du Mexique selon lequel le Groupe spécial a fait erreur en ne reconnaissant pas que les dispositions contestées de la LCE étaient des mesures "facultatives" qui permettaient à l'autorité chargée de l'enquête de les appliquer d'une manière compatible avec les règles de l'OMC.

1. Éléments *prima facie*

267. Le Mexique soutient que les États-Unis n'ont pas établi *prima facie* qu'il y avait incompatibilité en ce qui concerne l'une quelconque des dispositions contestées de la LCE. Il estime que le texte de chacune de ces dispositions se prête à différentes interprétations et, en conséquence, ne révèle pas une "obligation claire" pour le Ministère de l'économie d'agir d'une certaine manière.³⁰⁰ Par conséquent, selon le Mexique, les États-Unis étaient tenus, pour établir des éléments *prima facie*, de fournir des éléments de preuve quant à la portée et à l'application de ces mesures *en plus de* leur texte. Le Mexique fait valoir que, comme les États-Unis n'ont présenté que le texte des dispositions contestées, ils n'ont pas établi les éléments *prima facie* qu'ils devaient, et que le Groupe spécial n'était donc pas autorisé à se prononcer sur ces allégations.³⁰¹

268. Un des éléments *prima facie* qu'un Membre plaignant doit présenter en ce qui concerne une mesure contestée "en tant que telle" consiste en des éléments de preuve et arguments "suffisants pour identifier la mesure contestée et sa portée fondamentale".³⁰² La prescription en matière de preuve qui s'attache à cet élément peut être respectée par la fourniture du texte seul de la mesure contestée.³⁰³

269. En l'espèce, les États-Unis ont présenté le texte de chaque disposition contestée de la LCE pour étayer leurs allégations et ont indiqué dans leurs communications comment, d'après ce qu'ils comprenaient, ces dispositions fonctionnaient.³⁰⁴ Un examen des dispositions contestées nous indique que l'interprétation avancée par les États-Unis était étayée de manière adéquate par le texte de sorte

³⁰⁰ Réponse du Mexique aux questions posées à l'audience.

³⁰¹ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 189.

³⁰² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 141.

³⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 263.

³⁰⁴ Nous notons qu'en ce qui concerne certaines de ces dispositions, les États-Unis ont également présenté des éléments de preuve étayant la façon dont ils comprenaient leur fonctionnement. S'agissant de l'article 68 de la LCE, les États-Unis ont présenté l'avis d'engagement d'un réexamen au titre de l'article 68, en indiquant que la démonstration par un exportateur d'un volume des exportations "représentatif" était une condition préalable à l'engagement d'un tel réexamen. (*Resolución por la que se declara el inicio de la revisión de la cuota compensatoria definitiva impuesta a las importaciones de manzanas de mesa de las variedades Red Delicious y sus mutaciones y Golden Delicious, mercancía clasificada actualmente en la fracción arancelaria 0808.10.01 de la Tarifa de la Ley de los Impuestos Generales de Importación y de Exportación, originarias de los Estados Unidos de América, independientemente del país de procedencia*, *Diario Oficial* 21 octobre 2003; Première section, pages 16 à 27. (pièce US-24 présentée par les États-Unis au Groupe spécial) Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 31 posée par le Groupe spécial, paragraphe 76, rapport du Groupe spécial, page B-25.

À l'appui de leurs allégations concernant les articles 68 et 97, lus conjointement, les États-Unis ont présenté une lettre adressée par le Ministère de l'économie à un producteur des États-Unis, qui mentionnait la prescription voulant qu'une procédure judiciaire soit achevée avant que le réexamen d'une ordonnance puisse avoir lieu. (pièce US-20 présentée par les États-Unis au Groupe spécial) Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.289.

qu'il était satisfait à la prescription relative aux éléments *prima facie*.³⁰⁵ Selon nous, le fait que les dispositions contestées de la LCE peuvent donner lieu à de multiples interprétations et que le Mexique juge l'interprétation des États-Unis "incorrecte"³⁰⁶ ne rend pas insuffisants les éléments *prima facie* avancés par les États-Unis sur la base du libellé des dispositions.

270. Qui plus est, nous observons qu'à deux exceptions près³⁰⁷, le Mexique n'a même pas contesté devant le Groupe spécial l'interprétation de la LCE proposée par les États-Unis; en fait, le Mexique s'est borné, pour sa réfutation des allégations des États-Unis, à contester l'applicabilité des obligations pertinentes contractées dans le cadre de l'OMC. S'agissant de chacune des dispositions contestées, le Groupe spécial a souscrit à l'interprétation des États-Unis.³⁰⁸ Il apparaît donc que le Groupe spécial a constaté que le texte et la compréhension commune par les parties des dispositions étaient suffisants pour déterminer ce que ces dispositions contestées prescrivaient à l'autorité chargée de l'enquête.³⁰⁹ Dans ces circonstances, nous ne voyons pas sur quelle base on pourrait dire du Groupe spécial qu'il a plaidé la cause des États-Unis. Par conséquent, nous constatons que le Groupe spécial *n'a pas fait erreur* en considérant que des éléments *prima facie* avaient été fournis concernant la compatibilité des dispositions contestées de la LCE avec les obligations du Mexique au titre de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC.

2. Nature "impérative" ou "facultative" des dispositions de la LCE

271. Le Mexique soutient que le Groupe spécial a fait erreur en déterminant que les articles de la LCE contestés par les États-Unis prescrivaient au Ministère de l'économie d'agir d'une manière qui

³⁰⁵ Les dispositions contestées de la LCE et les interprétations qu'en donnent les États-Unis et le Groupe spécial sont énoncées dans le rapport du Groupe spécial: paragraphes 7.213, 7.216, 7.220, 7.224 et 7.225 (article 53); paragraphes 7.226, 7.227, 7.236 et 7.237 (article 64); paragraphes 7.243, 7.244, 7.250 à 7.253 et 7.259 (article 68); paragraphes 7.261, 7.264, 7.266 et 7.267 (article 89D); paragraphes 7.270, 7.273, 7.278 et 7.279 (article 93V); et paragraphes 7.281 et 7.287 à 7.290 (articles 68 et 97).

³⁰⁶ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 192 ("*una interpretación incorrecta*").

³⁰⁷ Le Mexique a de fait affirmé devant le Groupe spécial que: i) toutes les dispositions de la LCE étaient "facultatives", en vertu de l'article 2 de la LCE et de l'article 133 de la Constitution mexicaine; et ii) l'article 93V était "facultatif", suivant le libellé introductif de cette disposition. Ces allégations ont également été soulevées en appel et sont examinées *infra*, aux sections VII.A.2 et VII.F.

³⁰⁸ Le Groupe spécial a constaté que les États-Unis n'avaient pas fourni d'éléments *prima facie* concernant l'article 366 du Code fédéral de procédure civile. Ce faisant, il n'a pas rejeté une interprétation de cette disposition mais a déterminé que "les États-Unis n'[avaient] pas suffisamment expliqué à quelles "procédures" se rapport[ait] cette disposition et qu'ils n'[avaient] pas présenté suffisamment d'arguments en ce qui concerne le contexte de cette disposition, dont le sens et la portée ne [lui] apparaiss[aient] pas clairement de prime abord". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.298) Les États-Unis ne font pas appel de cette constatation.

³⁰⁹ La description donnée par le Groupe spécial des dispositions contestées figure dans son rapport: paragraphes 7.220 et 7.225 (article 53); paragraphes 7.238 à 7.240 (article 64); paragraphes 7.251, 7.253 et 7.259 (article 68); paragraphes 7.266 et 7.268 (article 89D); paragraphes 7.278 et 7.279 (article 93V); et paragraphe 7.289 (articles 68 et 97).

était incompatible avec l'*Accord antidumping* et l'*Accord SMC*.³¹⁰ Le Mexique a fait valoir devant le Groupe spécial que l'article 2 de la LCE prescrivait que les autres dispositions de la LCE ne soient pas appliquées d'une manière contraire à un quelconque traité international signé par le Mexique, y compris les Accords de l'OMC.³¹¹ Selon lui, le Groupe spécial "a fait abstraction totalement" de cet argument.³¹² Le Mexique estime que si les autres dispositions de la LCE avaient été dûment interprétées à la lumière de l'article 2, le Groupe spécial aurait conclu que ces dispositions conféraient au Ministère de l'économie le pouvoir discrétionnaire d'agir d'une manière compatible avec ses obligations au titre des Accords de l'OMC, ce qui aurait "nécessairement" amené le Groupe spécial à rejeter les allégations des États-Unis.³¹³ Le Mexique fait valoir qu'au lieu de cela, le Groupe spécial n'a pas "entrepris une analyse impartiale"³¹⁴ et "n'a pas analysé correctement le sens et la portée des articles de la LCE" pour conclure que les dispositions de la LCE en cause étaient impératives.³¹⁵

272. Nous ne pouvons accepter l'affirmation du Mexique selon laquelle le Groupe spécial "a fait abstraction" de l'article 2 de la LCE, ou des arguments du Mexique relatifs à cette disposition, pour arriver à une conclusion sur le point de savoir si les dispositions contestées de la LCE étaient impératives. En fait, le Groupe spécial a posé au Mexique des questions concernant spécifiquement l'article 2 de la LCE.³¹⁶ Il a ensuite posé d'autres questions après sa deuxième réunion, au sujet de l'interaction spécifique entre l'article 2 et les autres dispositions de la LCE.³¹⁷ Suite à ces questions et réponses, le Groupe spécial, dans son rapport, a explicitement noté l'argument du Mexique selon lequel "toute loi mexicaine [devait] être appliquée d'une manière qui [était] compatible avec les obligations internationales du Mexique", et y a répondu.³¹⁸ Le Mexique prend acte de la réponse du Groupe spécial à ses arguments mais soutient qu'elle constitue "une interprétation incorrecte et incomplète des arguments du Mexique".³¹⁹ Bien que le Mexique puisse désapprouver le poids

³¹⁰ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 195.

³¹¹ *Ibid.*, paragraphes 211 et 212.

³¹² *Ibid.*, paragraphe 195 d) ("*desestimó por completo el argumento de México*").

³¹³ *Ibid.*, paragraphe 204 f) ("*necesariamente*").

³¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 195 c) ("*analizarla de manera imparcial*").

³¹⁵ *Ibid.*, intitulé des paragraphes 205 à 220 ("*no analizó de forma adecuada el sentido y alcance de los artículos de la LCE*").

³¹⁶ Question n° 30 posée par le Groupe spécial au Mexique au cours de la procédure du Groupe spécial et réponse du Mexique y relative, rapport du Groupe spécial, page B-38.

³¹⁷ Question n° 12 posée par le Groupe spécial aux États-Unis au cours de la procédure du Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, page C-12.

³¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.224. (note de bas de page omise) Voir aussi la note de bas de page 203 relative au paragraphe 7.224, et le paragraphe 7.225.

³¹⁹ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 217 ("*una interpretación equivocada e incompleta de los alegatos de México*").

attribué par le Groupe spécial à l'article 2 de la LCE, nous ne voyons pas en quoi cela revient à "faire abstraction" des arguments du Mexique.

273. En tout état de cause, nous sommes d'avis que cet aspect de l'appel du Mexique aurait dû être présenté de façon plus appropriée au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. L'argument du Mexique était fondé sur le prétendu fait que le Groupe spécial n'avait pas lu les dispositions contestées de la LCE à la lumière d'une *autre* disposition de la LCE que le Mexique avait portée à son attention. Le Mexique allègue que le Groupe spécial "a fait abstraction" de cet élément de preuve et "a formulé des constatations non étayées" sur la nature impérative des dispositions contestées de la LCE "quasiment sans effectuer d'analyse pertinente".³²⁰ Par conséquent, l'allégation d'erreur formulée par le Mexique repose sur le fait que le Groupe spécial n'a pas procédé à son analyse d'une manière appropriée et impartiale: le Mexique ne conteste pas au fond la décision du Groupe spécial de rejeter l'importance supposée de l'article 2 pour l'interprétation des autres dispositions de la LCE.

274. Eu égard à cela, l'allégation présentée par le Mexique en appel paraît être une allégation au titre de l'article 11 classique mettant en cause le fait que le Groupe spécial n'a pas attribué un poids suffisant aux éléments de preuve présentés par l'une des parties.³²¹ Il est bien établi qu'une allégation au titre de l'article 11 – sur laquelle, par définition, un groupe spécial n'aurait pas pu se prononcer – doit être clairement discernable dans une déclaration d'appel³²² et être explicitement formulée dans la communication écrite d'un appelant.³²³ Le Mexique n'a pas présenté cette allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, que ce soit dans sa déclaration d'appel ou dans sa communication d'appelant. Par conséquent, nous ne formulons aucune constatation au titre de cette disposition.³²⁴

275. Pour ces raisons, nous *constatons* que le Groupe spécial *n'a pas fait abstraction* de l'article 2 de la LCE, ni de l'argument du Mexique y relatif, pour conclure que les dispositions contestées de la

³²⁰ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 220 ("*desestimó los argumentos de México en tal sentido y sin realizar prácticamente ningún análisis al respecto, formuló constataciones que no tienen base alguna*").

³²¹ L'Organe d'appel a constamment reconnu que l'appréciation des éléments de preuve était une question relevant du pouvoir discrétionnaire du groupe spécial. (Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 267; le rapport de l'Organe d'appel *CE – Lingde de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 177; le rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 300; et le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphes 232 à 238).

³²² Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 127; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, paragraphe 74.

³²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 498.

³²⁴ Le Mexique formule une allégation distincte au titre de l'article 11 dans le contexte de sa contestation de la constatation formulée par le Groupe spécial au sujet de l'article 93V de la LCE. (Voir *infra* la section VII.F)

LCE étaient des mesures "impératives", prescrivant au Ministère de l'économie d'entreprendre certaines actions dans des circonstances données.

B. *Article 53*

276. L'article 53 de la LCE dispose ce qui suit:

Dans un délai de 28 jours à compter du jour suivant celui de la publication de la décision d'ouvrir une enquête, les parties intéressées devront présenter leurs arguments, leurs renseignements et leurs éléments de preuve, conformément à la législation applicable.

277. Le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

Nous estimons que l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping dispose clairement qu'il sera ménagé à tout exportateur ou producteur étranger qui reçoit un questionnaire un délai de 30 jours pour y répondre. Cette règle des 30 jours n'établit aucune distinction entre les exportateurs qui ont reçu un questionnaire au moment de l'ouverture de l'enquête parce qu'il se trouve qu'ils étaient connus du requérant et qu'ils étaient donc informés de l'ouverture de l'enquête, et ceux qui se font connaître eux-mêmes ou dont l'existence est portée à la connaissance des autorités et auxquels des questionnaires sont envoyés après l'ouverture de l'enquête. Selon nous, en retenant la date de publication de l'avis d'ouverture d'une enquête comme point de départ du délai imparti pour répondre au questionnaire, l'article 53 de la Loi empêche effectivement le Mexique de ménager à chaque exportateur ou producteur étranger qui reçoit un questionnaire un délai de 30 jours pour y répondre. C'est pourquoi nous estimons que l'article 53 de la Loi est incompatible avec l'obligation non équivoque énoncée à l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping de ménager un délai de 30 jours pour répondre aux questionnaires. (note de bas de page omise)

...

... En outre, nous estimons que l'obligation d'accorder un délai de 30 jours pour répondre aux questionnaires, qui est énoncée à l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping, est identique à celle qui figure à l'article 12.1.1 de l'Accord SMC. Pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées plus haut, nous constatons donc que l'article 53 de la Loi est, en tant que tel, également incompatible avec l'article 12.1.1 de l'Accord SMC.³²⁵

278. Le Mexique estime que l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping et de l'article 12.1.1 de l'Accord SMC est erronée. Il soutient que le Groupe

³²⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.220 et 7.223.

spécial a donné de l'obligation figurant dans ces dispositions une interprétation trop large, exigeant qu'un délai de 30 jours soit ménagé à chacun des exportateurs ou des producteurs étrangers recevant un questionnaire.³²⁶ Selon le Mexique, le "sens ordinaire" de ces dispositions indique que le délai de 30 jours n'a à être ménagé qu'aux exportateurs et aux producteurs étrangers auxquels l'autorité chargée de l'enquête envoie un questionnaire³²⁷, lesquels, selon le Mexique, sont les exportateurs et les producteurs étrangers dont l'existence a été portée à la connaissance de l'autorité chargée de l'enquête au commencement de l'enquête.³²⁸ Le Mexique laisse entendre qu'une telle lecture est également logique parce que, si l'autorité chargée de l'enquête devait ménager un délai de 30 jours à chaque société interrogée qui se faisait connaître d'elle, les enquêtes ne pourraient pas être achevées dans les délais établis dans l'*Accord antidumping*, et l'*Accord SMC*.³²⁹

279. Nous commençons notre analyse par les textes des dispositions pertinentes des accords visés. La partie pertinente de l'article 6.1.1 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

Un délai d'au moins 30 jours sera ménagé aux exportateurs ou aux producteurs étrangers pour répondre aux questionnaires utilisés dans une enquête antidumping.¹⁵

¹⁵ En règle générale, le délai imparti aux exportateurs courra à compter de la date de réception du questionnaire qui, à cette fin, sera réputé avoir été reçu au bout d'une semaine à compter de la date à laquelle il aura été envoyé à l'intéressé ou transmis au représentant diplomatique approprié du Membre exportateur ou, dans le cas d'un territoire douanier distinct Membre de l'OMC, à un représentant officiel du territoire exportateur.

De même, la partie pertinente de l'article 12.1.1 de l'*Accord SMC* dispose ce qui suit:

Un délai d'au moins 30 jours sera ménagé aux exportateurs, aux producteurs étrangers ou aux Membres intéressés pour répondre aux questionnaires utilisés dans une enquête en matière de droits compensateurs.⁴⁰

⁴⁰ En règle générale, le délai imparti aux exportateurs courra à compter de la date de réception du questionnaire qui, à cette fin, sera réputé avoir été reçu au bout d'une semaine à compter de la date à laquelle il aura été envoyé à l'intéressé ou transmis au représentant diplomatique approprié du Membre exportateur ou, dans le cas d'un territoire douanier distinct Membre de l'OMC, à un représentant officiel du territoire exportateur.

³²⁶ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 232 a).

³²⁷ *Ibid.*, paragraphe 233 b) ("*sentido corriente*").

³²⁸ Réponse du Mexique aux questions posées à l'audience.

³²⁹ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 233 c) (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 73).

280. Ces dispositions prescrivent explicitement que l'autorité chargée de l'enquête ménage un délai d'au moins 30 jours à tous les exportateurs et les producteurs étrangers pour répondre au questionnaire, qui courra "[e]n règle générale" à compter de la date de réception du questionnaire. L'article 6.1 de l'*Accord antidumping* prévoit que toutes les parties intéressées par une enquête antidumping recevront un questionnaire de l'autorité chargée de l'enquête.³³⁰ Comme nous l'avons relevé plus haut, sont visées non seulement celles qui sont mentionnées dans la demande de droits antidumping, comme le Mexique le fait valoir, mais aussi celles qui se sont fait connaître de l'autorité chargée de l'enquête – à la suite de la publication d'un avis au public de l'ouverture d'une enquête ou autrement – et celles que l'autorité chargée de l'enquête pourrait identifier à l'issue d'une investigation menée de sa propre initiative.³³¹ Nous sommes d'avis que la même interprétation vaut pour l'article 12.1 de l'*Accord SMC*.³³² Il s'ensuit donc que le délai d'au moins 30 jours pour répondre aux questionnaires, prévu à l'article 6.1.1 de l'*Accord antidumping* et à l'article 12.1.1 de l'*Accord SMC*, doit être accordé à tous les exportateurs et les producteurs étrangers, qu'ils viennent à être connus de l'autorité chargée de l'enquête au commencement de l'enquête ou à un moment quelconque par la suite.

281. Nous ne sommes pas convaincus par l'argument du Mexique selon lequel une telle interprétation de l'article 6.1.1 de l'*Accord antidumping* et de l'article 12.1.1 de l'*Accord SMC* est "illogique" au motif que l'octroi d'un délai de 30 jours aux exportateurs et aux producteurs étrangers se présentant après l'avis d'ouverture empêcherait l'organisme de respecter les délais établis pour les enquêtes dans ces accords.³³³ Le Mexique n'a pas montré en quoi le fait de ménager un délai de 30 jours à tous les exportateurs et les producteurs étrangers pour répondre au questionnaire empêcherait l'autorité chargée de l'enquête de respecter les délais énoncés dans ces accords. Ces accords prévoient en général que les exportateurs et les producteurs étrangers qui ne sont pas identifiés dans la demande se feront eux-mêmes connaître de l'autorité chargée de l'enquête au tout

³³⁰ L'article 6.1 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

Toutes les parties intéressées par une enquête antidumping seront avisées des renseignements que les autorités exigent et se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question.

³³¹ *Supra*, paragraphe 250.

³³² L'article 12.1 de l'*Accord SMC* dispose ce qui suit:

Les Membres intéressés et toutes les parties intéressées par une enquête en matière de droits compensateurs seront avisés des renseignements que les autorités exigent et se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'ils jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question.

³³³ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 233 c) ("*ilógico*").

début de la procédure – par exemple, peu après la publication de l'avis d'ouverture – plutôt qu'à un stade ultérieur.

282. Cela étant dit, nous reconnaissons qu'il est théoriquement possible, comme le Mexique le postule, qu'un exportateur ou un producteur notifie son intérêt à un stade si tardif de la procédure que l'autorité chargée de l'enquête, s'efforçant de respecter les délais prévus dans l'*Accord antidumping* et l'*Accord SMC*³³⁴, ne pourrait raisonnablement pas prendre en compte les renseignements présentés par cette société interrogée. L'Organe d'appel a observé à cet égard que les droits en matière de procédure régulière énoncés à l'article 6 de l'*Accord antidumping* – qui incluent le droit à un délai de 30 jours pour répondre à un questionnaire – "ne peuvent pas s'étendre de manière illimitée" mais, au contraire, sont limités par la nécessité pour l'autorité chargée de l'enquête "de "contrôler le déroulement" de son enquête et de "passer par les multiples étapes" nécessaires pour achever en temps opportun" la procédure.³³⁵ Ainsi, les délais pour l'achèvement d'une enquête servent à circonscrire l'obligation énoncée à l'article 6.1.1 de ménager à *toutes* les parties intéressées un délai de 30 jours pour répondre à un questionnaire. Selon nous, cela vaut également pour l'obligation identique énoncée à l'article 12.1.1 de l'*Accord SMC*. En conséquence, nous ne voyons pas en quoi l'argument avancé par le Mexique peut constituer un fondement juridique étayant une interprétation de l'article 6.1.1 de l'*Accord antidumping* et de l'article 12.1.1 de l'*Accord SMC* en vertu de laquelle, contrairement à ce que prévoient les termes mêmes de ces dispositions, seuls les exportateurs et les producteurs étrangers connus au moment de l'ouverture de l'enquête doivent se voir ménager un délai de 30 jours pour répondre au questionnaire.

283. Eu égard à notre interprétation de l'obligation énoncée à l'article 6.1.1 de l'*Accord antidumping* et l'article 12.1.1 de l'*Accord SMC*, nous examinons la disposition contestée de la LCE. Le délai prévu par l'article 53 pour répondre aux questionnaires³³⁶ - 28 jours ouvrables³³⁷ - court à compter de "la publication de la décision d'ouvrir une enquête". Ainsi, un certain groupe d'exportateurs et de producteurs étrangers – par exemple ceux auxquels des questionnaires sont envoyés *après* la publication de l'avis d'ouverture de l'enquête, y compris ceux qui peuvent se faire

³³⁴ Article 5.10 de l'*Accord antidumping*; article 11.11 de l'*Accord SMC*.

³³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 242 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 73, qui cite pour sa part le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 7.54).

³³⁶ Le Mexique ne conteste pas que la présentation des renseignements visés à l'article 53 inclut les réponses des exportateurs et des producteurs étrangers aux questionnaires.

³³⁷ Les deux parties ont reconnu devant le Groupe spécial que les 28 jours mentionnés à l'article 53 étaient des ("jours ouvrables") "*días hábiles*" en application de l'article 3 de la LCE. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.218 et note de bas de page 201 y relative).

connaître de l'autorité chargée de l'enquête à la suite de l'avis au public de l'ouverture de l'enquête – ne peuvent pas se voir ménager un délai de 30 jours pour répondre sans avoir à demander une prorogation au Ministère de l'économie.³³⁸ Par conséquent, nous *confirmons* les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.223, 7.225 et 8.5 a) de son rapport, selon lesquelles l'article 53 de la LCE est incompatible, en tant que tel, avec l'article 6.1.1 de l'*Accord antidumping* et l'article 12.1.1 de l'*Accord SMC*.

C. Article 64

284. L'article 64 de la LCE dispose ce qui suit:

Le Ministère de l'économie détermine un droit compensateur^[339] en fonction de la marge de discrimination par les prix ou de subventionnement la plus élevée compte tenu des données de fait disponibles, dans les cas suivants:

I. Quand les producteurs ne comparaissent pas à l'enquête; ou

II. Quand les producteurs ne communiquent pas les renseignements nécessaires en temps et sous la forme voulus, entravent de façon notable le déroulement de l'enquête ou communiquent des renseignements ou des éléments de preuve incomplets, incorrects ou ne provenant pas de leurs registres comptables, ce qui empêche de déterminer une marge individuelle de discrimination par les prix ou de subventionnement; ou

III. Quand les producteurs n'ont pas exporté le produit visé par l'enquête pendant la période couverte par l'enquête.

L'expression "données de fait disponibles" s'entend des faits étayés par des éléments de preuve et des données qui ont été communiqués par les parties intéressées ou leurs collaborateurs en temps et sous la forme voulus, ainsi que par les renseignements obtenus par l'autorité chargée de l'enquête.

285. Les États-Unis ont allégué que l'article 64 était incompatible avec l'article 6.8 de l'*Accord antidumping*, les paragraphes 1, 3, 5 et 7 de l'Annexe II de cet accord, et l'article 12.7 de

³³⁸ Devant le Groupe spécial, le Mexique a fait valoir qu'au titre de la LCE, le Ministère de l'économie pouvait autoriser des prorogations pour respecter la prescription relative au délai de 30 jours. Le Groupe spécial a répondu ce qui suit: "Les exportateurs ou producteurs étrangers recevant des questionnaires ne devraient pas être contraints à recourir à la possibilité de demander des prorogations pour obtenir le délai de 30 jours auquel ils ont droit, sans avoir à fournir des raisons valables." (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.222) Nous approuvons la réponse du Groupe spécial et notons qu'en tout état de cause, le Mexique n'insiste pas sur cet argument en appel.

³³⁹ Le Groupe spécial a noté que "l'expression "droit compensateur" employée dans l'ensemble de la [LCE] ser[vait] à désigner à la fois les droits antidumping et les droits compensateurs". (Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 206 relative au paragraphe 7.236).

l'Accord SMC. Le Groupe spécial a déterminé que l'article 6.8 de *l'Accord antidumping* et les paragraphes 1, 3, 5 et 7 de l'Annexe II de cet accord subordonnaient le fait que l'autorité chargée de l'enquête se fonde sur les données de fait disponibles au fait qu'elle utilise tout renseignement, quel qu'il soit, fourni par les parties intéressées, lorsque cela était possible, et fasse preuve d'une "circonspection particulière" au moment de se fonder sur des renseignements de source secondaire.³⁴⁰ En outre, le Groupe spécial a été d'avis que le titre de l'Annexe II – "Meilleurs renseignements disponibles pour les besoins du paragraphe 8 de l'article 6" – indiquait clairement qu'en pareils cas, l'organisme devait se fonder sur les "meilleurs" renseignements disponibles, ce qui exigeait de sa part "une évaluation intrinsèquement comparative des "éléments de preuve disponibles"". ³⁴¹ Le Groupe spécial a cru comprendre que l'article 64 prescrivait au Ministère de l'économie d'attribuer la marge la plus élevée calculée à partir des données de fait disponibles aux producteurs qui ne comparaissaient pas ou qui n'avaient pas exporté la marchandise visée pendant la période couverte par l'enquête, sans examiner si d'autres éléments de preuve versés au dossier pourraient s'avérer plus exacts. Eu égard à cela, le Groupe spécial a constaté que l'article 64 était incompatible avec l'article 6.8 de *l'Accord antidumping*, les paragraphes 1, 3, 5 et 7 de l'Annexe II de cet accord, et l'article 12.7 de *l'Accord SMC*.³⁴²

286. Le Mexique estime que ces dispositions de *l'Accord antidumping* et de *l'Accord SMC* permettent l'utilisation des données de fait disponibles en ce qui concerne les sociétés interrogées qui "ne communiqu[ent] pas" les renseignements demandés par l'autorité chargée de l'enquête.³⁴³ Selon le Mexique, parmi ces sociétés interrogées figurent les producteurs qui ne comparaissent pas lors d'une enquête ou qui n'exportent pas la marchandise visée pendant la période couverte par l'enquête.³⁴⁴ Le Mexique observe en outre que le paragraphe 7 de l'Annexe II reconnaît explicitement que les sociétés interrogées qui ne communiquent pas les renseignements nécessaires peuvent se voir attribuer des marges plus élevées que si elles coopéraient au cours de l'enquête.³⁴⁵ De l'avis du Mexique, étant donné que l'article 64 permet au Ministère de l'économie d'utiliser les données de fait disponibles au moment de calculer des marges pour les sociétés interrogées qui ne communiquent pas les

³⁴⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.238.

³⁴¹ *Ibid.*, paragraphe 7.166 (mentionné par la suite dans la note de bas de page 209 relative au paragraphe 7.238).

³⁴² *Ibid.*, paragraphe 7.242.

³⁴³ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 245 e) ("*no facilita la información requerida*").

³⁴⁴ *Ibid.*

³⁴⁵ *Ibid.*, paragraphe 245 f).

renseignements nécessaires, il est compatible avec les dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping* et de l'*Accord SMC*.³⁴⁶

287. Nous commençons par examiner les dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping* régissant l'utilisation des données de fait disponibles. L'article 6.8 dispose que l'autorité chargée de l'enquête peut établir ses déterminations sur la base des données de fait disponibles dans les cas où, entre autres, une société interrogée "ne ... communique[] pas dans un délai raisonnable" les "renseignements nécessaires", sous réserve des conditions énoncées à l'Annexe II, intitulée "Meilleurs renseignements disponibles pour les besoins du paragraphe 8 de l'article 6". Parmi ces conditions figure l'obligation, énoncée au paragraphe 1 de l'Annexe II, d'informer la société interrogée concernée que, si elle ne communique pas les renseignements nécessaires, l'organisme recourra aux données de fait disponibles. Le paragraphe 3 oblige l'autorité chargée de l'enquête à "pr[endre] en compte" les renseignements communiqués par une société interrogée, même si d'autres renseignements demandés n'ont pas été fournis par la société interrogée et devraient être complétés par les données de fait disponibles. De même, le paragraphe 5 empêche l'autorité chargée de l'enquête de rejeter les renseignements communiqués par une société interrogée, même s'ils sont incomplets, dans les cas où la société interrogée a "agi au mieux de ses possibilités". Enfin, le paragraphe 7 prescrit, dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête se fonde sur des données de source secondaire pour combler les lacunes résultant du fait qu'une société interrogée n'a pas communiqué les renseignements demandés, qu'elle examine ces données en "fai[sant] preuve d'une circonspection particulière.

288. D'après ces obligations, nous croyons comprendre que l'autorité chargée de l'enquête peut, dans une enquête antidumping, se fonder sur les données de fait disponibles afin de calculer des marges de dumping pour une société interrogée qui n'a pas communiqué certains ou la totalité des renseignements nécessaires demandés par l'organisme. Pour ce faire, toutefois, l'organisme doit d'abord avoir fait savoir à la société interrogée qu'elle pourrait être soumise à une marge calculée sur la base des données de fait disponibles vu qu'elle n'avait pas communiqué les renseignements nécessaires. En outre, à supposer qu'une société interrogée ait agi au mieux de ses possibilités, un organisme doit généralement utiliser, dans un premier temps, les renseignements que la société interrogée a effectivement communiqués, si tant est qu'il y en ait.

289. S'agissant des données de fait qu'un organisme peut utiliser lorsque des renseignements lui manquent, le pouvoir discrétionnaire de l'organisme n'est pas sans limites. Premièrement, les données de fait à employer sont censées être les "meilleurs renseignements disponibles". À cet égard, nous souscrivons à l'explication donnée par le Groupe spécial:

³⁴⁶ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 245 c) à e).

L'emploi des termes "*meilleurs* renseignements" signifie que ces renseignements ne doivent pas simplement être exacts ou utiles en soi, mais qu'il doit s'agir des renseignements les plus opportuns ou "les plus appropriés" qui soient disponibles en l'occurrence. À notre avis, avant de pouvoir dire d'une chose qu'elle est la "meilleure", il faut inévitablement procéder à une appréciation à des fins d'évaluation et de comparaison, car le terme "meilleur" ne peut être correctement employé que pour exprimer sans équivoque le degré supérieur d'une qualité. Cela veut dire que, pour qu'il soit satisfait aux conditions énoncées à l'article 6.8 de l'Accord antidumping et à l'Annexe II, il ne peut y avoir de meilleurs renseignements disponibles que ceux utilisés dans les circonstances de l'espèce. Manifestement, l'autorité chargée de l'enquête ne peut être en mesure de porter un tel jugement à bon escient que si elle a procédé à une évaluation intrinsèquement comparative des "éléments de preuve disponibles".³⁴⁷ (italique dans l'original; note de bas de page omise)

Deuxièmement, lorsqu'il sélectionne les renseignements nécessaires de sources secondaires, l'organisme devrait s'assurer de la fiabilité et de l'exactitude de ces renseignements en les vérifiant, lorsque cela sera réalisable, d'après les renseignements provenant d'autres sources indépendantes à sa disposition, y compris les éléments présentés par des parties intéressées. Une telle approche active est imposée par l'obligation de traiter les données obtenues de sources secondaires en "fai[sant] preuve d'une circonspection particulière".

290. Nous allons maintenant examiner l'article 12.7 de l'Accord SMC. Le Groupe spécial a fondé sa constatation d'incompatibilité avec cette disposition sur le raisonnement qu'il avait développé concernant les obligations énoncées à l'article 6.8 de l'Accord *antidumping* et aux paragraphes 1, 3, 5 et 7 de l'Annexe II de cet accord.³⁴⁸ Nous observons toutefois qu'il existe d'importantes différences textuelles entre les dispositions pertinentes de l'Accord *antidumping* et celles de l'Accord SMC – à savoir l'absence dans l'Accord SMC d'un équivalent de l'Annexe II de l'Accord *antidumping*.

291. L'article 12.7 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Dans les cas où un Membre intéressé ou une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles.

³⁴⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.166.

³⁴⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.242.

Comme l'article 6.8 de l'*Accord antidumping*, l'article 12.7 de l'*Accord SMC* permet à l'autorité chargée de l'enquête, dans certaines circonstances, de combler les lacunes dans les renseignements nécessaires pour arriver à une conclusion quant au subventionnement (ou au dumping) et au dommage. Comme le fait l'*Accord antidumping*, l'article 12.7 prescrit que les renseignements pouvant être utilisés à de telles fins sont les "données de fait disponibles". Contrairement à l'*Accord antidumping*, l'*Accord SMC* n'énonce pas expressément dans une annexe les conditions permettant de déterminer précisément quelles "données de fait" pourraient être "disponibles" afin d'être utilisées par un organisme lorsqu'une société interrogée ne communique pas les renseignements nécessaires. Cela ne signifie toutefois pas qu'il n'existe aucune condition de ce type dans l'*Accord SMC*.

292. S'agissant du contexte de l'article 12.7, nous sommes d'avis que, comme l'article 6 de l'*Accord antidumping*, l'article 12 de l'*Accord SMC* dans son ensemble "énonce[] les règles de la preuve qui s'appliquent *pendant tout* le déroulement d'une enquête ... et prévoi[t] aussi les garanties d'une procédure régulière dont jouissent les "parties intéressées" *pendant toute* ... l'enquête".³⁴⁹ À cet égard, l'article 12.1 dispose ce qui suit:

Les Membres intéressés et toutes les parties intéressées par une enquête en matière de droits compensateurs seront avisés des renseignements que les autorités exigent et se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'ils jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question.

Cette obligation touchant à la régularité de la procédure – qui veut qu'il soit permis à une partie intéressée de présenter tous les éléments de preuve qu'elle juge pertinents – impose de manière concomitante à l'autorité chargée de l'enquête, s'il y a lieu, de prendre en compte les renseignements présentés par une partie intéressée.³⁵⁰

293. En outre, nous notons que l'article 12.7 vise à faire en sorte que le fait qu'une partie intéressée ne communique pas les renseignements nécessaires n'entrave pas l'enquête d'un organisme. Par conséquent, la disposition permet l'utilisation des données de fait versées au dossier uniquement dans

³⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 138 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 136). (italique ajouté dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*)

³⁵⁰ Nous notons que l'Organe d'appel a constaté que l'obligation énoncée à l'article 6.1 de l'*Accord antidumping* – l'équivalent de l'article 12.1 de l'*Accord SMC* – n'était pas remplie lorsque l'autorité chargée de l'enquête "ignor[ait]" les renseignements communiqués par une partie intéressée. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 246)

le but de remplacer les renseignements qui pourraient manquer, afin de parvenir à une détermination exacte concernant le subventionnement ou le dommage.

294. Au vu de ce qui précède, nous croyons comprendre que le recours aux données de fait disponibles ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser n'importe quels renseignements de la manière de son choix, quelle qu'elle soit. Premièrement, un tel recours ne donne pas la liberté de se fonder sur une partie des éléments de preuve communiqués uniquement. Dans la mesure du possible, l'autorité chargée de l'enquête utilisant les "données de fait disponibles" lors d'une enquête en matière de droits compensateurs doit prendre en compte toutes les données de fait étayées communiquées par une partie intéressée, même si ces données peuvent ne pas constituer les renseignements complets demandés à cette partie. Deuxièmement, les "données de fait disponibles" pour l'organisme se limitent généralement à celles qui peuvent raisonnablement remplacer les renseignements qu'une partie intéressée n'a pas communiqués. Dans certaines circonstances, cela peut inclure des renseignements de sources secondaires.

295. Cette interprétation des limitations concernant l'utilisation par l'autorité chargée de l'enquête des "données de fait disponibles" dans les enquêtes en matière de droits compensateurs est encore étayée par le recours limité semblable aux "données de fait disponibles" qui est permis au titre de l'Annexe II de l'*Accord antidumping*. En effet, selon nous, il serait anormal que l'article 12.7 de l'*Accord SMC* permette d'utiliser les "données de fait disponibles" dans les enquêtes en matière de droits compensateurs d'une manière notablement différente de celle dont elles peuvent l'être dans les enquêtes antidumping.

296. Nous examinons maintenant la compatibilité de la disposition contestée de la LCE avec les dispositions susmentionnées de l'*Accord antidumping* et de l'*Accord SMC*. Le Groupe spécial a cru comprendre que l'article 64 prescrivait au Ministère de l'économie de calculer la marge la plus élevée possible sur la base des données de fait disponibles et d'appliquer cette marge, entre autres, aux producteurs étrangers qui ne comparaissaient pas lors de l'enquête et à ceux qui n'avaient pas exporté la marchandise visée pendant la période couverte par l'enquête.³⁵¹ En d'autres termes, l'article 64 paraît prescrire à l'organisme d'appliquer indistinctement une telle marge – la plus élevée qui puisse être calculée sur la base des données de fait disponibles – à certains producteurs ou exportateurs étrangers. La disposition prescrit cela même dans les cas – comme celui des producteurs étrangers qui ne comparaissent pas lors d'une enquête – où le producteur ne reçoit pas de questionnaire et ne peut donc pas être informé des conséquences du fait de ne pas communiquer les renseignements demandés.

³⁵¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.237 et 7.238.

297. Par ailleurs, l'article 64, tel qu'il est libellé, ne permet pas à l'organisme d'utiliser *n'importe quels* renseignements qui pourraient être communiqués par un producteur ou exportateur étranger, même s'ils sont incomplets, lorsque l'utilisation de ces renseignements aboutirait à une marge inférieure à la marge la plus élevée fondée sur les données de fait disponibles. Il ne permet pas non plus à l'organisme de procéder à l'"appréciation à des fins d'évaluation et de comparaison"³⁵² nécessaire pour déterminer quelles données de fait sont les "meilleures" pour remplacer les renseignements manquants. En outre, l'article 64 prescrit au Ministère de l'économie d'utiliser les données de fait nécessaires pour parvenir à la marge la plus élevée qui puisse être calculée, quand bien même ces données, quoique "étayées", pourraient être jugées peu fiables par l'organisme une fois qu'il aurait fait preuve d'une "circonspection particulière". Ainsi, dans tous les cas où les renseignements sont incomplets – y compris s'agissant des producteurs ne comparaissant pas lors de l'enquête et des producteurs n'ayant pas exporté la marchandise visée pendant la période couverte par l'enquête³⁵³ –, nous donnons de l'article 64 une lecture selon laquelle il empêche le Ministère de l'économie de procéder à l'utilisation motivée et sélective des données de fait disponibles préconisée par l'article 6.8 de l'*Accord antidumping*, l'Annexe II de cet accord et l'article 12.7 de l'*Accord SMC*.

298. À la lumière de ce qui précède, nous *confirmons* les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.242 et 8.5 b) de son rapport, selon lesquelles l'article 64 de la LCE est incompatible, en tant que tel, avec l'article 6.8 de l'*Accord antidumping*, les paragraphes 1, 3, 5 et 7 de l'Annexe II de cet accord, et l'article 12.7 de l'*Accord SMC*.

D. Article 68

299. Le Groupe spécial a examiné séparément deux aspects différents de la contestation par les États-Unis de l'article 68 de la LCE: i) l'aspect concernant les réexamens administratifs visant les exportateurs dont il avait été constaté lors de l'enquête qu'ils avaient des marges *de minimis*; et ii) l'aspect concernant la prescription en matière de "représentativité" applicable aux sociétés interrogées demandant un réexamen administratif. Nous examinons ces contestations successivement ci-dessous.

³⁵² Voir rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.166 (cité *supra* au paragraphe 289).

³⁵³ Comme le Groupe spécial, nous supposons pour les besoins de l'argumentation que l'article 6.8 et l'Annexe II s'appliquent au calcul des marges individuelles pour les exportateurs n'ayant pas effectué d'expéditions, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas exporté la marchandise visée pendant la période couverte par l'enquête. *Ibid.*, paragraphe 7.241 et note de bas de page 158 relative au paragraphe 7.163)

1. Exportateurs ayant des marges de minimis

300. L'article 68 de la LCE dispose ce qui suit s'agissant des exportateurs ayant des marges *de minimis*:

Les droits compensateurs définitifs devront être réexaminés annuellement à la demande d'une partie ou à tout moment à l'initiative du Ministère de l'économie, de même que les importations provenant de producteurs pour lesquels l'enquête n'aura pas conduit à déterminer une marge positive de discrimination par les prix ou de subventionnement.

301. Les États-Unis ont fait valoir devant le Groupe spécial que l'article 68 était incompatible avec l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* et l'article 11.9 de l'*Accord SMC*. Le Groupe spécial a confirmé sa constatation, formulée dans le contexte de l'évaluation des allégations "en tant que tel" des États-Unis³⁵⁴, selon laquelle l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* prescrivait à l'autorité chargée de l'enquête d'exclure du champ d'application de la mesure antidumping définitive les exportateurs dont il avait été constaté qu'ils ne pratiquaient pas un dumping supérieur aux niveaux *de minimis*. Le Groupe spécial a en outre observé que la "conséquence logique" de cette exclusion était que ces exportateurs ne pouvaient pas faire l'objet de réexamens administratifs ou de réexamens pour changement de circonstances.³⁵⁵ Comme l'article 68 prescrit que ces exportateurs fassent l'objet de tels réexamens à la demande d'une partie intéressée, le Groupe spécial a constaté que l'article 68 était incompatible avec l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* et, *mutatis mutandis*, avec l'article 11.9 de l'*Accord SMC*.³⁵⁶

302. Le Mexique allègue en appel que le Groupe spécial a fait erreur en interprétant l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* et l'article 11.9 de l'*Accord SMC*. Selon lui, en constatant que l'article 68 – qui traite exclusivement des réexamens – était incompatible avec ces dispositions, le Groupe spécial n'a pas reconnu que les obligations énoncées dans ces dispositions se limitaient aux enquêtes initiales.³⁵⁷ Le Mexique soutient que l'article 5.8 et l'article 11.9 ne s'appliquent pas aux événements postérieurs à l'enquête initiale, y compris les réexamens.³⁵⁸ Il fait valoir que, même si ces dispositions s'appliquaient effectivement, elles prescrivent uniquement que l'autorité chargée de l'enquête ne *perçoive pas de droits* auprès des sociétés interrogées concernées; ces dispositions ne traitent pas de

³⁵⁴ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.166.

³⁵⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.251.

³⁵⁶ Le Groupe spécial n'a pas fourni d'autre raisonnement indiquant pourquoi son analyse au regard de l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* s'appliquait également à l'article 11.9 de l'*Accord SMC*.

³⁵⁷ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 259 b).

³⁵⁸ *Ibid.*, paragraphe 259 c).

la question de savoir si ces sociétés interrogées peuvent être incluses dans le champ d'application de la *mesure définitive* à la fin d'une enquête.³⁵⁹ Par conséquent, selon le Mexique, étant donné que l'article 68 ne prescrit pas que des droits soient imposés à ces sociétés interrogées, ce fondement de la constatation d'incompatibilité formulée par le Groupe spécial est erroné.

303. Nous commençons par les dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping* et de l'*Accord SMC*. L'article 5 de l'*Accord antidumping* est intitulé "Engagement de la procédure et enquête ultérieure". Le paragraphe 8 de l'article 5 dispose ce qui suit:

Une demande présentée au titre du paragraphe 1 sera rejetée et une enquête sera close dans les moindres délais dès que les autorités concernées seront convaincues que les éléments de preuve relatifs soit au dumping soit au dommage ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure. La clôture de l'enquête sera immédiate dans les cas où les autorités détermineront que la marge de dumping est *de minimis* ou que le volume des importations, effectives ou potentielles, faisant l'objet d'un dumping, ou le dommage, est négligeable.

304. L'article 11 de l'*Accord SMC* est également intitulé "Engagement de la procédure et enquête ultérieure". Le paragraphe 9 de l'article 11 dispose ce qui suit:

Une demande présentée au titre du paragraphe 1 sera rejetée et une enquête sera close dans les moindres délais dès que les autorités concernées seront convaincues que les éléments de preuve relatifs soit au subventionnement soit au dommage ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure. La clôture de l'enquête sera immédiate dans les cas où le montant de la subvention est *de minimis* ou lorsque le volume des importations subventionnées, effectives ou potentielles, ou le dommage, est négligeable.

305. Nous avons déjà indiqué que le Groupe spécial avait eu raison de constater que l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* prescrivait à l'autorité chargée de l'enquête de clore l'enquête "en ce qui concerne" un exportateur dont il avait été constaté qu'il n'avait pas de marge supérieure au niveau *de minimis*, et que l'exportateur devait par conséquent être exclu du champ d'application de la mesure antidumping définitive.³⁶⁰ L'autorité chargée de l'enquête n'impose évidemment pas de droits – y compris des droits de zéro pour cent – aux exportateurs exclus du champ d'application de la mesure antidumping définitive. Nous souscrivons donc à l'avis du Groupe spécial selon lequel la

³⁵⁹ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 259 d) à g). Le Mexique explique que l'inclusion d'un exportateur dans le champ d'application de la mesure ne signifie pas nécessairement qu'un droit sera perçu auprès de la société interrogée considérée; cela tient au fait que cette société interrogée peut se voir attribuer un droit égal à zéro.

³⁶⁰ *Supra*, paragraphes 216 à 218.

"conséquence logique"³⁶¹ de cette approche est que ces exportateurs ne peuvent pas faire l'objet de réexamens administratifs et de réexamens pour changement de circonstances parce que ces réexamens portent, respectivement, sur le "droit *acquitté*"³⁶² et sur "la nécessité de *maintenir* le droit".³⁶³ Si l'autorité chargée de l'enquête devait entreprendre un réexamen pour les exportateurs qui ont été exclus du champ d'application de la mesure antidumping en raison de leurs marges *de minimis*, ces exportateurs seraient de fait assujettis à la mesure antidumping, d'une manière incompatible avec l'article 5.8. Cela vaut également pour ce qui est de l'article 11.9 de l'*Accord SMC*.

306. Nous examinons maintenant si l'article 68 de la LCE est compatible avec ces dispositions conventionnelles. Le Groupe spécial a constaté que l'article 68 exigeait que "les producteurs pour lesquels il [avait] été déterminé au cours de l'enquête initiale qu'ils ne s'étaient pas livrés à des pratiques de dumping ou qu'ils n'avaient reçu aucune subvention fassent l'objet d'un réexamen" effectué par le Ministère de l'économie.³⁶⁴ Comme nous l'avons dit, ces exportateurs devaient avoir été exclus du champ d'application de la mesure antidumping en vertu de l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* et du champ d'application de la mesure compensatoire en vertu de l'article 11.9 de l'*Accord SMC*. Exclure ces exportateurs du champ d'application des mesures antidumping ou compensatoires implique nécessairement qu'ils doivent également être exclus des réexamens administratifs et des réexamens pour changement de circonstances. En exigeant que le Ministère de l'économie procède à un réexamen pour ce qui est des exportateurs n'ayant pas de marges et, par extension, ayant des marges *de minimis*, l'article 68 est incompatible avec l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* et l'article 11.9 de l'*Accord SMC*.

307. Par conséquent, nous *confirmons* les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.251 et 8.5 c) de son rapport, selon lesquelles l'article 68 de la LCE est incompatible, en tant que tel, avec l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* et l'article 11.9 de l'*Accord SMC*.

2. Prescription en matière de "représentativité"

308. Le Groupe spécial a aussi examiné la contestation des États-Unis concernant une autre partie de l'article 68, qui dispose ce qui suit:

Le demandeur d'un réexamen doit démontrer au Ministère de l'économie que le volume des exportations effectuées vers le

³⁶¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.251.

³⁶² Article 9.3.2 de l'*Accord antidumping*. (pas d'italique dans l'original)

³⁶³ Article 11.2 de l'*Accord antidumping*; article 21.2 de l'*Accord SMC*. (pas d'italique dans l'original)

³⁶⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.251.

Mexique pendant la période couverte par le réexamen est représentatif.

Le Groupe spécial comprenait que cet aspect de l'article 68 obligeait les sociétés interrogées, pour obtenir un réexamen administratif ou un réexamen pour changement de circonstances, à démontrer que le volume de leurs exportations vers le Mexique pendant la période couverte par le réexamen était "représentatif".³⁶⁵ Le Groupe spécial a fait observer que la seule condition posée aux demandes de réexamen administratif par l'article 9.3.2 de l'*Accord antidumping* était que la demande de la société interrogée soit étayée par des "éléments de preuve", expression que le Groupe spécial comprenait comme désignant les éléments de preuve nécessaires pour permettre à l'autorité chargée de l'enquête de calculer une marge de dumping. Le Groupe spécial a en outre dit que, comme l'article 9.3.2 prévoyait des réexamens administratifs pour déterminer les droits acquittés en dépassement de la marge de dumping à rembourser, le volume des exportations n'avait "absolument rien à voir".³⁶⁶ Le Groupe spécial a donc conclu que l'article 9.3 n'envisageait pas de condition préalable selon laquelle il faudrait démontrer que le volume des ventes à l'exportation était "représentatif" pour obtenir un réexamen administratif.³⁶⁷

309. En ce qui concerne l'article 11.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 21.2 de l'*Accord SMC*, le Groupe spécial a de même fait observer que les seules prescriptions auxquelles devait satisfaire une société interrogée demandant un réexamen pour changement de circonstances au titre de ces dispositions étaient qu'un laps de temps raisonnable se soit écoulé depuis l'imposition du droit et que la demande soit étayée par des "données positives".³⁶⁸ Le Groupe spécial était aussi d'avis que ces "données positives" se rapportaient à la nécessité de maintenir le droit et à la probabilité qu'un dommage subsisterait ou se reproduirait, mais n'incluaient pas nécessairement le volume des exportations pendant la période couverte par le réexamen.³⁶⁹ Le Groupe spécial a ainsi conclu que l'autorité chargée de l'enquête devait procéder à un réexamen pour changement de circonstances chaque fois qu'il avait été satisfait aux deux prescriptions énoncées dans les dispositions, indépendamment du caractère "représentatif" des exportations de la société interrogée.³⁷⁰

³⁶⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.253.

³⁶⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.257.

³⁶⁷ *Ibid.*

³⁶⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.258 (citant l'article 11.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 21.2 de l'*Accord SMC*).

³⁶⁹ *Ibid.*, paragraphes 7.258 et 7.259.

³⁷⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.258.

310. Le Mexique soutient que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation des articles 9.3 et 11.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 21.2 de l'*Accord SMC*. Selon le Mexique, la "seule obligation" que contiennent ces dispositions est que l'autorité chargée de l'enquête *engage* un réexamen³⁷¹; au-delà de l'engagement, toutefois, les dispositions "ne contiennent aucune directive sur la manière dont [les réexamens] devraient être effectués ni sur leur issue en présence ou en l'absence d'un élément particulier".³⁷² De l'avis du Mexique, l'article 68 n'exclut pas l'*engagement* d'un réexamen, mais prescrit seulement qu'il doit être démontré que les volumes d'exportations sont "représentatifs" pour qu'une société interrogée obtienne une marge recalculée. Le Mexique estime que vu de cette manière l'article 68 n'est pas incompatible avec les obligations figurant aux articles 9.3 et 11.2 de l'*Accord antidumping* ou à l'article 21.2 de l'*Accord SMC*.

311. Nous commençons notre analyse en examinant les dispositions de l'OMC en cause. L'article 9.3 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

Le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2.

Les alinéas de l'article 9.3 – y compris les premier et deuxième alinéas qui sont particulièrement pertinents ici – exposent plus en détail la manière dont les autorités chargées de l'enquête doivent se conformer à cette obligation plus générale, à savoir en prenant des dispositions pour les remboursements aux sociétés interrogées dont les droits ont dépassé les marges de dumping. L'article 9.3.1 traite de ces remboursements pour les Membres utilisant un système *rétrospectif* de fixation et de recouvrement des droits antidumping, alors que l'article 9.3.2 concerne les Membres qui, comme le Mexique, utilisent un système *prospectif*.

312. L'article 9.3.2 dispose ce qui suit:

Lorsque le montant du droit antidumping sera fixé sur une base prospective, des dispositions seront prises pour que tout droit acquitté en dépassement de la marge de dumping soit remboursé, sur demande, dans les moindres délais. Le remboursement du droit acquitté en dépassement de la marge de dumping effective interviendra normalement dans les 12 mois, et en aucun cas plus de 18 mois, après la date à laquelle un importateur du produit assujéti au droit antidumping aura présenté une demande de remboursement, dûment étayée par des éléments de preuve. Le remboursement

³⁷¹ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 264 ("*la única obligación*"). (soulignage omis)

³⁷² *Ibid.*, paragraphe 264 ("*No hay en su texto directriz alguna al respecto de cómo [los exámenes] deben llevarse a cabo ni del resultado que debe haber en presencia o ausencia de un determinado elemento*"). (soulignage omis)

autorisé devrait normalement intervenir dans un délai de 90 jours à compter de la décision susmentionnée.

Nous notons, en premier lieu, que cette disposition *prescrit* un remboursement dans les cas où l'importateur a acquitté des droits en dépassement de la marge de dumping et qu'il demande le remboursement. Le remboursement des droits est uniquement subordonné au fait que i) la demande est faite par l'importateur du produit assujéti au droit antidumping et ii) la demande est "dûment étayée par des éléments de preuve". En dehors de ces prescriptions, nous ne voyons rien qui permette à l'autorité chargée de l'enquête de refuser l'octroi du remboursement prescrit. En fait, ne pas l'octroyer signifierait que l'importateur aurait acquitté un droit en dépassement de la marge de dumping, ce qui est contraire à l'article 9.3.

313. L'article 11.2 de l'*Accord antidumping* régit les réexamens autres que les réexamens relatifs à la fixation des droits au titre de l'article 9.3, y compris les réexamens pour changement de circonstances. L'article 11.2 dispose ce qui suit:

Les autorités réexamineront la nécessité de maintenir le droit dans les cas où cela sera justifié, de leur propre initiative ou, à condition qu'un laps de temps raisonnable se soit écoulé depuis l'imposition du droit antidumping définitif, à la demande de toute partie intéressée qui justifierait par des données positives la nécessité d'un tel réexamen.²¹ Les parties intéressées auront le droit de demander aux autorités d'examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping, si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié, ou l'un et l'autre. Si, à la suite du réexamen effectué au titre du présent paragraphe, les autorités déterminent que le droit antidumping n'est plus justifié, il sera supprimé immédiatement.

²¹ La détermination du montant final des droits antidumping à acquitter, telle qu'elle est prévue au paragraphe 3 de l'article 9, ne constitue pas en soi un réexamen au sens du présent article.

314. L'article 11.2 *exige* qu'un organisme procède à un réexamen, entre autres choses, à la demande d'une partie intéressée, et qu'il supprime le droit antidumping s'il détermine que ce droit "n'est plus justifié". La partie intéressée a le droit de demander à l'autorité d'examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping, si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié, ou l'un et l'autre. L'article 11.2 subordonne cette obligation à i) l'écoulement d'un laps de temps raisonnable depuis l'imposition du droit définitif et ii) la présentation par la partie intéressée de "données positives" justifiant la nécessité d'un réexamen. Comme le Groupe spécial l'a fait observer à juste titre, il pourrait être satisfait à cette

dernière condition dans un cas particulier au moyen de données n'ayant pas trait au volume des exportations.³⁷³ Dans les cas où les conditions énoncées à l'article 11.2 sont réunies, les termes mêmes de la disposition indiquent clairement que l'organisme n'a pas le pouvoir discrétionnaire de refuser de mener à bien un réexamen, y compris l'examen du point de savoir si le droit devrait être supprimé compte tenu des résultats du réexamen. Nous ne voyons aucune raison pour que la même interprétation ne s'applique pas dans le contexte des enquêtes en matière de droits compensateurs, eu égard en particulier au libellé identique de l'article 21.2 de l'*Accord SMC*.³⁷⁴

315. Bien que, comme le souligne le Mexique, aucune des dispositions susmentionnées n'énonce une obligation expresse de ne *pas* subordonner un réexamen à la démonstration que le volume des exportations est "représentatif"³⁷⁵, cela ne signifie pas que ces dispositions autorisent l'imposition d'une telle condition. Nous considérons plutôt qu'elles exigent de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle procède à des réexamens concernant la fixation des droits et à des réexamens pour changement de circonstances dès lors que les conditions énoncées dans ces dispositions sont réunies. À notre avis, ces conditions sont exhaustives; il serait donc incompatible avec ces dispositions qu'un organisme cherche à imposer des conditions additionnelles en ce qui concerne le droit d'une société interrogée à un réexamen. Cela inclut la démonstration d'un volume "représentatif" des ventes à l'exportation, que l'article 68 de la LCE impose en tant que prescription absolue dans tous les cas avant d'accorder à la société interrogée le droit à un réexamen ou à un remboursement.³⁷⁶

316. Nous *confirmons* par conséquent les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.260 et 8.5 c) de son rapport selon lesquelles l'article 68 de la LCE est incompatible, en tant que tel, avec les articles 9.3 et 11.2 de l'*Accord antidumping*, et l'article 21.2 de l'*Accord SMC*.

³⁷³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.259.

³⁷⁴ L'article 21.2 de l'*Accord SMC* dispose ce qui suit:

Les autorités réexamineront la nécessité de maintenir le droit dans les cas où cela sera justifié, de leur propre initiative ou, à condition qu'un laps de temps raisonnable se soit écoulé depuis l'imposition du droit compensateur définitif, à la demande de toute partie intéressée qui justifierait par des données positives la nécessité d'un tel réexamen. Les parties intéressées auront le droit de demander aux autorités d'examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le subventionnement, si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié, ou l'un et l'autre. Si, à la suite du réexamen effectué au titre du présent paragraphe, les autorités déterminent que le droit compensateur n'est plus justifié, il sera supprimé immédiatement.

³⁷⁵ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 264.

³⁷⁶ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.259. ("L'article 68 de la [LCE] prescrit qu'en règle générale un réexamen sera refusé *chaque fois* qu'une partie intéressée ne sera pas en mesure de démontrer que le volume des exportations pendant la période couverte par le réexamen était représentatif." (italique dans l'original))

E. *Article 89D*

317. L'article 89D de la LCE dispose ce qui suit:

Les producteurs dont les marchandises sont frappées d'un droit compensateur définitif³⁷⁷ et qui n'ont pas exporté ces marchandises pendant la période couverte par l'enquête dans la procédure à l'issue de laquelle le droit compensateur en question a été imposé peuvent demander au Ministère de l'économie d'engager une procédure à l'intention des nouveaux exportateurs, afin que celui-ci se prononce sur les marges individuelles de discrimination par les prix, à condition:

I. qu'ils aient effectué des opérations d'exportation vers le territoire national de la marchandise faisant l'objet de droits compensateurs après la période couverte par l'enquête dans le cadre de la procédure à l'issue de laquelle le droit compensateur en question a été imposé. La partie demanderesse devra démontrer au Ministère de l'économie que le volume des exportations effectuées pendant la période couverte par le réexamen est représentatif[.]

318. Devant le Groupe spécial, les États-Unis ont affirmé que l'article 89D obligeait un producteur à démontrer que le volume de ses exportations pendant la période couverte par le réexamen était "représentatif" pour avoir droit à un réexamen accéléré. Selon les États-Unis, cette prescription constitue une restriction au droit d'une société interrogée à un réexamen accéléré qui n'est pas autorisée par l'article 9.5 de l'*Accord antidumping* ou l'article 19.3 de l'*Accord SMC*.³⁷⁸

319. Le Groupe spécial a constaté que l'article 9.5 de l'*Accord antidumping* exigeait que l'autorité chargée de l'enquête procède à un réexamen accéléré pour un nouvel expéditeur, à condition que i) l'exportateur demandant le réexamen n'ait pas exporté la marchandise visée vers le Membre importateur pendant la période couverte par l'enquête; et que ii) l'exportateur puisse démontrer qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur étranger déjà assujetti aux droits antidumping.³⁷⁹ Le Groupe spécial a de même constaté que l'article 19.3 de l'*Accord SMC* exigeait que l'autorité chargée de l'enquête procède à un réexamen accéléré à la demande d'un exportateur, à condition que l'exportateur i) soit assujetti à un droit définitif et ii) n'ait pas été soumis à un examen pendant l'enquête initiale pour des raisons autres qu'un refus de coopérer.³⁸⁰ Selon le Groupe spécial, l'article 89D impose au Ministère de l'économie de rejeter une demande de réexamen accéléré, non seulement dans les cas où les conditions susmentionnées n'ont pas été réunies, mais aussi dans les cas

³⁷⁷ Voir *supra*, la note de bas de page 339.

³⁷⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.261.

³⁷⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.266.

³⁸⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.268.

où l'exportateur n'a pas établi que le volume des exportations pendant la période couverte par le réexamen était "représentatif". Comme ce dernier motif de refus des demandes de réexamen accéléré n'était prévu dans aucun des deux Accords, le Groupe spécial a constaté que l'article 89D était incompatible avec l'article 9.5 de l'*Accord antidumping* et l'article 19.3 de l'*Accord SMC*.³⁸¹

320. Le Mexique fait valoir que les deux dispositions sont "silencieuses" sur la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête peut prendre en considération la "représentativité" du volume des exportations dans le cadre de sa décision d'accorder un réexamen accéléré.³⁸² D'après la communication du Mexique, ce "silence" traduit l'"intention délibérée" des négociateurs de permettre aux autorités chargées de l'enquête d'effectuer ces réexamens de la manière la mieux adaptée à la structure de leurs systèmes respectifs de droits antidumping et de droits compensateurs.³⁸³ Le Mexique soutient qu'il faut donc donner un sens au "silence" de ces dispositions, ce que le Groupe spécial n'a pas fait en constatant qu'elles énonçaient une obligation qui n'existe pas et en constatant, par conséquent, que l'article 89D était incompatible avec cette prétendue obligation.

321. Nous examinons d'abord le texte des dispositions pertinentes de l'OMC. L'article 9.5 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

Si un produit est assujéti à des droits antidumping dans un Membre importateur, les autorités procéderont dans les moindres délais à un réexamen afin de déterminer les marges de dumping individuelles pour les exportateurs ou les producteurs du pays exportateur en question qui n'ont pas exporté le produit vers le Membre importateur pendant la période couverte par l'enquête, à condition que ces exportateurs ou ces producteurs puissent montrer qu'ils ne sont liés à aucun des exportateurs ou des producteurs du pays exportateur qui sont assujettis aux droits antidumping frappant le produit. Ce réexamen sera engagé et effectué selon des procédures accélérées par rapport aux procédures normales de fixation des droits et de réexamen dans le Membre importateur. ...

Nous pensons comme le Groupe spécial que l'article 9.5 *exige* que l'autorité chargée de l'enquête effectue un réexamen accéléré à titre de nouvel expéditeur pour un exportateur i) qui n'a pas exporté la marchandise visée vers le Membre importateur pendant la période couverte par l'enquête et ii) qui a démontré qu'il n'était pas lié à un exportateur ou à un producteur qui était déjà assujéti à des droits antidumping.³⁸⁴

³⁸¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.266 et 7.268.

³⁸² Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 273 ("*guarda[n] silencio*").

³⁸³ *Ibid.*, paragraphe 273 ("*la intención deliberada*").

³⁸⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.266.

322. L'article 19.3 de l'*Accord SMC* dispose ce qui suit:

Tout exportateur dont les exportations sont assujetties à un droit compensateur définitif mais qui n'a pas été effectivement soumis à une enquête pour des raisons autres qu'un refus de coopérer aura droit à un réexamen accéléré afin que les autorités chargées de l'enquête établissent dans les moindres délais un taux de droit compensateur particulier pour cet exportateur.

Nous pensons aussi comme le Groupe spécial que l'article 19.3 *exige* que l'autorité chargée de l'enquête effectue un réexamen accéléré pour un exportateur i) qui est assujetti à un droit compensateur définitif; et ii) qui n'a pas été soumis à un examen pendant l'enquête initiale pour des raisons autres qu'un refus de coopérer.³⁸⁵

323. Nous examinons maintenant la compatibilité de l'article 89D avec les dispositions conventionnelles susmentionnées. Le Groupe spécial a constaté que l'article 89D permettait au Ministère de l'économie de procéder à un réexamen accéléré à condition que, entre autres choses, la société interrogée démontre que le volume des exportations effectuées vers le Mexique pendant la période couverte par le réexamen était "représentatif".³⁸⁶ En exigeant cela, l'article 89D, comme l'article 68 de la LCE³⁸⁷, impose une condition qui n'est pas prévue dans les dispositions pertinentes des Accords. En tant que tel, l'article 89D empêche le Ministère de l'économie d'accorder un réexamen dans des cas où les conditions énoncées dans les dispositions pertinentes de l'OMC ont, en fait, été réunies par une société interrogée.

324. Pour ces raisons, nous *confirmons* les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.269 et 8.5 d) de son rapport, selon lesquelles l'article 89D de la LCE est incompatible, en tant que tel, avec l'article 9.5 de l'*Accord antidumping* et l'article 19.3 de l'*Accord SMC*.

F. *Article 93V*

325. Dans leur première communication écrite au Groupe spécial, les États-Unis ont cité l'article 93V de la LCE, en anglais, qui est ainsi libellé:

It shall be the responsibility of the Ministry to punish the following infringements:

* * *

³⁸⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.268.

³⁸⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.266.

³⁸⁷ Voir *supra*, le paragraphe 315.

- (V) Importation, once the investigation is under way, of identical or like goods in significant quantities, as compared to total imports and domestic production, within a relatively short period, when in the light of the timing and the volume of the imports and other circumstances such imports are considered likely to undermine the remedial effect of the countervailing duty: by a fine equivalent to the amount resulting from the application of the final countervailing duty to the imports entered for up to five months following the date of initiation of the investigation. This penalty shall only be applied once the Ministry has issued the resolution determining the final countervailing duties. ...³⁸⁸

(Il incombe au Ministère de l'économie de sanctionner les infractions suivantes:

- V) L'importation, après l'ouverture de l'enquête, de marchandises identiques ou similaires en quantités notables par rapport aux importations totales et à la production nationale, en un temps relativement court, lorsqu'il est considéré qu'en raison du moment choisi, de leur volume et d'autres circonstances, ces importations sont de nature à compromettre l'effet correctif du droit compensateur, sera passible d'une amende équivalant au montant résultant de l'application du droit compensateur définitif aux importations effectuées jusqu'à concurrence de cinq mois après la date d'ouverture de l'enquête en question. Cette sanction ne s'appliquera qu'une fois que le Ministère de l'économie aura rendu la décision ayant pour effet de déterminer les droits compensateurs définitifs ...)

326. Les États-Unis ont allégué devant le Groupe spécial que, conformément à l'article 93V, il existait un "lien évident, direct et inéluctable" entre, d'une part, les éléments constitutifs d'un dumping ou d'un subventionnement et, d'autre part, les amendes devant être imposées par le Ministère de l'économie.³⁸⁹ Les États-Unis ont fait valoir que l'article 93V constituait donc une "mesure particulière contre"³⁹⁰ le dumping ou le subventionnement et, par conséquent, était incompatible avec l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* et l'article 32.1 de l'*Accord SMC*. Le Mexique a soutenu que

³⁸⁸ Première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 268 (citant "Notification of Laws and Regulations under Article 18.5 of the Agreement: Communication from Mexico", G/ADP/N/1/MEX/1, 18 mai 1995, page 12; et "Notification of Laws and Regulations under Article 18.5 and 32.6 of the Relevant Agreements: Communication from Mexico", G/ADP/N/1/MEX/1/Supp.2, 24 avril 2003, page 15).

³⁸⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.270 (citant la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 271, citant elle-même le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 242, citant lui-même le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 7.21).

³⁹⁰ Article 18.1 de l'*Accord antidumping* et article 32.1 de l'*Accord SMC*.

l'article 93V n'exigeait pas que le Ministère de l'économie impose certaines amendes, mais par contre *autorisait* seulement l'organisme à le faire. En conséquence, de l'avis du Mexique, cette disposition n'était pas incompatible avec les Accords de l'OMC.³⁹¹

327. Le Groupe spécial a déterminé que l'article 93V exigeait que le Ministère de l'économie impose des amendes à certains importateurs "uniquement à la suite d'une détermination selon laquelle les éléments constitutifs d'un dumping ou d'un subventionnement [étaient] réunis".³⁹² Le Groupe spécial a en outre constaté que l'article 93V "rend[ait] passible" d'amendes toute entreprise important le produit visé par une enquête antidumping.³⁹³ En se fondant sur ces éléments, le Groupe spécial a conclu que l'article 93V prévoyait une "mesure particulière contre" le dumping ou le subventionnement qui n'était pas prévue dans l'*Accord antidumping* ou l'*Accord SMC*.³⁹⁴ En réponse à l'affirmation du Mexique selon laquelle l'article 93V n'exigeait pas que le Ministère de l'économie impose des amendes, le Groupe spécial a dit ce qui suit:

Nous ne jugeons pas cet argument convaincant. Lorsqu'une loi comme celle-ci dispose qu'"il incombe au Ministère de l'économie de sanctionner les infractions suivantes"²²⁹, elle ne se borne pas à répartir les compétences au sein du gouvernement, mais elle stipule plutôt que des amendes doivent être infligées lorsque les conditions énoncées à l'article 93:V de la Loi sont réunies et qu'il appartient au Ministère de l'économie, lequel est également chargé de mener les enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, d'infliger ces amendes.³⁹⁵

²²⁹ La version originale de la Loi est ainsi libellée en espagnol: "*Corresponde a la Secretaría sancionar las siguientes infracciones: ...*".

328. En appel, le Mexique fait valoir que le Groupe spécial aurait dû fonder son interprétation de l'article 93V sur le texte *espagnol* de la disposition au lieu de s'appuyer sur une traduction *anglaise* inexacte.³⁹⁶ Le Mexique conteste en particulier la phrase introductive de la traduction anglaise "[i]t shall be the responsibility" (il incombe) au Ministère de l'économie d'imposer des amendes dans certaines circonstances. De l'avis du Mexique, le Groupe spécial, en se fondant sur cette interprétation de l'article 93V, a conclu à tort que l'article 93V était une disposition "contraignante",

³⁹¹ Première communication écrite du Mexique au Groupe spécial, paragraphes 283 à 285.

³⁹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.278.

³⁹³ *Ibid.*

³⁹⁴ *Ibid.*

³⁹⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.279.

³⁹⁶ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphes 279 et 282.

exigeant que le Ministère de l'économie impose des amendes à certaines conditions.³⁹⁷ Se référant à la même phrase en espagnol – "[c]orresponde a la Secretaría sancionar las siguientes infracciones" – le Mexique dit qu'il faudrait plutôt traduire le terme "*corresponde*" par "to pertain" (il revient) ou "to belong" (il appartient à).³⁹⁸ Selon le Mexique, le fait que le Groupe spécial n'a pas interprété de cette façon l'article 93V, et n'a donc pas constaté qu'il avait un caractère discrétionnaire, constitue une erreur au regard de l'article 11 du Mémoire d'accord. Si le Groupe spécial avait dûment reconnu le caractère discrétionnaire de l'article 93V, il n'aurait pas, selon le Mexique, pu juger cette disposition incompatible avec les obligations du Mexique au titre des Accords de l'OMC.³⁹⁹

329. Nous notons, pour commencer, que l'allégation d'erreur présentée en appel est formulée au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. L'article 11 du Mémoire d'accord oblige un groupe spécial, entre autres choses, à "procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause". Par conséquent, la question dont nous sommes saisis n'est pas *nécessairement* de savoir si nous souscrivons à l'interprétation que le Groupe spécial donne de l'article 93V, mais plutôt de savoir si le Groupe spécial a commis une erreur, atteignant le niveau d'un manquement à l'obligation de procéder à une évaluation objective lorsqu'il est parvenu à sa conclusion concernant le sens de cette disposition.

330. Passant aux circonstances de la présente affaire, nous notons que l'article 93V a été notifié par le Mexique au Comité antidumping de l'OMC en 1995 et en 2003, comme l'exige l'article 18.5 de l'*Accord antidumping*.⁴⁰⁰ La traduction anglaise de l'article 93V qui a été communiquée au Groupe spécial par les États-Unis était la traduction officielle de l'OMC de ces notifications.⁴⁰¹ Même si le Mexique a fait valoir dans ses communications au Groupe spécial que l'article 93V n'était pas

³⁹⁷ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 283 d) ("*la fracción V del artículo 93 de la LCE [“FTA”] es obligatoria*").

³⁹⁸ *Ibid.*, paragraphe 282 ("*el significado de “corresponde” es “tocar, pertenecer”*").

³⁹⁹ Déclaration liminaire du Mexique à l'audience.

⁴⁰⁰ "Notification of Laws and Regulations under Article 18.5 of the Agreement: Communication from Mexico", G/ADP/N/1/MEX/1, 18 mai 1995, page 12; "Notification of Laws and Regulations under Article 18.5 and 32.6 of the Relevant Agreements: Communication from Mexico", G/ADP/N/1/MEX/1/Supp.2, 24 avril 2003, page 15. L'article 18.5 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

Chaque Membre informera le Comité de toute modification apportée à ses lois et réglementations en rapport avec les dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et réglementations.

⁴⁰¹ Voir *supra*, le paragraphe 325. Les États-Unis ont aussi communiqué la version originale espagnole de cette disposition. (Première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, note de bas de page 207 relative au paragraphe 268)

impératif – sur la base en partie du texte introductif de l'article 93⁴⁰² – il n'a jamais mis en cause l'utilisation de ces traductions officielles de l'OMC comme base de l'examen réalisé par le Groupe spécial.⁴⁰³ Nous ne voyons pas comment on peut dire que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective alors qu'il s'est appuyé sur une traduction anglaise officielle de l'OMC de la loi du Mexique, au sujet de laquelle le Mexique lui-même n'a soulevé aucune objection. Par conséquent, nous *constatons* que, dans son interprétation de l'article 93V de la LCE, le Groupe spécial *n'a pas manqué* à ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.⁴⁰⁴

G. *Articles 68 et 97*

331. Le Mexique formule deux contestations au sujet de l'analyse faite par le Groupe spécial des allégations des États-Unis concernant les articles 68 et 97 de la LCE: i) le Mexique allègue que les États-Unis n'ont pas fourni d'éléments *prima facie* montrant que ces dispositions étaient incompatibles avec les articles 9.3 et 11.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 21.2 de l'*Accord SMC*; et ii) le Mexique conteste l'interprétation que le Groupe spécial donne des articles 9.3 et 11.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 21.2 de l'*Accord SMC*, en particulier, lorsque le Groupe spécial dit comprendre qu'un produit est assujéti à un droit antidumping définitif une fois que le droit est imposé à la suite de l'enquête plutôt qu'une fois que la procédure judiciaire en rapport avec l'ordonnance antidumping est terminée. Nous traitons ces deux contestations ci-après l'une après l'autre.

1. Éléments *prima facie*

332. L'article 68 de la LCE dispose ce qui suit:

Les droits compensateurs définitifs^[405] devront être réexaminés annuellement à la demande d'une partie ... de même que les importations provenant de producteurs pour lesquels l'enquête n'aura pas conduit à déterminer une marge positive de discrimination par les prix ou de subventionnement ...

⁴⁰² Première communication écrite du Mexique au Groupe spécial, paragraphes 283 et 284; deuxième communication écrite du Mexique au Groupe spécial, paragraphes 236 et 237; déclaration liminaire du Mexique à la première réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 88 à 90; déclaration liminaire du Mexique à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 112.

⁴⁰³ Réponse du Mexique aux questions posées à l'audience.

⁴⁰⁴ L'article 93V, tel qu'il est libellé, vise à répondre à l'éventuel dumping de la marchandise visée se produisant pendant l'enquête antidumping ou l'enquête en matière de droits compensateurs. Nous notons que, bien que le Groupe spécial ait constaté que l'article 93V était incompatible avec les dispositions de l'*Accord antidumping* et de l'*Accord SMC*, les deux Accords prévoient un moyen qui permet aux autorités chargées de l'enquête de répondre à cette préoccupation, à savoir par l'imposition de mesures et de droits provisoires et de droits sur les produits déclarés avant la date d'application des mesures provisoires. (Voir les articles 7 et 10 de l'*Accord antidumping* et les articles 17 et 20 de l'*Accord SMC*).

⁴⁰⁵ *Supra*, note de bas de page 339.

L'article 97 de la LCE dispose ce qui suit:

S'agissant des résolutions et des actions visées aux paragraphes ... V ... de l'article 94, toute partie intéressée peut choisir d'avoir recours aux autres mécanismes de règlement des différends ... S'il est décidé d'avoir recours à ces mécanismes:

II. Seule sera considérée comme définitive la détermination du Ministère de l'économie résultant de la décision qui émane de ces autres mécanismes.
...

333. Le Mexique soutient que l'article 68 de la LCE "n'a absolument rien à voir avec [la] prohibition" alléguée concernant la réalisation de réexamens alors qu'une procédure judiciaire est en cours.⁴⁰⁶ Il affirme de même que l'article 97 de la LCE "n'établit nulle part que l'autorité mexicaine est mise dans l'impossibilité ou obligée de s'abstenir d'engager des réexamens ou d'examiner les droits antidumping ou compensateurs".⁴⁰⁷ Le Mexique fait valoir que du fait qu'aucune des deux dispositions n'entraîne la prohibition alléguée, les États-Unis n'ont pas établi *prima facie* l'existence d'incompatibilité avec les articles 9.3 et 11.2 de l'Accord antidumping et l'article 21.2 de l'Accord SMC.⁴⁰⁸

334. Nous notons, pour commencer, que les États-Unis estiment que cet aspect de l'appel du Mexique ne devrait pas aboutir parce que le Groupe spécial a constaté "*en fait*", que les articles 68 et 97 "se conjugu[ai]ent pour empêcher que des réexamens soient effectués alors qu'une procédure judiciaire [était] en cours", et que, par conséquent, la contestation du Mexique concernant cette interprétation aurait dû être formulée au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.⁴⁰⁹ Cependant, le Mexique ne conteste pas simplement l'interprétation que le Groupe spécial donne de ces dispositions de la LCE; il soutient plutôt que ces dispositions, telles qu'elles sont libellées, sont insuffisantes pour établir *prima facie* l'existence d'une incompatibilité avec les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, et que, par conséquent, le Groupe spécial n'aurait pas dû se prononcer sur ces allégations. Il n'est pas nécessaire qu'un appel fondé sur le fait qu'un Membre plaignant n'a pas établi des éléments *prima facie* soit formé exclusivement au titre de l'article 11 du

⁴⁰⁶ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 293 ("*no tiene relación alguna con [la] supuesta prohibición*"). (soulignement omis)

⁴⁰⁷ *Ibid.*, paragraphe 297 ("*la transcripción en ninguna parte del artículo se establece que la autoridad mexicana está impedida u obligada a no realizar revisiones o exámenes de los derechos antidumping o compensatorios*").

⁴⁰⁸ *Ibid.*, paragraphes 294 et 297.

⁴⁰⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 171. (italique dans l'original)

Mémorandum d'accord.⁴¹⁰ Nous déboutons donc les États-Unis de leur demande de rejeter cet aspect de l'appel du Mexique au motif que ce dernier n'a pas formulé l'allégation d'erreur au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord.

335. Passant au fond de la contestation *prima facie* du Mexique, nous rappelons que l'Organe d'appel a examiné une contestation similaire dans l'affaire *États-Unis – Jeux*, dans laquelle le Membre défendeur a fait valoir en appel que le Membre plaignant n'avait pas établi *prima facie* l'existence d'une incompatibilité en ce qui concernait des mesures particulières identifiées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a fait observer ce qui suit:

Les éléments de preuve et arguments à la base des éléments présentés *prima facie* doivent ... être suffisants pour identifier la mesure contestée et sa portée fondamentale, identifier la disposition pertinente de l'OMC et l'obligation qu'elle contient, et expliquer le fondement de l'incompatibilité alléguée de la mesure avec cette disposition.⁴¹¹

336. Les États-Unis ont présenté le texte des articles 68 et 97, décrivant leur sens de la manière suivante:

De même, l'article 68 de la Loi sur le commerce extérieur ne permet que le réexamen des droits "définitifs" et, au titre de l'article 97 de la Loi sur le commerce extérieur, seules les déterminations rendues à la fin d'une procédure judiciaire (y compris un examen par un "groupe spécial binational") peuvent être considérées comme "définitives". L'impossibilité de procéder à des réexamens s'applique non seulement aux exportateurs ou aux producteurs qui sont les plaignants dans l'action judiciaire, mais aussi à tous les autres producteurs et exportateurs qui sont assujettis aux droits antidumping ou aux droits compensateurs (ce qui, étant donné la pratique du Mexique, signifie tout producteur ou exportateur du produit dans le pays visé par l'ordonnance). Sur cette base, le Mexique a rejeté plusieurs demandes présentées par des producteurs et des exportateurs des États-Unis pour obtenir un réexamen des droits appliqués à leurs exportations.⁴¹²

⁴¹⁰ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphes 133 à 157; et le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphes 118 à 131.

⁴¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 141.

⁴¹² Première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 286. (note de bas de page omise)

Les États-Unis ont aussi présenté une lettre adressée par l'autorité chargée de l'enquête à un exportateur des États-Unis pour informer ce dernier qu'un réexamen lui était refusé sur la base, entre autres choses, des articles 68 et 97.⁴¹³

337. En ce qui concerne les dispositions pertinentes de l'OMC et les allégations d'incompatibilité, les États-Unis ont fait valoir ce qui suit:

... L'article 11.2 de l'Accord antidumping et l'article 21.2 de l'Accord SMC indiquent l'un et l'autre que les Membres "réexamineront" les droits antidumping et les droits compensateurs définitifs, "[sur] demande", après qu'un laps de temps raisonnable se soit écoulé. Alors que les deux dispositions permettent à un Membre d'exiger de la partie demanderesse qu'elle justifie la nécessité d'un réexamen, ni l'une ni l'autre ne permet à un Membre de refuser un réexamen au motif que la mesure sous forme de droit antidumping ou compensateur fait l'objet d'une révision judiciaire. En exigeant des autorités mexicaines qu'elles refusent les réexamens pour de tels motifs, les articles 68 et 97 de la Loi sur le commerce extérieur et l'article 366 du [Code fédéral de procédure civile] contreviennent à l'article 11.2 de l'Accord antidumping et à l'article 21.2 de l'Accord SMC.

... L'article 9.3.2 de l'Accord antidumping dispose que des dispositions "seront" prises par les Membres pour que "tout droit acquitté en dépassement de la marge de dumping soit remboursé, sur demande, dans les moindres délais". Or, le Mexique affirme que

⁴¹³ Le Groupe spécial a fourni une traduction anglaise des parties pertinentes de la lettre de l'autorité mexicaine chargée de l'enquête (pièce US-20 présentée par les États-Unis au Groupe spécial), qui se lit comme suit:

[I]n conformity with Articles 68 of the FTA and 99, 100 and 101 of the Regulation, in order to be able to request a review it is required that the determination subject of the review be definitive, ...

In this particular case, the final determination on bovine meat and edible offals, published in the Official Journal of 28 April 2000, is not of a definitive nature, as will be considered as final only the determination of the Secretaria which results from the decision taken by the mechanisms of alternative dispute resolution, *in conformity with Article 97 II of the FTA.*

(Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.289 (pas d'italique dans l'original))

([c]onformément à l'article 68 de la LCE et aux articles 99, 100 et 101 du Règlement d'application de cette loi, il faut que la détermination visée par le réexamen soit définitive pour qu'une demande de réexamen puisse être présentée ...

En l'espèce, la détermination finale visant la viande et les abats comestibles de bœuf, qui a été publiée au Journal officiel de la Fédération le 28 avril 2000, n'est pas de nature définitive, car seule sera considérée comme définitive la détermination du Ministère de l'économie résultant de la décision émanant des autres mécanismes de règlement des différends, *conformément à l'article 97 II de la LCE.*)

l'article 366, l'article 68 et l'article 97 l'empêchent de le faire. Pour cette raison, les dispositions sont incompatibles avec l'article 9.3.2.⁴¹⁴

338. Il est clair d'après "les éléments de preuve et les arguments juridiques"⁴¹⁵ présentés par les États-Unis que leur allégation ne se fondait pas sur l'article 68 ou l'article 97 pris *isolément* mais, plutôt, sur l'article 68 lu *conjointement avec* l'article 97, dont il découlait d'après les États-Unis une interdiction de procéder à des réexamens de mesures sous forme de droits antidumping ou compensateurs faisant l'objet d'un litige en cours.⁴¹⁶ Nous sommes donc d'avis que les États-Unis ont suffisamment identifié les mesures contestées comme étant les articles 68 et 97 de la LCE, quand ils sont lus conjointement; exposer leur interprétation des obligations juridiques pertinentes énoncées aux articles 9.3.2 et 11.2 de l'*Accord antidumping* et à l'article 21.2 de l'*Accord SMC* et expliquer en quoi, à leur avis, ces mesures n'étaient pas conformes à ces obligations. Par conséquent, le Groupe spécial n'a pas fait erreur en considérant que les États-Unis avaient satisfait au critère des éléments *prima facie*, tel qu'énoncé dans l'affaire *États-Unis – Jeux*, cité ci-dessus. En conséquence, nous n'estimons pas fondé l'argument du Mexique selon lequel les États-Unis n'ont pas établi des éléments *prima facie* en ce qui concerne les articles 68 et 97 de la LCE.

2. Interprétation des dispositions conventionnelles

339. Le Groupe spécial a constaté que les articles 9.3 et 11.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 21.2 de l'*Accord SMC* obligeaient l'autorité chargée de l'enquête, lorsqu'un produit était assujetti à un droit définitif, à réexaminer le montant du droit et/ou la nécessité de maintenir ce droit.⁴¹⁷ Le Groupe spécial a donc examiné à quel moment un produit était assujetti à un droit définitif de manière à déclencher l'obligation de l'organisme de procéder aux réexamens décrits dans ces dispositions. Selon le Groupe spécial, le terme "droit" dans ces dispositions désigne

⁴¹⁴ Première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphes 288 et 289. (note de bas de page omise)

⁴¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 140 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – chemises et blouses de laine*, page 16, DSR 1997:I, 323, page 336). (italique ajouté dans *États-Unis – Jeux*)

⁴¹⁶ Le Groupe spécial a compris que le Mexique ne contestait pas la manière dont les États-Unis présentaient ces dispositions:

Les États-Unis font valoir que les dispositions contestées obligent l'autorité à suspendre tous les réexamens administratifs, tous les réexamens accélérés et tous les réexamens pour changement de circonstances dès lors qu'il est demandé à un organe national ou binational de procéder à une révision judiciaire de la mesure. Le Mexique confirme en substance que les dispositions fonctionnent de cette manière, mais il prétend que cela ne constitue une violation d'aucune des dispositions dont il est allégué qu'elles ont été violées.

(Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.289)

⁴¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.294 et 7.295.

"manifestement" les droits qu'un Membre pouvait imposer à l'issue d'une enquête remplissant les conditions énoncées dans les Accords.⁴¹⁸ Le Groupe spécial a en outre compris que l'article 9 de l'*Accord antidumping* et l'article 19 de l'*Accord SMC* établissaient une distinction nette entre l'imposition et le recouvrement d'un droit.⁴¹⁹ Il découlait de cette distinction, d'après le Groupe spécial, qu'un produit était "assujéti à un droit" une fois que la détermination finale avait été rendue d'imposer un droit sur ce produit, même si ce droit n'avait pas encore été recouvré à cause d'une procédure judiciaire en cours. Par conséquent, de l'avis du Groupe spécial, une fois qu'un droit a été imposé à l'issue d'une enquête, l'organisme ne peut pas refuser de procéder aux réexamens prévus aux articles 9.3 et 11.2 de l'*Accord antidumping* et à l'article 21.2 de l'*Accord SMC*.

340. Le Mexique fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation des articles 9.3 et 11.3 de l'*Accord antidumping*, et de l'article 21.2 de l'*Accord SMC*, et dans sa constatation d'incompatibilité qu'il a formulée en conséquence en ce qui concerne les articles 68 et 97 de la LCE. Le Mexique estime que tant qu'il y a une procédure de contestation du droit pertinent – par exemple une révision judiciaire – ce droit ne peut pas être "définitif" et on ne peut pas dire qu'un produit est "assujéti" à ce droit, parce que le tribunal peut déclarer l'action de l'autorité chargée de l'enquête illégale et de ce fait supprimer le droit.⁴²⁰ Compte tenu de cela, le Mexique fait valoir qu'il se conforme aux prescriptions de ces dispositions conventionnelles car il offre aux exportateurs la possibilité de demander un réexamen du montant du droit qui a été fixé ou un réexamen pour changement de circonstances dès que la procédure judiciaire est terminée, c'est-à-dire dès que ces droits deviennent définitifs. Le Mexique affirme que rien dans les dispositions contestées de la LCE n'empêche l'autorité chargée de l'enquête de procéder à de tels réexamens.

341. Nous examinons, tout d'abord, les dispositions conventionnelles en cause. L'article 9.3 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

9.3 Le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2.

...

9.3.2 Lorsque le montant du droit antidumping sera fixé sur une base prospective, des dispositions seront prises pour que tout droit acquitté en dépassement de la marge de dumping soit remboursé, sur demande, dans les moindres délais. Le remboursement du droit

⁴¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.295.

⁴¹⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.295.

⁴²⁰ Communication du Mexique en tant qu'appelant, paragraphe 298 c) ("*firme*"; "*no se esté sujeto a*").

acquitté en dépassement de la marge de dumping effective interviendra normalement dans les 12 mois, et en aucun cas plus de 18 mois, après la date à laquelle un importateur du *produit assujetti au droit antidumping* aura présenté une demande de remboursement, dûment étayée par des éléments de preuve. ... (note de bas de page omise; pas d'italique dans l'original)

342. L'article 11.2 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

Les autorités réexamineront la nécessité de maintenir le droit dans les cas où cela sera justifié, de leur propre initiative ou, à condition qu'un laps de temps raisonnable se soit écoulé *depuis l'imposition du droit antidumping définitif*, à la demande de toute partie intéressée qui justifierait par des données positives la nécessité d'un tel réexamen. ... (note de bas de page omise; pas d'italique dans l'original)

343. De même, dans le contexte des droits compensateurs, l'article 21.2 de l'*Accord SMC* dispose ce qui suit:

Les autorités réexamineront la nécessité de maintenir le droit dans les cas où cela sera justifié, de leur propre initiative ou, à condition qu'un laps de temps raisonnable se soit écoulé *depuis l'imposition du droit compensateur définitif*, à la demande de toute partie intéressée qui justifierait par des données positives la nécessité d'un tel réexamen. ... (pas d'italique dans l'original)

344. Comme nous l'avons fait observer précédemment lors de notre examen de l'article 68 de la LCE, les articles 9.3.2 et 11.2 de l'*Accord antidumping*, et l'article 21.2 de l'*Accord SMC*, posent certaines conditions – énoncées dans ces dispositions elles-mêmes – à l'octroi par un organisme des remboursements demandés par les importateurs pour les droits acquittés en dépassement des marges de dumping et au réexamen par un organisme des droits antidumping et des droits compensateurs à la demande des parties intéressées.⁴²¹ Si ces conditions sont remplies, l'autorité chargée de l'enquête doit engager un réexamen du montant du droit fixé et rembourser les droits acquittés en dépassement ou procéder à un réexamen de la nécessité de maintenir le droit. Parmi les conditions admissibles qu'un organisme peut poser à un réexamen du montant du droit fixé ou à un réexamen pour changement de circonstances, il faut citer les suivantes: i) le produit en cause est "assujetti [à un] droit antidumping", dans le cas de l'article 9.3.2 de l'*Accord antidumping*; et ii) un laps de temps raisonnable s'est écoulé depuis l'imposition du "droit [antidumping ou compensateur] définitif", dans le cas de l'article 11.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 21.2 de l'*Accord SMC*. Pour déterminer la compatibilité des articles 68 et 97 avec ces dispositions conventionnelles, il nous faut identifier le moment où un droit

⁴²¹ Voir *supra*, les paragraphes 312 et 314.

antidumping ou compensateur devient "définitif", ainsi que le moment où on peut dire qu'un produit est "assujetti à" un droit antidumping.

345. L'article 11.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 21.2 de l'*Accord SMC*, se référant à l'"imposition du droit [antidumping ou compensateur] définitif", donnent à penser qu'un droit peut être qualifié de "définitif" au moment de son imposition. L'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 22.5 de l'*Accord SMC* énoncent des prescriptions concernant "une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif". Ces dispositions indiquent qu'un droit définitif est imposé à l'issue d'une détermination finale positive. Nous sommes par conséquent d'avis qu'un droit devient "définitif" – et satisfait par conséquent à l'une des conditions d'un réexamen énoncées aux articles 9.3 et 11.2 de l'*Accord antidumping* et à l'article 21.2 de l'*Accord SMC* – au moment où l'autorité chargée de l'enquête rend sa détermination finale positive.⁴²²

346. Nous trouvons confirmation de cette interprétation dans le fait que, en ce qui concerne les droits imposés par un organisme, il apparaît que l'*Accord antidumping* et l'*Accord SMC* emploient tous deux le terme "définitif" par opposition au terme "provisoire". À cet égard, l'article 7 de l'*Accord antidumping* et l'article 17 de l'*Accord SMC* autorisent le recours à des "mesures provisoires", incluant spécifiquement des droits "provisoire"⁴²³, à la suite d'une détermination *préliminaire* positive rendue par l'autorité chargée de l'enquête.⁴²⁴ Les autres dispositions des Accords mentionnent des mesures "définitives", y compris des droits "définitifs", à l'issue d'une enquête complète et d'une détermination finale positive rendue en ce qui concerne le dumping, le dommage et le lien de causalité.⁴²⁵ Les Accords utilisent donc le terme "définitif" pour distinguer les droits imposés après une détermination *finale* (à la suite d'une enquête) des droits "provisoire" qui peuvent être imposés à certaines conditions au cours d'une enquête, à savoir après une détermination *préliminaire*.

347. S'agissant de l'article 9.3.2 de l'*Accord antidumping*, et de la condition voulant que le produit soit "assujetti à" un droit antidumping, nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel "un produit est frappé d'un droit dès qu'une enquête est achevée et qu'a été établie une détermination finale ayant pour effet d'imposer des droits antidumping ou des droits compensateurs".⁴²⁶ À notre avis, cela

⁴²² Par conséquent, nous souscrivons à la déclaration du Groupe spécial selon laquelle "[l]es droits qui sont imposés par une autorité à la suite d'une enquête qui a abouti à une détermination finale positive sont des droits antidumping ou compensateurs finals ou définitifs, même si les autorités ne décident de recouvrer ces droits qu'à titre provisoire, en attendant de connaître l'issue de la procédure de révision judiciaire". (rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.296)

⁴²³ Article 7.2 de l'*Accord antidumping*; article 17.2 de l'*Accord SMC*.

⁴²⁴ Article 7.1 ii) de l'*Accord antidumping*; article 17.1 ii) de l'*Accord SMC*.

⁴²⁵ Voir, par exemple, l'article 9.1 de l'*Accord antidumping* et l'article 19.1 de l'*Accord SMC*.

⁴²⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.295.

découle du fait que l'imposition d'un droit définitif a lieu au moment de la détermination finale et qu'un importateur doit acquitter des droits antidumping pour faire entrer la marchandise visée une fois que les droits antidumping ont été imposés.

348. À la lumière de ce qui précède, nous comprenons que les articles 9.3.2 et 11.2 de l'*Accord antidumping*, et l'article 21.2 de l'*Accord SMC*, permettent aux organismes d'exiger que des droits soient *imposés* sur un produit – dans le sens où une détermination finale doit être rendue, à la suite d'une enquête initiale, en ce qui concerne le montant du droit antidumping/compensateur à acquitter pour les importations de ce produit – comme condition du droit à un remboursement ou à un réexamen des droits. Cette condition est autorisée en vertu de la clause conditionnelle figurant à l'article 9.3.2 de l'*Accord antidumping* selon laquelle le produit en cause doit être "assujetti [à un] droit antidumping", et de la clause conditionnelle figurant à l'article 11.2 de l'*Accord antidumping* et à l'article 21.2 de l'*Accord SMC* selon laquelle un laps de temps raisonnable doit s'être écoulé depuis l'imposition du "droit [antidumping ou compensateur] définitif". Lorsque des droits ont été imposés, cependant, et qu'il a été satisfait aux autres conditions de ces dispositions conventionnelles, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas autorisée à rejeter une demande de réexamen du montant du droit fixé ou de réexamen pour changement de circonstances.

349. Nous examinons maintenant la compatibilité des articles 68 et 97 de la LCE avec ces dispositions conventionnelles. Le Groupe spécial a compris que les articles 68 et 97, lorsqu'ils étaient lus conjointement, empêchaient le Ministère de l'économie de procéder à un réexamen du montant du droit fixé ou à un réexamen pour changement de circonstances en ce qui concerne les droits antidumping ou compensateurs qui font l'objet d'une procédure judiciaire, y compris une procédure devant des groupes spéciaux binationaux établis au titre du chapitre 19 de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA).⁴²⁷ Les réexamens qui sont exclus par les articles 68 et 97 comprennent les réexamens des droits qui sont "définitifs" et qui par conséquent régissent les importations de la marchandise visée parce qu'ils ont été imposés à la suite d'une enquête initiale. En d'autres termes, il apparaît que ces dispositions subordonnent le réexamen du montant du droit fixé et le réexamen pour changement de circonstances à une condition – à savoir l'achèvement de la procédure judiciaire – qui n'est pas prévue aux articles 9.3.2 et 11.2 de l'*Accord antidumping*, ou à l'article 21.2 de l'*Accord SMC*. Pour cette raison, nous *confirmons* les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.297 et 8.5 f) de son rapport, selon lesquelles les articles 68 et 97 de la LCE, lus conjointement, sont incompatibles, en tant que tels, avec les articles 9.3.2 et 11.2 de l'*Accord antidumping*, et l'article 21.2 de l'*Accord SMC*.

⁴²⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.281, 7.289 et 7.290.

VIII. Constatations et conclusions

350. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.43 de son rapport, selon laquelle les allégations formulées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, qui n'étaient pas "indiqu[ées]" dans la demande de consultations, ne débordaient pas le cadre du mandat du Groupe spécial;
- b) s'agissant de la détermination de l'existence d'un dommage établie par le Ministère de l'économie:
 - i) constate que le Groupe spécial n'a pas outrepassé son mandat en concluant, aux paragraphes 7.65 et 8.1 a) de son rapport, que l'utilisation par le Ministère de l'économie d'une période couverte par l'enquête se terminant en août 1999 était incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'*Accord antidumping*;
 - ii) confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.65 et 8.1 c) de son rapport, selon lesquelles, en utilisant une période couverte par l'enquête se terminant en août 1999, le Ministère de l'économie n'a pas fait une détermination de l'existence d'un dommage fondée sur des "éléments de preuve positifs", comme l'exige l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*, et selon lesquelles, par conséquent, le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.2, 3.4 et 3.5 de cet accord;
 - iii) confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.86 et 8.1 b) de son rapport, selon lesquelles, en limitant l'analyse du dommage à la période allant de mars à août des années 1997, 1998 et 1999, le Mexique n'a pas fait une détermination de l'existence d'un dommage qui comporte un "examen objectif", comme l'exige l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*, et selon lesquelles, par conséquent, le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 de cet accord; et
 - iv) confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.116 et 8.1 c) de son rapport, selon lesquelles l'analyse du dommage faite par le Ministère de l'économie en ce qui concerne le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et les effets de ces importations

sur les prix était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping*;

- c) s'agissant de la détermination de l'existence d'un dumping établie par le Ministère de l'économie:
- i) confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.145 et 8.3 a) de son rapport, selon lesquelles le Mexique n'a pas immédiatement clos l'enquête en ce qui concerne Farmers Rice et Riceland parce que le Ministère de l'économie ne les a pas exclus de l'application de la mesure antidumping définitive, et que, par conséquent, a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.8 de l'*Accord antidumping*;
 - ii) constate que le Groupe spécial n'a pas outrepassé son mandat en concluant, aux paragraphes 7.168 et 8.3 b) de son rapport, que le Ministère de l'économie avait calculé une marge de dumping sur la base des données de fait disponibles pour Producers Rice d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'*Accord antidumping*, lu à la lumière du paragraphe 7 de l'Annexe II de cet accord;
 - iii) infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.200, 7.201 et 8.3 c) de son rapport, selon lesquelles, en ce qui concerne les exportateurs que le Ministère de l'économie n'a pas soumis à l'enquête, le Mexique a agi d'une manière incompatible avec les articles 6.1, 6.10 et 12.1 de l'*Accord antidumping*; et
 - iv) confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.200 et 8.3 c) de son rapport, selon lesquelles, en appliquant les données de fait disponibles figurant dans la demande présentée par le requérant pour calculer la marge de dumping pour les exportateurs des États-Unis que le Ministère de l'économie n'a pas soumis à l'enquête, le Mexique a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'*Accord antidumping* et, par conséquent, avec l'article 6.8 de cet accord; et
- d) s'agissant des dispositions de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique (la "LCE"):

- i) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en considérant que des éléments *prima facie* avaient été fournis concernant la compatibilité des dispositions contestées de la LCE avec les obligations du Mexique au titre de l'*Accord antidumping* et de l'*Accord SMC*;
- ii) constate que le Groupe spécial n'a pas fait abstraction de l'article 2 de la LCE, ou de l'argument du Mexique y relatif, en concluant que les dispositions contestées de la LCE étaient des mesures impératives;
- iii) confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.223, 7.225 et 8.5 a) de son rapport, selon lesquelles l'article 53 de la LCE est incompatible, en tant que tel, avec l'article 6.1.1 de l'*Accord antidumping* et l'article 12.1.1 de l'*Accord SMC*;
- iv) confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.242 et 8.5 b) de son rapport, selon lesquelles l'article 64 de la LCE est incompatible, en tant que tel, avec l'article 6.8 de l'*Accord antidumping*, les paragraphes 1, 3, 5 et 7 de l'Annexe II de cet accord, et l'article 12.7 de l'*Accord SMC*;
- v) confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.250, 7.260 et 8.5 c) de son rapport, selon lesquelles l'article 68 de la LCE est incompatible, en tant que tel, avec les articles 5.8, 9.3 et 11.2 de l'*Accord antidumping*, et les articles 11.9 et 21.2 de l'*Accord SMC*;
- vi) confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.269 et 8.5 d) de son rapport, selon lesquelles l'article 89D de la LCE est incompatible, en tant que tel, avec l'article 9.5 de l'*Accord antidumping* et l'article 19.3 de l'*Accord SMC*;
- vii) constate que, dans son interprétation de l'article 93V de la LCE, le Groupe spécial n'a pas manqué à ses obligations au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord; et
- viii) confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.297 et 8.5 f) de son rapport, selon lesquelles les articles 68 et 97 de la LCE, lus conjointement, sont incompatibles, en tant que tels, avec les

articles 9.3.2 et 11.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 21.2 de l'*Accord SMC*.

351. L'Organe d'appel recommande que l'Organe de règlement des différends demande au Mexique de rendre ses mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport et dans le rapport du Groupe spécial, modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec l'*Accord antidumping* et l'*Accord SMC*, conformes à ses obligations au titre de ces accords.

Texte original signé à Genève le 10 novembre 2005 par:

John Lockhart
Président de la section

Georges Abi-Saab
Membre

Yasuhei Taniguchi
Membre

ANNEXE I

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS295/6
20 juillet 2005

(05-3306)

Original: espagnol

MEXIQUE - MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES VISANT LA VIANDE DE BŒUF ET LE RIZ

Plainte concernant le riz

Notification d'un appel du Mexique présentée conformément au paragraphe 4 de l'article 16 et à l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et conformément au paragraphe 1 de la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 20 juillet 2005, adressée par la délégation du Mexique, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, le Mexique notifie sa décision de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport final du Groupe spécial qui a examiné le différend intitulé "*Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz*" (WT/DS295/R) et des interprétations du droit correspondantes, qui sont mentionnées ci-dessous.

1. Le Mexique demande que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis n'était pas incompatible avec le paragraphe 2 de l'article 6 du Mémoire d'accord. Cette constatation est fondée sur des questions de droit et des interprétations du droit erronées, par exemple l'élargissement du fondement juridique de la plainte¹, résultant du fait qu'il a été accepté que la demande d'établissement d'un groupe spécial fasse mention de 13 dispositions juridiques qui ne figuraient pas dans la demande de consultations.

2. Le Mexique demande que l'Organe d'appel examine les constatations et conclusions du Groupe spécial selon lesquelles le Ministère de l'économie mexicain a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping) quand il a établi sa

¹ Voir les paragraphes 7.38 à 7.45 et 7.49 du rapport du Groupe spécial.

détermination relative à l'existence d'un dommage dans le cadre de l'enquête antidumping sur les importations de riz blanc à grains longs en provenance des États-Unis. Ces constatations et conclusions, selon le Mexique, n'entrent pas dans les limites du mandat applicable au présent différend, sont erronées et sont fondées sur des interprétations fausses des articles susmentionnés de l'Accord antidumping, ainsi que de divers rapports de l'Organe d'appel (dont certains n'ont même pas été examinés de quelque façon que ce soit, bien que le Mexique les ait invoqués dans ses communications écrites); il s'agit des constatations et conclusions suivantes:

- a) Les constatations figurant aux paragraphes 7.50 à 7.65 du rapport final du Groupe spécial et la conclusion figurant au paragraphe 8.1 a) dudit rapport, dans lesquelles le Groupe spécial a déterminé à tort que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping en fondant sa détermination de l'existence d'un dommage sur une période couverte par l'enquête qui s'était terminée plus de 15 mois avant l'ouverture de l'enquête.
- b) Les constatations figurant aux paragraphes 7.66 à 7.88 du rapport final du Groupe spécial et la conclusion figurant au paragraphe 8.1 b) dudit rapport, dans lesquelles le Groupe spécial a déterminé à tort que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en circonscrivant son analyse du dommage à six mois des années 1997, 1998 et 1999.
- c) Les conclusions figurant aux paragraphes 7.89 et 7.117 du rapport final du Groupe spécial et la conclusion figurant au paragraphe 8.1 c) dudit rapport, dans lesquelles le Groupe spécial a déterminé à tort que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en n'effectuant pas un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs en ce qui concerne le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et leurs effets sur les prix dans le cadre de son analyse du dommage.

3. Le Mexique demande que l'Organe d'appel examine les constatations et conclusions du Groupe spécial selon lesquelles le Ministère de l'économie mexicain a agi d'une manière incompatible avec les articles 5.8, 6.1, 6.8, 6.10 et 12.1, ainsi qu'avec les paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping quand il a établi sa détermination de la marge de dumping dans le cadre de l'enquête antidumping sur les importations de riz blanc à grains longs en provenance des États-Unis. Ces constatations et conclusions, selon le Mexique, n'entrent pas dans les limites du mandat applicable au présent différend, sont fausses et sont fondées sur des interprétations incorrectes des articles et de l'annexe susmentionnés de l'Accord antidumping, ainsi que de divers rapports de l'Organe d'appel (dont certains n'ont même pas été examinés de quelque façon que ce soit, bien que le Mexique les ait invoqués dans ses communications écrites); il s'agit des constatations et conclusions suivantes:

- a) Les constatations figurant aux paragraphes 7.133 à 7.145 du rapport final du Groupe spécial et la conclusion figurant au paragraphe 8.3 a) dudit rapport, dans lesquelles le Groupe spécial a déterminé à tort que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec l'article 5.8 de l'Accord antidumping en refusant de clore l'enquête visant les exportateurs des États-Unis pour lesquels le Groupe spécial a indiqué qu'ils exportaient à des prix autres que des prix de dumping et en ne soustrayant pas ces exportateurs à l'application de la mesure antidumping définitive.
- b) Les constatations figurant aux paragraphes 7.146 à 7.168 du rapport final du Groupe spécial et la conclusion figurant au paragraphe 8.3 b) dudit rapport, dans lesquelles le Groupe spécial a déterminé à tort que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et avec le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord

antidumping en attribuant à l'exportateur Producers Rice une marge de dumping fondée sur les données de fait disponibles.

- c) Les constatations figurant aux paragraphes 7.169 à 7.202 du rapport final du Groupe spécial et la conclusion figurant au paragraphe 8.3 c) dudit rapport, dans lesquelles le Groupe spécial a déterminé à tort que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec les articles 6.1, 6.8, 6.10 et 12.1 ainsi qu'avec le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en appliquant une marge de dumping fondée sur les données de fait disponibles aux producteurs et exportateurs des États-Unis n'ayant prétendument pas fait l'objet d'une enquête.

4. Le Mexique demande que l'Organe d'appel examine les constatations et conclusions du Groupe spécial selon lesquelles la Loi sur le commerce extérieur du Mexique (LCE) est incompatible avec les articles 5.8, 6.1.1, 6.8, 9.3, 9.5, 11.2 et 18.1, ainsi qu'avec les paragraphes 1, 3, 5 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, et avec les articles 11.9, 12.1.1, 12.7, 19.3, 21.2 et 32.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC). Ces constatations et conclusions, selon le Mexique, sont fausses et sont fondées sur des interprétations incorrectes des articles susmentionnés des Accords antidumping et SMC, ainsi que de divers rapports de l'Organe d'appel (dont certains n'ont même pas été examinés de quelque façon que ce soit, bien que le Mexique les ait invoqués dans ses communications écrites); il s'agit des constatations et conclusions suivantes:

- a) Les constatations figurant aux paragraphes 7.213 et 7.225 du rapport final du Groupe spécial et la conclusion figurant au paragraphe 8.5 a) dudit rapport, dans lesquelles le Groupe spécial a déterminé que l'article 53 de la LCE était incompatible en tant que tel avec les articles 6.1.1 de l'Accord antidumping et 12.1.1 de l'Accord SMC. Cela résulte du fait que dans ces constatations le Groupe spécial a déterminé à tort que l'article 53 de la LCE était de nature impérative et a interprété de façon erronée les articles 6.1.1 et 5.10 de l'Accord antidumping et les articles 12.1.1 et 11.11 de l'Accord SMC.
- b) Les constatations figurant aux paragraphes 7.226 à 7.242 du rapport final du Groupe spécial et la conclusion figurant au paragraphe 8.5 b) dudit rapport, dans lesquelles le Groupe spécial a déterminé que l'article 64 de la LCE était incompatible en tant que tel avec l'article 6.8 et avec les paragraphes 1, 3, 5 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, ainsi qu'avec l'article 12.7 de l'Accord SMC. Cela résulte du fait que dans ces constatations le Groupe spécial a déterminé à tort que l'article 64 de la LCE était de nature impérative et a interprété de façon erronée l'article 6.8 et les paragraphes 1, 3, 5 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping ainsi que l'article 12.7 de l'Accord SMC. De même, ces constatations sont fondées sur une interprétation erronée de l'article 6.8 et des paragraphes 1, 3, 5 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping ainsi que de l'article 12.7 de l'Accord SMC.
- c) Les constatations figurant aux paragraphes 7.243 à 7.260 du rapport final du Groupe spécial et la conclusion figurant au paragraphe 8.5 c) dudit rapport, dans lesquelles le Groupe spécial a déterminé que l'article 68 de la LCE était incompatible en tant que tel avec les articles 5.8, 9.3 et 11.2 de l'Accord antidumping et avec les articles 11.9 et 21.2 de l'Accord SMC. Cela résulte du fait que dans ces constatations le Groupe spécial a déterminé à tort que l'article 68 de la LCE était de nature impérative et a interprété de façon erronée les articles 5.8, 9.3 et 11.2 de l'Accord antidumping et les articles 11.9 et 21.2 de l'Accord SMC. De même, ces constatations sont fondées sur une interprétation juridique erronée des articles 5.8, 9.3 et 11.2 de l'Accord antidumping et des articles 11.9 et 21.2 de l'Accord SMC.

- d) Les constatations figurant aux paragraphes 7.261 à 7.269 du rapport final du Groupe spécial et la conclusion figurant au paragraphe 8.5 d) dudit rapport, dans lesquelles le Groupe spécial a déterminé que l'article 89D de la LCE était incompatible en tant que tel avec les articles 9.5 de l'Accord antidumping et 19.3 de l'Accord SMC. Cela résulte du fait que dans ces constatations le Groupe spécial a déterminé à tort que l'article 89D de la LCE était de nature impérative et a interprété de façon erronée les articles 9.5 de l'Accord antidumping et 19.3 de l'Accord SMC. De la même façon, les constatations sont fondées sur une interprétation juridique erronée des articles 9.5 de l'Accord antidumping et 19.3 de l'Accord SMC.
- e) Les constatations figurant aux paragraphes 7.270 à 7.280 du rapport final du Groupe spécial et la conclusion figurant au paragraphe 8.5 e) dudit rapport, dans lesquelles le Groupe spécial a déterminé que l'article 93V de la LCE était incompatible en tant que tel avec les articles 18.1 de l'Accord antidumping et 32.1 de l'Accord SMC. Cela résulte du fait que dans ces constatations le Groupe spécial a déterminé à tort que l'article 93V de la LCE était de nature impérative et a interprété de façon erronée les articles 18.1 de l'Accord antidumping et 32.1 de l'Accord SMC.
- f) Les constatations figurant aux paragraphes 7.281 à 7.299 du rapport final du Groupe spécial et la conclusion figurant au paragraphe 8.5 f) dudit rapport, dans lesquelles le Groupe spécial a déterminé que les articles 68 et 97 de la LCE étaient incompatibles en tant que tels avec les articles 9.3 et 11.2 de l'Accord antidumping et 21.2 de l'Accord SMC. Cela résulte du fait que dans ces constatations le Groupe spécial a déterminé à tort que les articles 68 et 97 de la LCE étaient de nature impérative et a interprété de façon erronée les articles 9.3 et 11.2 de l'Accord antidumping et 21.2 de l'Accord SMC.

5. Le Mexique demande que l'Organe d'appel examine les constatations et conclusions du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.270 à 7.280 de son rapport final et la conclusion figurant au paragraphe 8.5 e) dudit rapport, dans lesquelles le Groupe spécial a déterminé que l'article 93V de la LCE était incompatible en tant que tel avec les articles 18.1 de l'Accord antidumping et 32.1 de l'Accord SMC. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits de la cause quand il a interprété de façon incorrecte l'article 93 de la LCE, en violation de l'article 11 du Mémoire d'accord.

6. Le Mexique demande que l'Organe d'appel examine les constatations et conclusions du Groupe spécial selon lesquelles le Mexique a agi d'une manière incompatible avec les dispositions des Accords antidumping et SMC et selon lesquelles cela a entraîné l'annulation ou la réduction d'avantages résultant pour les États-Unis de ces accords.

ANNEXE II

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS295/2
22 septembre 2003

(03-5043)

Original: anglais

MEXIQUE – MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES VISANT LA VIANDE DE BŒUF ET LE RIZ

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 19 septembre 2003, adressée par la Mission permanente des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les États-Unis considèrent que certaines mesures du gouvernement mexicain sont incompatibles avec les engagements et obligations du Mexique au titre de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), avec l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") et avec l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC"). En particulier:

1) Le 5 juin 2002, le Mexique a publié au *Diario Oficial* sa mesure antidumping définitive visant le riz blanc à grain long.¹ Il apparaît que cette mesure est incompatible avec les dispositions ci-après de l'Accord antidumping et du GATT de 1994:

- a) l'article VI du GATT de 1994 et les articles 1^{er}, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 4.1 de l'Accord antidumping parce que le Mexique a fondé ses analyses du dommage et du lien de causalité sur des données couvrant six mois seulement pour chacune des années examinées; n'a pas rassemblé ni examiné des données récentes; n'a pas dûment évalué les facteurs économiques pertinents; n'a pas fondé sa détermination sur une démonstration établissant que les importations faisant l'objet d'un dumping causaient, par les effets du dumping, un dommage au sens de l'Accord antidumping; et n'a pas fondé ses déterminations de l'existence d'un dommage sur des éléments de preuve positifs ni procédé à des examens objectifs du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, de l'effet de ces importations sur les prix des produits similaires sur le

¹ Resolución final de la investigación antidumping sobre las importaciones de arroz blanco grano largo, mercancía clasificada en la fracción arancelaria 1006.30.01 de la Tarifa de la Ley de los Impuestos Generales de Importación y de Exportación, originarias de los Estados Unidos de América, independientemente del país de procedencia, Diario Oficial, Segunda Sección 1 (5 de Junio de 2002).

marché intérieur et de l'incidence des importations sur les producteurs nationaux de ces produits;

- b) l'article 5.8 de l'Accord antidumping, parce que le Mexique n'a pas clos l'enquête antidumping après l'établissement d'une détermination préliminaire négative en matière de dommage, et les articles 5.8 et 11.1 de l'Accord antidumping parce que le Mexique n'a pas exclu certains exportateurs des États-Unis interrogés de l'application de la mesure après l'établissement de déterminations finales négatives en matière de dumping;
- c) l'article 6.1, 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping, parce que le Mexique, entre autres choses, n'a pas avisé toutes les parties intéressées par l'enquête des renseignements que les autorités exigeaient ni ne leur a ménagé d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeaient pertinents pour les besoins de l'enquête antidumping, n'a pas ménagé à toutes les parties intéressées toutes possibilités de défendre leurs intérêts, et n'a pas ménagé en temps utile aux exportateurs des États-Unis interrogés la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, qui n'auraient pas été confidentiels aux termes de l'article 6.5 et que les autorités ont utilisés dans leur enquête;
- d) l'article 6.8 de l'Accord antidumping et les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, du fait du rejet indu des renseignements fournis par les exportateurs des États-Unis et de l'application indue des données de fait disponibles pour l'évaluation de l'existence d'un dommage;
- e) l'article 6.9 de l'Accord antidumping, parce que les autorités chargées de l'enquête, avant que la détermination finale ne soit faite, n'ont pas informé les exportateurs des États-Unis interrogés des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision d'appliquer une mesure définitive;
- f) les articles 6.6, 6.8, 6.10, 9.3, 9.4 et 9.5 de l'Accord antidumping et les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, du fait de l'application des données de fait disponibles à un exportateur de riz des États-Unis interrogé qui avait fait l'objet de l'enquête et dont il avait été constaté qu'il n'avait pas effectué d'expéditions pendant la période couverte par l'enquête;
- g) les articles 1^{er}, 6.1, 6.6, 6.8, 6.10, 9.3, 9.4, 9.5, 12.1 et 12.2 de l'Accord antidumping et les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, du fait de l'application des données de fait disponibles pour établir les marges antidumping attribuées à des exportateurs des États-Unis qui n'avaient pas fait individuellement l'objet de l'enquête, et ce d'une manière indue;
- h) l'article 12.2 de l'Accord antidumping, parce que dans la détermination finale qu'il a faite dans l'enquête sur le riz, le Mexique n'a pas exposé de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants ni donné tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition des mesures finales; et
- i) l'article VI:2 du GATT de 1994, parce que le Mexique a perçu un droit antidumping d'un montant supérieur à la marge de dumping.

2) Il apparaît aussi que certaines dispositions de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique sont incompatibles avec les obligations du Mexique au titre de diverses dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC. En particulier:

- a) l'article 53 de la Loi sur le commerce extérieur exige que les parties intéressées présentent aux autorités chargées de l'enquête des arguments, des renseignements et des éléments de preuve dans un délai de 28 jours à compter du jour suivant la publication de l'avis d'ouverture de l'enquête. Il n'apparaît pas que cette disposition autorise les autorités chargées de l'enquête à accorder des prorogations du délai de 28 jours. Par conséquent, il apparaît que la disposition est incompatible avec les articles 6.1.1 et 12.1.1 de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, respectivement, qui spécifient que les demandes de prorogation devraient être dûment prises en considération et que ces demandes, sur exposé des raisons, devraient être approuvées chaque fois que cela sera réalisable;
- b) l'article 64 de la Loi sur le commerce extérieur qui codifie l'approche des "données de fait disponibles" que le Mexique a appliquée dans l'enquête sur le riz, ainsi qu'il est indiqué aux alinéas f) et g) de la section 1) ci-dessus. Il apparaît que cette disposition est incompatible avec les articles 6.1, 6.6, 6.8, 6.10, 9.3, 9.4 et 9.5 de l'Accord antidumping et les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping; et avec les articles 6.6, 6.8, 6.10, 9.3, 9.4 et 9.5 de l'Accord antidumping, les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping et les articles 12.5, 12.7 et 19.3 de l'Accord SMC, dans la mesure où elle exige l'application de taux fondés sur les données de fait disponibles aux exportateurs qui n'ont pas effectué d'expéditions pendant la période couverte par l'enquête;
- c) il apparaît que l'article 68 de la Loi sur le commerce extérieur exige des réexamens pour les exportateurs interrogés auxquels une marge positive n'a pas été attribuée dans le cadre d'une enquête et il apparaît qu'il exige que les exportateurs interrogés demandant des réexamens démontrent que le volume de leurs exportations pendant la période couverte par le réexamen était "représentatif". Il apparaît que cette disposition est incompatible avec les articles 5.8 et 11.1 de l'Accord antidumping (ainsi qu'il est indiqué à l'alinéa b) de la section 1) ci-dessus), avec les articles 9.3 et 11.2 de l'Accord antidumping et avec les articles 11.9, 21.1 et 21.2 de l'Accord SMC;
- d) il apparaît que l'article 89D de la Loi sur le commerce extérieur exige que les "nouveaux expéditeurs" demandant des réexamens accélérés démontrent que leurs exportations étaient postérieures à la période couverte par l'enquête et que le volume des exportations effectuées pendant la période couverte par l'enquête était "représentatif". Il apparaît que cette disposition est incompatible avec l'article 9.5 de l'Accord antidumping et avec l'article 19.3 de l'Accord SMC;
- e) il apparaît que l'article 93V de la Loi sur le commerce extérieur prévoit l'imposition d'amendes aux importateurs qui importent des produits faisant l'objet d'enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs alors que ces enquêtes sont en cours. Il apparaît que cette disposition est incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping et avec l'article 32.1 de l'Accord SMC.

3) Les fonctionnaires mexicains ont affirmé que l'article 366 du Code fédéral de procédure civile du Mexique et les articles 68 et 97 de la Loi sur le commerce extérieur empêchent le Mexique de procéder à des réexamens des ordonnances en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs alors qu'une révision judiciaire de l'ordonnance est en cours, y compris un examen par

un "groupe spécial binational" conformément au chapitre 19 de l'*Accord de libre-échange Nord-Américain*. Il apparaît que ces dispositions sont incompatibles avec les articles 9.3, 9.5 et 11.2 de l'Accord antidumping et avec les articles 19.3 et 21.2 de l'Accord SMC.

Le 16 juin 2003, le gouvernement des États-Unis a demandé une ouverture de consultations avec le gouvernement mexicain conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 du GATT de 1994, à l'article 17.3 de l'Accord antidumping et à l'article 30 de l'Accord SMC. Les États-Unis et le Mexique ont tenu des consultations les 31 juillet et 1^{er} août 2003. Ces consultations ont apporté quelques clarifications utiles mais n'ont malheureusement pas permis de régler le différend.

En conséquence, les États-Unis demandent, conformément à l'article 6 du *Mémoire d'accord*, à l'article 17.4 de l'Accord antidumping et à l'article 30 de l'Accord SMC, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du *Mémoire d'accord*, pour examiner cette question. Ils demandent en outre que la présente demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, qui doit avoir lieu le 2 octobre 2003.

ANNEXE III

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS295/1
G/L/631
G/ADP/D50/1
G/SCM/D54/1
23 juin 2003
(03-3349)

Original: anglais

MEXIQUE – MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES VISANT LA VIANDE DE BŒUF ET LE RIZ

Demande de consultations présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 16 juin 2003, adressée par la Mission permanente des États-Unis à la Mission permanente du Mexique et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement mexicain, conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), à l'article 17.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") et à l'article 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC"), au sujet des mesures antidumping définitives du Mexique visant la viande de bœuf et le riz blanc à grain long, publiées au *Diario Oficial* les 28 avril 2000¹ et 5 juin 2002² respectivement, ainsi que de toutes modifications ou prorogations de ces mesures³ et de toutes mesures connexes⁴; et également au sujet de certaines dispositions de la Loi sur le commerce

¹ *Resolución final de la investigación antidumping sobre las importaciones de carne y despojos comestibles de bovino, mercancía clasificada en las fracciones arancelarias 0201.10.01, 0202.10.01, 0201.20.99, 0202.20.99, 0201.30.01, 0202.30.01, 0206.21.01, 0206.22.01 y 0206.29.99 de la Tarifa de la Ley del Impuesto General de Importación, originarias de los Estados Unidos de América, independientemente del país de procedencia, Diario Oficial, Segunda Sección 8 (28 de Abril de 2000).*

² *Resolución final de la investigación antidumping sobre las importaciones de arroz blanco grano largo, mercancía clasificada en la fracción arancelaria 1006.30.01 de la Tarifa de la Ley de los Impuestos Generales de Importación y de Exportación, originarias de los Estados Unidos de América, independientemente del país de procedencia, Diario Oficial, Segunda Sección 1 (5 de Junio de 2002).*

³ Y compris toutes déterminations complémentaires établies conformément à une décision judiciaire ou un renvoi par un tribunal.

⁴ Ces mesures comprennent, par exemple, la *Resolución final de la investigación sobre elusión del pago de cuotas compensatorias impuestas a las importaciones de carne de bovino en cortes deshuesada y sin*

extérieur du Mexique et de son Code fédéral de procédure civile. Il apparaît que ces mesures sont incompatibles avec les obligations du Mexique au titre des dispositions du GATT de 1994, de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC.

En particulier, les États-Unis pensent que les mesures antidumping visant la viande de bœuf et le riz sont incompatibles avec au moins les dispositions suivantes:

- l'article 3 de l'Accord antidumping, parce que le Mexique, entre autres choses, a fondé ses analyses du dommage (ou de la menace de dommage) et du lien de causalité sur des données couvrant six mois seulement pour chacune des années examinées; n'a pas rassemblé ni examiné des données récentes; n'a pas évalué dans le cadre de l'enquête sur la viande de bœuf tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production; et n'a pas fondé ses déterminations de l'existence d'un dommage sur des éléments de preuve positifs ni procédé à des examens objectifs du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, de l'effet de ces importations sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur et de l'incidence des importations sur les producteurs nationaux de ces produits;
- l'article 5.8 de l'Accord antidumping, parce que le Mexique n'a pas clos l'enquête sur le riz après l'établissement d'une détermination préliminaire négative en matière de dommage, et les articles 5.8 et 11.1 de l'Accord antidumping parce que le Mexique n'a pas exclu certains exportateurs des États-Unis interrogés de l'application des mesures visant la viande de bœuf et le riz après l'établissement de déterminations finales négatives en matière de dumping;
- l'article 6 de l'Accord antidumping, parce que le Mexique, entre autres choses, n'a pas ménagé aux exportateurs des États-Unis interrogés d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'ils jugeaient pertinents pour les besoins des enquêtes antidumping et n'a pas ménagé à toutes les parties intéressées toutes possibilités de défendre leurs intérêts, et l'article 6 et l'Annexe II de l'Accord antidumping parce qu'il a appliqué indûment les données de fait disponibles à un exportateur de riz des États-Unis interrogé qui a fait l'objet de l'enquête et dont il a été constaté qu'il n'avait pas effectué d'expéditions pendant la période couverte par l'enquête;
- l'article 9 de l'Accord antidumping, pris conjointement avec l'article 6, en raison de la façon dont le Mexique a déterminé des marges antidumping pour des exportateurs des États-Unis qui n'ont pas fait individuellement l'objet de l'enquête;
- les articles 6 et 9 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994, parce que le Mexique, entre autres choses, a limité l'application des marges par exportateur interrogé qu'il a calculées dans le cadre de l'enquête sur la viande de bœuf à certains types de viande importés dans les 30 jours suivant l'abattage (appliquant des marges fondées sur les "données de fait disponibles" aux autres expéditions des exportateurs interrogés) et a limité l'application de la marge d'un exportateur des États-Unis interrogé particulier après avoir procédé à un "réexamen au titre de l'anticonournement" au cours duquel il a été constaté que l'exportateur interrogé ne pratiquait pas le contournement;

deshuesar, mercancía clasificada en las fracciones arancelarias 0201.20.99, 0202.20.99, 0201.30.01, 0202.30.01 de la Tarifa de la Ley del Impuesto General de Importación, originarias de los Estados Unidos de América, independientemente del país de procedencia, Diario Oficial, Primera Sección 1 (22 de Mayo 2001).

- les articles 9 et 11 de l'Accord antidumping, parce que le Mexique a rejeté les demandes de certains exportateurs des États-Unis interrogés visant à procéder à des réexamens de l'ordonnance antidumping concernant la viande de bœuf; et
- l'article 12 de l'Accord antidumping, parce que dans les déterminations finales qu'il a faites dans les deux enquêtes le Mexique n'a pas exposé de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants ni donné tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition des mesures finales.

En outre, il apparaît que les dispositions suivantes de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique sont incompatibles avec les obligations du Mexique au titre des dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC:

- l'article 53, qui exige que les parties intéressées présentent aux autorités chargées de l'enquête des arguments, des renseignements et des éléments de preuve dans un délai de 28 jours à compter du jour suivant la publication de l'avis d'ouverture de l'enquête. Il apparaît que cette disposition est incompatible avec les articles 6.1.1 et 12.1.1 des Accords antidumping et SMC, respectivement, qui spécifient qu'un délai d'au moins 30 jours sera ménagé aux exportateurs/producteurs étrangers pour répondre aux questionnaires et qu'en règle générale, les 30 jours doivent courir à compter de la date de réception du questionnaire;
- l'article 64, qui codifie l'approche des "données de fait disponibles" que le Mexique a appliquée dans les enquêtes sur le riz et la viande de bœuf, comme il est indiqué au quatrième alinéa ci-dessus. Il apparaît que cette disposition est incompatible avec l'article 9 de l'Accord antidumping, pris conjointement avec l'article 6; et avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping et l'article 12.7 de l'Accord SMC dans la mesure où elle exige l'application de taux fondés sur les données de fait disponibles aux exportateurs qui n'ont pas effectué d'expéditions pendant la période couverte par l'enquête;
- l'article 68, dont il apparaît qu'il exige des réexamens pour les exportateurs interrogés auxquels une marge positive n'a pas été attribuée dans le cadre d'une enquête et qu'il exige que les exportateurs interrogés demandant des réexamens démontrent que le volume de leurs exportations pendant la période couverte par le réexamen était "représentatif". Il apparaît que cette disposition est incompatible avec les articles 5.8 et 11.1 de l'Accord antidumping (comme indiqué au deuxième alinéa plus haut), avec l'article 9 de l'Accord antidumping et avec les articles 11.9 et 21.1 de l'Accord SMC;
- l'article 89D, dont il apparaît qu'il exige que les "nouveaux expéditeurs" demandant des réexamens accélérés démontrent que le volume de leurs exportations pendant la période couverte par le réexamen était "représentatif". Il apparaît que cette disposition est incompatible avec l'article 9.5 de l'Accord antidumping et l'article 19.3 de l'Accord SMC, qui exigent que les autorités procèdent à des réexamens compte non tenu d'une telle condition; et
- l'article 93V, dont il apparaît qu'il prévoit l'application de droits antidumping ou compensateurs définitifs à des produits déclarés avant la date d'application des mesures provisoires 1) pendant une période plus longue que celle qui est autorisée au titre des Accords antidumping et SMC et 2) même s'il n'est pas satisfait à toutes les prescriptions imposées par les Accords antidumping ou SMC pour l'application de tels droits. Il apparaît que cette disposition est incompatible avec les articles 7 et 10.6 de l'Accord antidumping et les articles 17 et 20.6 de l'Accord SMC.

Enfin, il apparaît que l'article 366 du Code fédéral de procédure civile du Mexique, pris conjointement avec l'article 68 de la Loi sur le commerce extérieur, est incompatible avec les articles 9 et 11 de l'Accord antidumping et les articles 19 et 21 de l'Accord SMC dans la mesure où les dispositions empêchent le Mexique de procéder à des réexamens des ordonnances en matière de droits antidumping ou compensateurs alors qu'une révision judiciaire de l'ordonnance est en cours, y compris un examen par un "groupe spécial binational" conformément au chapitre 19 de l'*Accord de libre-échange nord-américain*.

Il apparaît aussi que les mesures prises par le Mexique annulent ou compromettent des avantages résultant pour les États-Unis directement ou indirectement des accords susmentionnés.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et espérons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.
